

Communes de :
Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron,
Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors,
Estarvielle, Jézeau, Génos, Loudenvielle, Vielle-Louron

Enquête publique relative au projet
de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
(PPRNP)



Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Rapport et conclusions établis le 16 avril 2020 par Tony LUCANTONIO

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| A RAPPORT..... | 4 |
| <i>I Généralités</i> | <i>4</i> |
| 1- Préambule..... | 4 |
| 2- Contexte de l'enquête | 4 |
| 3- Méthodologie appliquée aux études | 4 |
| 4- Le territoire..... | 6 |
| 5-Objet et but de l'enquête sur le projet de PPR : | 7 |
| 6- Risques répertoriés dans le périmètre de l'enquête..... | 7 |
| 7- Schéma de synthèse d'analyse des risques | 8 |
| 8- Détermination des aléas..... | 9 |
| 9- Traduction règlementaire..... | 9 |
| 10- Cadre juridique de l'enquête..... | 11 |
| 11- Composition du dossier | 11 |
| 12- Consultation du dossier et dépôt des observations | 11 |
| <i>II Organisation et déroulement de l'enquête publique :</i> | <i>12</i> |
| 1-Désignation du commissaire enquêteur : | 12 |
| 2- Modalités de l'enquête : | 12 |
| 3-Information effective du public | 15 |
| 4- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres : | 15 |
| 5- Notification du procès-verbal de synthèse : | 15 |
| 6- Relation comptable des observations : | 16 |
| <i>III) Concertations préalables à la procédure de l'enquête publique et décision de l'autorité environnementale (AE) ...</i> | <i>17</i> |
| 1- Préambule : | 17 |
| 2- Décision de l'Autorité Environnementale : | 17 |
| 3- Liste des organismes consultés : | 17 |
| 4- Bilan de la concertation : | 18 |
| 5- Rencontre avec les Maires ou Adjointes aux maires | 21 |
| <i>IV) Observations et propositions des communes et du public</i> | <i>23</i> |
| 1- Préambule..... | 23 |
| 2- Analyse des observations..... | 23 |
| <i>V Synthèse des observations</i> | <i>48</i> |
| <i>VI Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête</i> | <i>49</i> |
| 1-Généralités..... | 49 |
| 2-Climat de l'enquête..... | 49 |
| 3-Sur la participation du public..... | 50 |
| -CONCLUSIONS MOTIVEES | 51 |

| | |
|--|-----------|
| <i>I Nature du projet (Rappel)</i> | <i>51</i> |
| <i>II-Rappel de la procédure :</i> | <i>52</i> |
| 1-Généralités :..... | 52 |
| 2-Désignation du commissaire enquêteur :..... | 52 |
| 3- Modalités de l'enquête : | 52 |
| 4-Renseignements complémentaires :..... | 52 |
| <i>III-Fondement de la réflexion pour l'ensemble des communes :.....</i> | <i>53</i> |
| <i>V-1 Commune d'Adervielle-Pouchergues :</i> | <i>54</i> |
| <i>V-2 Commune d'AVAJAN.....</i> | <i>57</i> |
| <i>V-3 Commune de BORDERES-LOURON</i> | <i>60</i> |
| <i>V-4 Commune de CAZAUX-DEBAT.....</i> | <i>63</i> |
| <i>V-5 commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS</i> | <i>65</i> |
| <i>V-6 commune d'ESTARVIELLE</i> | <i>67</i> |
| <i>V-7 commune de GENOS.....</i> | <i>69</i> |
| <i>V-8 commune de JEZEAU</i> | <i>72</i> |
| <i>V-9 commune de LOUDENVIELLE</i> | <i>74</i> |
| <i>V-10 Commune de VIELLE-LOURON</i> | <i>77</i> |
| <i>V-Tableau des annexes</i> | <i>80</i> |

A RAPPORT

I Généralités

1- Préambule

Le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR ou PPRNP) constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Défini par les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, il doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPR approuvé par arrêté préfectoral peut être, par la suite, modifié ou révisé.

Le PPR est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et a des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier de PPR contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage règlementaire délimitant les zones règlementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Le dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin, une phase de consultation obligatoire : Conseil Municipaux, Personnes Publiques, notamment, et enquête publique.

Le PPR permet de prendre en compte l'ensemble des risques identifiés, dont les inondations, les séismes, les mouvements de terrain, les incendies, les avalanches etc...

Le PPR relève de la responsabilité de l'Etat et doit permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone.

Annexé aux documents d'urbanisme, il permet, également, d'orienter le développement de la commune vers des zones exemptes de risques.

2- Contexte de l'enquête

L'enquête publique, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, s'inscrit dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Elle concerne le territoire de 10 communes de la vallée de la Neste du Louron.

Un arrêté préfectoral n° 65-2018-04-05-001 à 010 en date du 5 avril 2018, prescrit la révision ou l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de chaque commune dont la liste figure ci-après :

-Adervielle-Pouchergues (*révision*), **Avajan** (*révision*), **Bordères-Louron** (*élaboration*), **Cazaux-Debat** (*élaboration*), **Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors** (*élaboration*), **Estarvielle** (*élaboration*), **Génos** (*révision*), **Jézeau** (*élaboration*), **Loudenvielle** (*révision*) et **Vielle-Louron** (*révision*).

L'arrêté préfectoral n° 65-2020-01-09-01-PEPP, en date du 9 janvier 2020, fixe l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pour les dix communes ci-dessus.

3- Méthodologie appliquée aux études

La Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet. La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.

La CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements (analyse de document historique, analyse de terrain-hydrogéomorphologie) ;

Plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration du dossier présenté à l'enquête publique :

3-1) Première étude

Réalisée par la CACG, elle concerne les aléas inondations (Neste et affluents)

- Cette étude sur les inondations (I,) a été complétée, à la suite de divergences constatées pour les débits théoriques des crues centennales entre l'étude PAPI (ARTELIA) et l'étude des PPR (CACG) par deux expertises sur la méthodologie en 2016 :

- expertise de l'aléa inondation de la Neste par IRSTEPA,

- expertise de l'aléa inondation des affluents de la Neste réalisée par le RTM.

Ces expertises concluent à retenir l'étude CACG (2016) sur le choix de la crue de 1937 comme crue de référence pour le PPRi du bassin des Nestes en aval d'ARREAU.

En amont d'ARREAU, la crue de référence est la crue centennale.

Méthodologie employée

Elle s'est déroulée sur 5 phases :

- Phase 1 : Enquête de crue et analyse hydrogéomorphologique,
- Phase 2 : Etude hydrologique de la Neste et des affluents,
- Phase 3 : Caractérisation des aléas,
- Phase 4 : Cartographie des aléas
- Phase 5 : Mesures de prévention.

3-2) Deuxième étude

Cette étude, réalisée par le bureau d'études AGERIN concerne les aléas avalanches et mouvements de terrain. Les mouvements de terrain englobent les chutes de blocs (C), glissements de terrain (G) et ravinements (R).

Méthodologie employée

Elle consiste à obtenir en continuité une connaissance fine de la morphologie de la zone d'étude, du fonctionnement des cours d'eau et une qualification des aléas adaptée aux spécificités des espaces exposés.

L'étude comporte quatre étapes :

- La constitution d'une base documentaire et son analyse,
- L'analyse par photo-interprétation et l'analyse spatiale de la zone d'étude,
- L'analyse de la morphologie du terrain (sur le terrain),
- Le croisement des données spatialisées sous SIG (Système d'Information Géographique) et la cartographie des aléas.

| Affluents de la Neste Louron | | | |
|------------------------------|------|-------------------------|-------------------------|
| Commune | Rive | Nom | Enjeux |
| Arreau | D | Ruisseau de Lastie | traverse Is |
| Ris | D | Ruisseau Galays | |
| Bordères-Louron | D | Ruisseau de St Christau | |
| Avajan | G | Ruisseau sans nom | traverse Avajan |
| Vielle-Louron | G | Praderasse | traverse Vielle-Louron |
| Cazaux-Fréchet | D | Ruisseau du Barrat | traverse Cazaux-Fréchet |
| Adervielle | G | Ruisseau L'Arrieu | traverse Pouchergues |
| Estarvielle | D | Ruisseau de Poudaque | traverse Mont |
| Armenteule | D | Coumette de la Cau | traverse Loudenvielle |
| Génos | G | Ruisseau Galaye | traverse Génos |
| Génos | G | Ruisseau de la Mede | traverse Génos |
| Loudenvielle | D | Ruisseau de Bayet | traverse Aranvielle |
| Loudenvielle | D | Ruisseau de Goutau | traverse Germ |

Compte tenu des limites de cette technique sur certains secteurs, deux études par **modélisation** ont été menées par :

- le bureau d'études ARIAS : **modélisation chutes de blocs (C)** secteur Bordettes communes de Génos/Loudenvielle pour déterminer leur trajectoire en vue de préciser l'aléa de propagation défini par le bureau d'études AGERIN, selon une approche naturaliste sur le secteur des Nestes, pour la cartographie des aléas mouvements de terrain.
Cette étude est conclue par une proposition de révision de la limite d'aléa moyen et une proposition de construction d'un ouvrage de protection ;
- le bureau d'étude ENGINEERISK : **modélisation des avalanches** sur le secteur des granges d'Artiguelongue, commune de LOUDENVIELLE, dont il ressort que ces granges ne sont menacées que par un aléa exceptionnel (AE) ne nécessitant aucune protection ;

3-3) Etude IDEALP

A la demande des communes de Génos et Loudenvielle, le bureau d'études IDEALP a réalisé une évaluation des dangers et mesures de protection contre les crues torrentielles Selon le maître d'ouvrage, les résultats de cette étude ont été pris en compte dans la carte règlementaire.

4- Le territoire

4-1) Situation géographique (voir carte ci-contre)

Le territoire concerné par la présente enquête publique est situé au sud-est du département des Hautes-Pyrénées où sont regroupées de part et d'autre de la Neste du Louron les communes rappelées ci-dessus.

4-2) Enjeux et climat

Les enjeux sont plutôt agricoles et touristiques. Le climat est de type atlantique tempéré, mais sous l'influence montagnarde avec de grandes variations de températures et de précipitations d'un versant à l'autre.

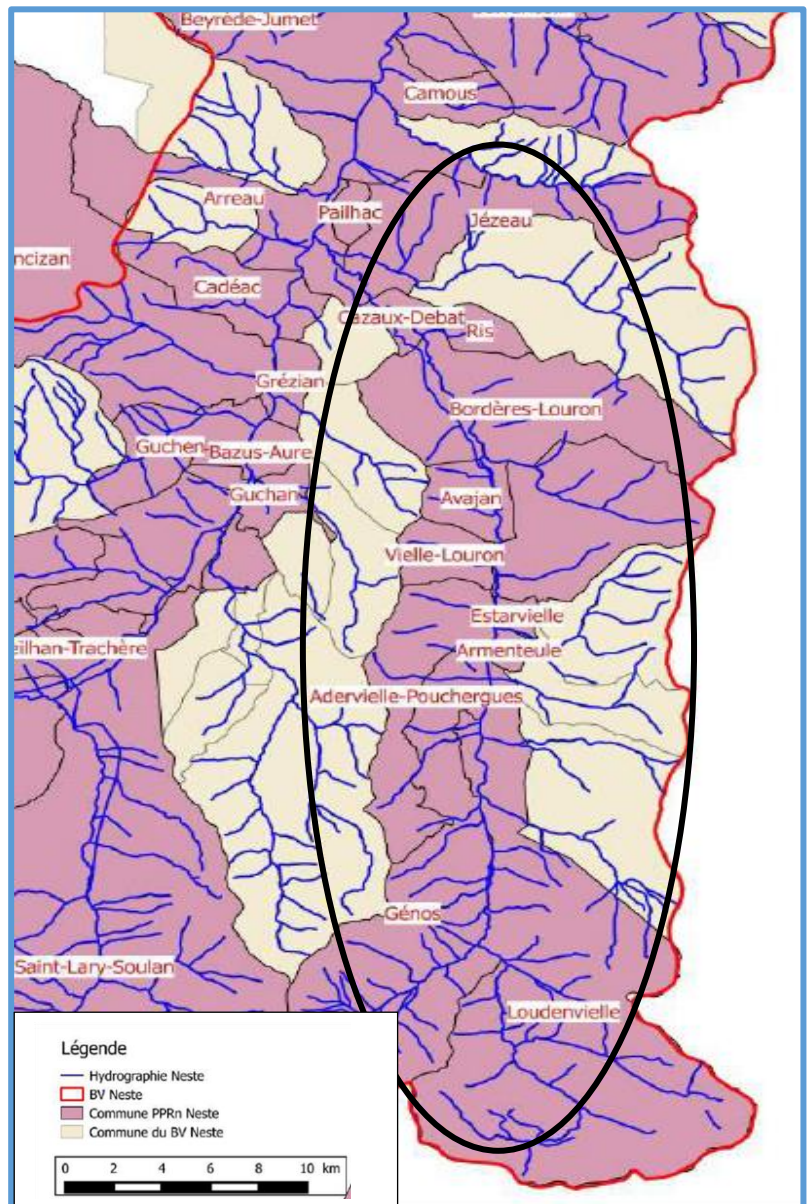
4-3) Les principale crues de la Neste

Les principales grandes crues récentes datent du 18 juin 2013, 5 juillet 2001 et 7 novembre 1982.

Des crues importantes plus anciennes datent du 3 octobre 1960, 27 octobre 1937 et 13 juillet 1931.

4-4) Les ruisseaux affluents de la Neste (Voir tableau page 5 ci-dessus)

Ces ruisseaux, qui prennent la forme de torrents lors d'évènements pluvieux importants, représentent un risque potentiel non en raison de leur débit, mais en raison de très fortes vitesses susceptibles de se produire et du transport solide qu'ils mettent en œuvre pouvant induire des phénomènes d'érosion. Ainsi, le risque qu'ils génèrent n'est pas dû à



l'apport de débit dans la Neste mais l'écoulement peut, d'un point de vue strictement localisé, générer des situations dangereuses (traversée d'un village ou passage sous la route...).

5-Objet et but de l'enquête sur le projet de PPR :

Le PPR, comme rappelé dans le préambule, doit permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone.

Il permet, également, d'orienter le développement vers des zones exemptes de risques.

Cette enquête avait pour but de permettre au public de consulter le document d'étude d'ensemble, ainsi que le dossier règlementaire afin de faire des observations ou des propositions sur le projet.

Cette enquête publique constitue la dernière étape avant l'approbation, par le Préfet du département, du projet de PPR éventuellement amendé, pour donner suite à la participation du public.

Le document final du PPR se compose :

- D'une note de présentation, qui expose les raisons de la prescription du PPR, les phénomènes naturels connus, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques, le choix du zonage et des mesures règlementaires ;
- De documents graphiques qui indiquent l'hydrogéomorphologie et des informations sur les phénomènes naturels, les aléas, les enjeux au regard de la vulnérabilité et un zonage règlementaire
- D'un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

6- Risques répertoriés dans le périmètre de l'enquête

Les principaux phénomènes qui ont fait l'objet d'une étude des aléas présents sur le périmètre de l'enquête, figurent dans le tableau ci-après, commune par commune.

| Communes | Principaux phénomènes répertoriés sur le territoire des 10 communes | | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------|---------------------------|------------------------------|-------------------|-----------------------|
| | Avalanches et avalanches Exceptionnelles (A et AE) | Inondations | | Mouvements de terrain | | |
| | | Inondations (I) | Crues Torrentielles (T) | Glissements de Terrain (G) | Ravinements (R) | Chutes de blocs (C) |
| Adervielle-Pouchergues | X | X | X | X | | X |
| Avajan | | X | X | X | | X |
| Bordères-Louron | | X | X | X | | X |
| Cazaux-Debat | | X | X | X | | X |
| Cazaux-Fréchet Anéran-Camors | X | X | X | X | | X |
| Estarvielle | | X | X | X | | X |
| Génos | X | X | X | X | | X |
| Jézeau | X | X | X | X | X | X |
| Loudenvielle | X | X | X | X | | X |
| Vielle-Louron | X | X | X | X | | X |

6-1) Le risque mouvements de terrain

C'est une appellation générique qui couvre notamment :

- Les **Glissements de Terrain** repérés sur la carte règlementaire par la lettre « G » ;
- Les **Ravinements** repérés sur la carte règlementaire par la lettre « R » ;
- Les **Chutes de blocs** repérés sur la carte règlementaire par la lettre « C ».

6-2) Le risque inondations et crues torrentielles

-Ce risque concerne la Neste du Louron et ses affluents en amont de la commune d'Arreau. Il a été réalisé par l'application de deux méthodes :

- Inondation fluviale de la Neste du Louron : par modélisation du cours d'eau depuis Loudenvielle jusqu'à Arreau (I),
- Crues torrentielles des affluents de la Neste : par analyse hydrogéomorphologique (T).

6-3) Risque Avalanches

Le bureau d'étude ENGINEERISK a réalisé une étude par le biais d'une modélisation numérique spécifique, afin de faire établir le contour du zonage le plus représentatif possible sur la zone des granges d'Artiguelongue, commune de LOUDENVIELLE.

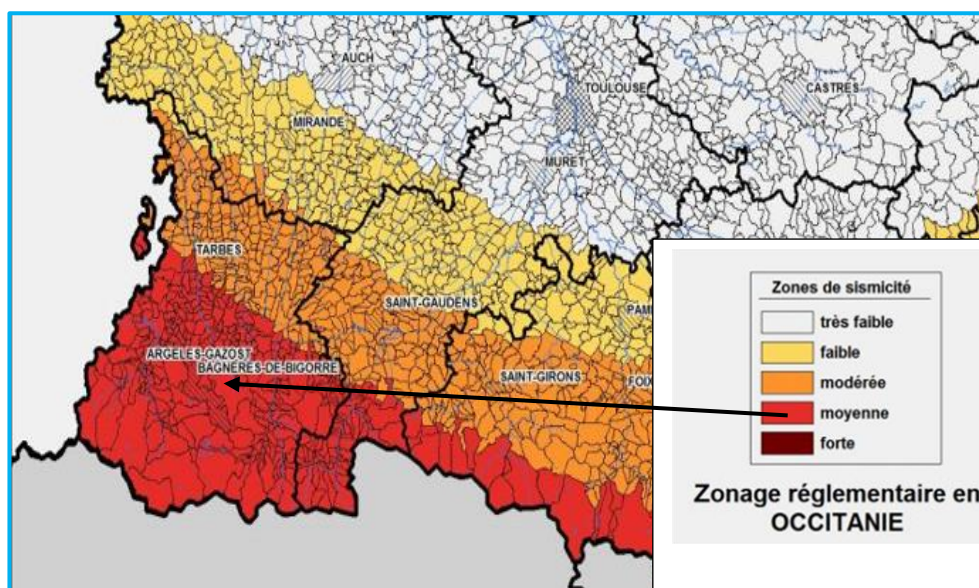
6-4) Risque sismique

Les séismes ne font pas l'objet d'une étude ou d'une cartographie particulière. Toutes les communes du périmètre de l'étude sont classées en zone de sismicité moyenne dite « **zone 4** » dans le zonage sismique national en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (décret du 22 octobre 2010-voir carte ci-dessous). Il concerne la totalité des 10 communes du périmètre de l'enquête.

Le niveau de risque « 4 » est défini dans le rapport de présentation des 10 communes dans ces termes :

- « *Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par la plupart des personnes et par quelques personnes à l'extérieur. Certains dormeurs sont réveillés. Le niveau des vibrations n'est pas effrayant et reste modéré. Les fenêtres, les portes et les assiettes tremblent. Les objets suspendus se balancent. Les meubles légers tremblent visiblement dans certains cas. Quelques craquement du bois. Pas de dommages.* »

7- Schéma de synthèse d'analyse des risques



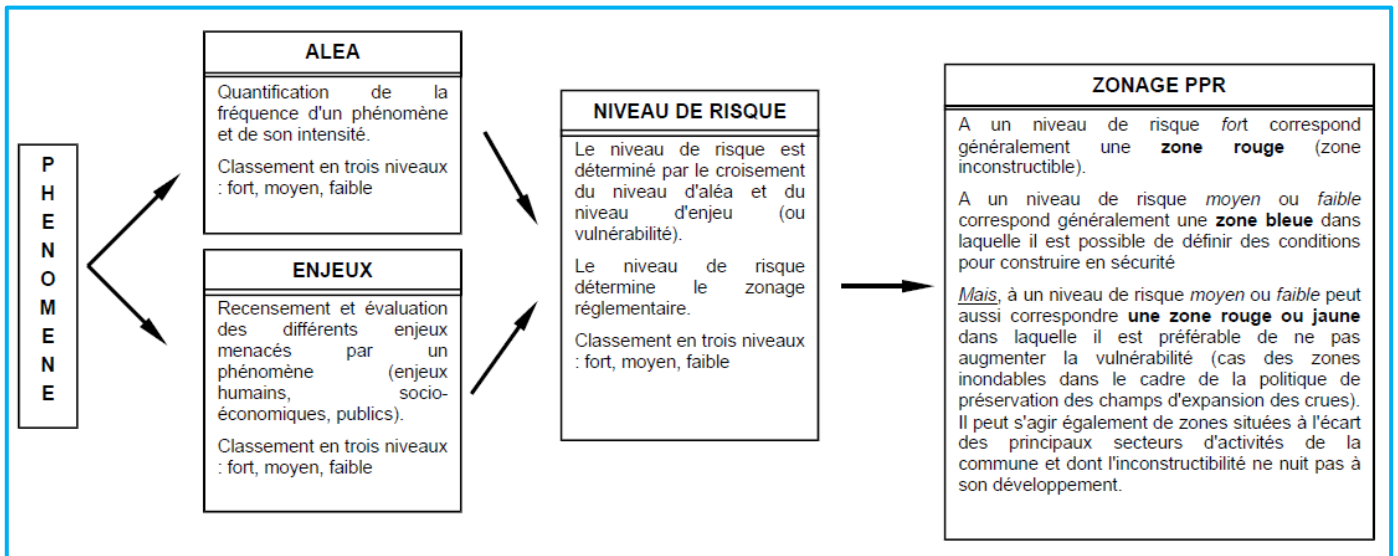
Le schéma page suivante synthétise l'analyse qui est faite pour chaque zone considérée « à risque ». A chaque phénomène est ainsi attribué un niveau d'aléa relatif à son intensité et sa fréquence. L'appréciation des enjeux résulte d'une analyse des occupations du sol

actuelles ou projetées. Le niveau des zones règlementaires du plan de zonage règlementaire.

8- Détermination des aléas

Le niveau d'aléa en un site donné résulte d'une combinaison de la fréquence de sa survenue et de son intensité, soit :

- 1) zone d'aléa faible notée 3,
- 2) zone d'aléa moyen notée 2
- 3) zone d'aléa fort notée 1.



Remarque :

- Sur les cartes d'aléas, les zones sont représentées comme suit :
 - Zones en vert foncé (Aléa fort-1),
 - vert intermédiaire (Aléa moyen-2),
 - vert clair (Aléa faible-3),
 - jaune (Aléa exceptionnel-E) ou zone d'expansion de crues.
- Lorsque plusieurs types de phénomènes se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté.

9- Traduction règlementaire

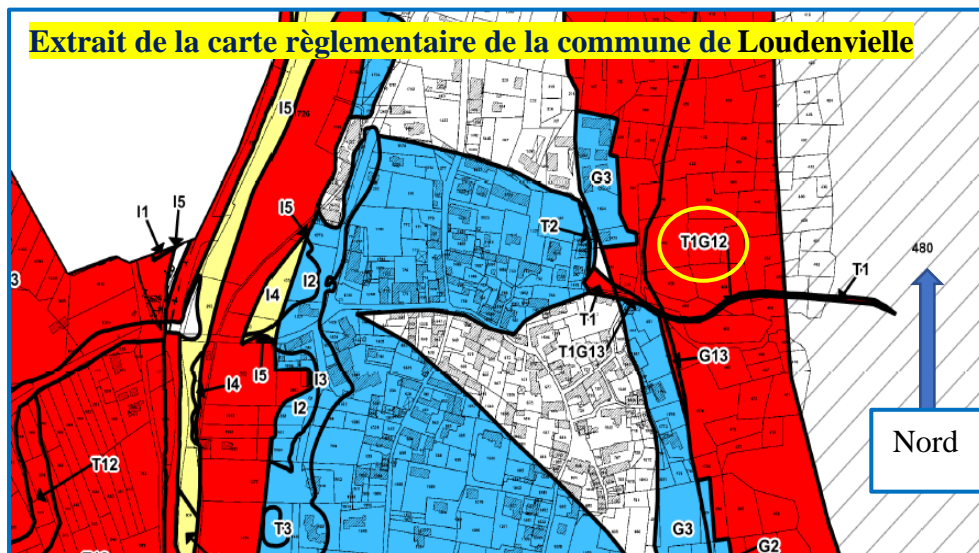
9-1) Le rapport de présentation

Ce document synthétise en première partie, notamment, le contenu du dossier mis à l'enquête, le cadre législatif, les raisons de sa mise en œuvre et le déroulement de la procédure.

La deuxième partie se rapporte plus directement à la commune en recensant les phénomènes naturels, la méthode d'étude, l'historiques, les aléas de référence et les enjeux.

Il évoque également le zonage règlementaire et ses principes.

9-2) Le règlement graphique-ou carte règlementaire (voir ci-dessous)



Sur la carte règlementaire, on relève 4 catégories de zones.

Chaque zone colorée sur la carte règlementaire en rouge, en jaune, en blanc ou en bleu est affectée :

- D'une lettre qui indique la nature du risque correspondant à la zone : A, AE, C, G, I, R et T (voir tableaux page suivante).

- Et d'un indice chiffré de 1 à 5 et 12 et 13.






Exemple : Zone rouge T 12 signifie crue torrentielle, aléa moyen.

Dans le cas de superposition de plusieurs risques, les références de ces risques sont indiquées sur la zone concernée sous la forme, par exemple, pour une zone rouge :

- **T1 G12 : soit zone d'aléa torrentiel fort et glissement de terrain d'aléa moyen** (Voir extrait de la carte règlementaire de la commune de LOUDENVIELLE ci-dessus).

Dans ce cas, les prescriptions décrites dans le règlement écrit pour la zone T1 (aléa torrentiel fort) prévalent sur celles relatives à la zone G12 (aléa glissement de terrain moyen).

| Les zones à risques sont repérées par : | |
|--|--|
| Une lettre, qui définit le type de risque | Un chiffre et une couleur qui définissent le niveau de l'aléa et la constructibilité |
| A : avalanches | 1 (rouge) : fort |
| C : Chute de blocs | 2 (bleu) : moyen |
| G glissements de terrain | 3 (bleu) : faible |
| I : inondations | 12 (rouge) : moyen |
| R : ravinements | 13 (rouge) : faible |
| T crues torrentielles : | 4 (jaune) : moyen, champ d'expansion des crues |
| | 5 (jaune) : faible, champ d'expansion des crues |
| Les zones soumises à l' aléa avalanche de référence exceptionnel sont repérées par deux lettres AE et une couleur jaune | |

| Légende de la carte règlementaire (1) | |
|--|---|
|  | Zone bleue : constructible sous conditions |
|  | Zone rouge : inconstructible (sauf cas particulier : voir règlement) |
|  | Zone jaune : inconstructible, champ d'expansion de crues (sauf cas particulier : voir règlement) |
|  | Zone jaune : constructible sous conditions-avalanche exceptionnelle |
|  | Zone blanche : non règlementée pour les risques étudiés |
| Le zonage sismique, qui est un zonage national, s'applique à tout le périmètre mis à l'étude | |

9-3) Le règlement écrit

Le projet de règlement écrit rappelle les modalités d'utilisation des documents cartographiques et règlementaires, souligne les dispositions règlementaires applicables aux cours d'eau, et énumère l'ensemble des dispositions règlementaires applicables aux différentes zones.

Enfin, il prescrit les mesures d'intérêt collectif de prévention, de protection et de sauvegarde définies en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 à mettre en œuvre.

La carte règlementaire et le règlement écrit du PPR sont des documents opposables.

(1) Note : Les termes de constructible ou d'inconstructible utilisés dans la légende ne doivent pas être pris au sens du code de l'urbanisme ;

Les zones de la carte règlementaire dites « constructibles » ou « constructibles sous conditions » ne pourront recevoir une nouvelle édification que si elles se superposent à une zone constructible d'un document d'urbanisme et à la condition expresse de respecter les prescriptions figurant sur le règlement écrit.

La double référence qualifiant les différentes zones (lettre et chiffre) permet de consulter dans le règlement écrit les dispositions particulières attachées aux zones concernées.

10- Cadre juridique de l'enquête

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Code de l'environnement :

Art. 123-1

Art. L 562-1 à L 562-9,

Art. R 562-1 à R 562-12,

- -Arrêtés préfectoraux n° 65-2018-04-05-001 à 010, prescrivant l'élaboration ou la révision du PPR pour les communes Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Jézeau, Génos, Loudenvielle, Vielle-Louron
- -Arrêté préfectoral n° 65-2020-01-09-01 PEPP fixant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes ci-dessus.

11- Composition du dossier

❖ Sous dossier administratif (Commun aux 10 communes)

- Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête
- Décision de l'Autorité environnementale
- Bilan provisoire et définitif de la concertation.
- Avis des services consultés.
- Délibération des communes.

❖ Résumé non technique (Commun aux 10 communes)

❖ Sous dossier technique (Commun aux 10 communes)

- Études générales (CCAG, IRSTEA, IDEALP, ARIAS, AGERIN, DYVERCE et ENGINEERISK)
- Cartes d'aléas
- Annexes

❖ Dossiers individuels réglementaires (Différent pour chacune des 10 communes)

- Rapport de présentation.
- Documents graphiques (Cartes des zones)
- Règlement.

❖ Pour mémoire : Registre d'enquête.

12- Consultation du dossier et dépôt des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait prendre connaissance du dossier, en version papier, dans chacune des mairies précitées aux heures d'ouverture habituelle des bureaux.

A la suite de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, le dossier était également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Etat, à l'adresse :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Le dossier pouvait également être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la mairie de Loudenvielle, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Les observations et propositions relatives au projet pouvaient être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies ;

- envoyées par courrier adressée au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Loudenvielle (LOUDENVIELLE-65510) ;

- transmises par courriel à ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr. Ces observations étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat. Elles devaient être annexées au registre du siège de l'enquête.

Les courriers et documents déposés en mairies devaient être annexés au registre de la mairie correspondante sans délai.

II Organisation et déroulement de l'enquête publique :

1-Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre enregistrée 05/12/2019, adressée à Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau, Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées demande que soit désigné un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *le plan de prévention des risques de 10 communes du secteur Neste-Louron dans les Hautes-Pyrénées* »

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau en date du 10/12/2019, Monsieur Tony LUCANTONIO est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

2- Modalités de l'enquête :

2-1) Rôle du commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête :

Le 19 décembre 2019, le dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur par les services de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Le même jour, les services de l'Etat, en concertation avec le commissaire enquêteur, ont défini la durée de l'enquête, le nombre de permanences, leur durée ainsi que les dates et les lieux où elles seraient tenues, soit :

- Durée de l'enquête : du lundi 10 janvier 2020 à 9 h 30 au vendredi 13 mars 2020 à 17 h 00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs,
- Lieu et dates des permanences :

| Lieu des permanences | Jours des permanences | Heures des permanences |
|---------------------------|--|---|
| Mairie de Loudenvielle | Lundi 10 février 2020 Jeudi 27 février 2020 | de 9 h 30 à 12 h 00 de 14 h 30 à 17 h 00 |
| Mairie d'Avajan | Vendredi 21 février 2020 | 9 h 30 à 12 h 00 |
| Mairie de Bordères-Louron | Vendredi 13 mars 2020 | De 14 h 30 à 17 h 00 |

Le siège de l'enquête est fixé en la mairie de Loudenvielle

2-2) Visite des lieux

Le commissaire enquêteur a visité les lieux :

Commune d'ADERVIELLE-POUCHERGUES,

Commune d'AVAJAN,

Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS,

Commune de GENOS,

Commune de LOUDENVIELLE,

Commune de VIELLE-LOURON,

2-3) Activité du commissaire enquêteur

Ce tableau réunit les principales étapes, hors investigations, études complémentaires, contacts avec les personnes ressources et rédaction du rapport

| Dates | Lieu | Interventions |
|-----------------------------------|--|---|
| Fin décembre 2019 et janvier 2020 | Tarbes | Contacts avec les services de l'État DDT et préfecture pour organisation de l'enquête et remise du dossier technique (Hors avis des PPA, services EPCI et communes non produites à cette date) |
| Janvier 2020 | Domicile | Étude initiale du dossier et préparation générale |
| Vendredi 07 février | Préfecture | Récupération des pièces administratives complémentaires (Avis des PPA, services EPCI et communes non produites à cette date) |
| Samedi matin 9 février | Loudenvielle | Permanence spéciale en mairie de Loudenvielle pour remettre le complément des dossiers aux maires des 10 communes ou leurs représentants. Rencontre avec Monsieur LACAZE maire de Loudenvielle en présence de M. Ludovic HENTY, Directeur Technique, pour recueillir leurs remarques sur le PPR. |
| Lundi 10 février au matin | Loudenvielle | Première permanence de 9 heures 30 à 12 heures |
| Lundi 10 février (Après-midi) | La Barthe de Neste | Réunion avec Cécile NOYER chargée de mission GEMAPI. (PETR). |
| Mardi 11 février | DDT | Examen global du dossier avec le service des risques de la DDT |
| Mardi 17 février | -Cazaux-Fréchet-Anéran Camors -Adervielle-Pouchergues | Réunion avec M. Dominique GALAUP maire de Cazaux-Fréchet-Anéran Camors en présence de Mme Marie-France DUPOUY, 1 ^{ère} Adjointe et M. Francis 2 ^{ème} Adjoint. Réunion avec M. Jean TARDOS Adjoint au Maire et M. Jean-Bernard BIELSA Conseiller Municipal. |
| Mercredi 20 février | Domicile | Prise de contact avec Madame Myriam MOLLE Directrice Générale de la Communauté de communes de la Vallée AURE-LOURON. |

| Dates | Lieu | Interventions |
|-------------------------------|---|--|
| Jeudi 20 février | Tarbes | Réunion avec Monsieur Laurent LESPINE chef de service RTM Hautes-Pyrénées/Pyrénées-Atlantiques. |
| Vendredi 21 février | Avajan | Deuxième permanence de 9 h 30 à 12 h 00 Réunion avec M. Patrick GISTAU, maire d'Avajan et de M. Henry ARMANET maire d'Estarvielle. |
| Vendredi 28 février | La Barthe-de-Neste | Deuxième rencontre avec Mme Cécile NOYER chargée de mission GEMAPI. (PETR) |
| Vendredi 28 février | Loudenvielle | Troisième permanence de 14 heures 30 à 17 heures 00 |
| Lundi 02 mars | Arreau | Réunion avec M. Philippe CARRERE, Président de la communauté de commune Vallée AURE-LOURON en présence de M. Laurent BAZERQUE, chargé de mission PLUI/Urbanisme. |
| Mardi 10 mars | Communes : d'ADERVIELLE-POUCHERGUES, d'AVAJAN, de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, de GENOS, de LOUDENVIELLE, de VIELLE-LOURON, | Visite des sites ayant fait l'objet d'une observation, en présence des maires des communes concernées et Monsieur FORMAGLIO, représentant la DDT, chargé du dossier. |
| Vendredi 13 mars | Commune de Bordères-Louron | Quatrième permanence et dernière permanence de 14 h 30 à 17 h 00 Rendez-vous avec Monsieur Alain MARSALLE, maire de 17 h 00 à 17 h 45. |
| Jeudi 19 mars | Domicile | Réception et clôture du dernier registre d'enquête |
| Du jeudi 19 au mardi 24 mars | Domicile | Rédaction et envoi par mail du document de synthèse au maître d'ouvrage et procès-verbal. |
| Jeudi 26 mars | Domicile | Retour du procès-verbal. |
| Vendredi 27 mars | Domicile | Réception du mémoire en réponse de la DDT, suite à la communication de la synthèse des observations. |
| Du 2 janvier au 15 avril 2020 | Domicile-Tarbes | Rédaction du rapport-reprographie |
| Jeudi 16 avril 2020 | | Remise du rapport à la Préfecture. |

3-Information effective du public

3-1) Affichage

L'avis d'enquête a été affiché dans toutes les communes concernées par le PPR, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public.

Les communes, dans les mêmes conditions de délai et de durée, ont procédé à l'affichage du même avis sur support conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, de façon qu'il soit visible des voies publiques.

Tous les maires des communes concernées ont attesté de l'accomplissement de cette formalité.

3-2) Publication sur le site de l'Etat

L'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés sur le site de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées, à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publicques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

3-3) Insertions dans la presse

L'avis d'enquête a été publié par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les journaux suivants :

-République des Hautes-Pyrénées :

- Jeudi 16 janvier 2020,
- Mercredi 12 février 2020

-La Semaine des Pyrénées :

- Jeudi 23 janvier 2020,
- Jeudi 13 février 2020

3-4) Autre mode d'information

Le Bureau des Risques Naturels a adressé par publipostage l'avis d'enquête publique aux habitants des communes situées dans le périmètre de l'enquête.

Il a été impossible de savoir avec précision la date de distribution par la Poste de l'avis d'enquête.

4- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres :

L'enquête a été clôturée le vendredi 13 mars 2020 à 17 h 00, heure de fermeture de la mairie de Loudenvielle, siège de l'enquête publique.

Sept (7) mairies ont fait porter les registres et les documents annexés au commissaire enquêteur en mairie de Bordères-Louron, lieu de la dernière permanence après 17 h 00, heure de clôture de l'enquête publique. Les trois autres ont expédié leur registres par la poste, le dernier de ces registres est parvenu au commissaire enquêteur le 19 mars 2020

Le commissaire enquêteur a clôturé le dernier registre le 19 mars 2020.

5- Notification du procès-verbal de synthèse :

Compte tenu des mesures de confinement décrétées par l'Etat, par dérogation aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement, le mardi 24 mars 2020, les tableaux de synthèse des observations ont été adressés par mail à Monsieur Xavier ROGER, représentant la Direction Départementale des Territoires, maître d'ouvrage.

Ces tableaux de synthèse comprenant trois observations du commissaire enquêteur étaient accompagnés de l'ensemble des observations numérisées déposées sur les registres ou annexées à celui-ci.

Le maître d'ouvrage a été informé qu'il disposait de quinze jours pour faire part de ses remarques sur les observations du public.

Le vendredi 27 mars, le maître d'ouvrage a communiqué, par mail, au commissaire enquêteur la réponse aux observations figurant sur le document de synthèse.

6- Relation comptable des observations :

Le tableau ci-dessous regroupe toutes les observations déposées par le public relatives à chaque commune. Celles transmises par courriel au siège de l'enquête ou sur la boîte fonctionnelle (ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr) et celles déposées sous forme de lettre dans une autre commune ont été annexées à la commune correspondante pour l'analyse. Certaines ont fait l'objet d'une observation sur le registre d'enquête doublée par un courriel et parfois même, par une lettre déposée en mairie. D'autres observations ont fait l'objet d'un deuxième courrier (ou courriel) pour compléter la première.

Les observations déposées par une même personne sont répertoriées sous le même numéro d'ordre

| Nature de l'observation | Communes | | | | | | | | | | | TOTAL |
|---|------------------------|--------|-----------------|--------------|------------------------------|-------------|-------|--------|--------------|-------------|-------|-------|
| | Adervielle-Pouchergues | Avajan | Bordères-Louron | Cazaux-Debat | Cazaux-Frechet-Anéran-Camors | Estarvielle | Génos | Jezeau | Loudenvielle | Vielle-Aure | TOTAL | |
| Modification zonage | 2 | 5 | 4 | | 1 | 0 | 2 | 0 | 5 | 1 | 20 | |
| Entretien ruisseaux | | | 1 | | | 0 | | 0 | | | 1 | |
| Constructions sur sol inondable | | | 2 | | | 0 | | 0 | | | 2 | |
| Méthodologie-incohérence du zonage-remise en cause études | | | 3 | 1 | 1 | 0 | | 0 | 1 | | 6 | |
| Demande modification zonage par appui sur PLUi-PPR | | | 1 | | 1 | 0 | | 0 | | 1 | 3 | |
| Simultanéité PPR-PLUi | | | 1 | 1 | | 0 | | 0 | | | 2 | |
| Erreur matérielle | | | | | | 0 | 1 | 0 | | | 1 | |
| Utilisation du sol | | | | | | 0 | 1 | 0 | | | 1 | |
| Changement destination / réhabilitation granges | | | 1 | | | 0 | | 0 | 2 | | 3 | |
| Mesures de sauvegarde | | | | | | 0 | | 0 | 1 | | 1 | |
| Ouvrages de protection | | | 2 | | | 0 | | 0 | 1 | | 3 | |
| TOTAUX | 2 | 5 | 15 | 2 | 3 | 0 | 4 | 0 | 10 | 2 | 43 | |

III) Concertations préalables à la procédure de l'enquête publique et décision de l'autorité environnementale (AE)

1- Préambule :

Obligation réglementaire pour les PPR, la concertation préalable a été menée conformément aux dispositions de l'article R-562-2 du code de l'environnement précisant que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. Ces modalités de concertation sont précisées dans les articles 5 des arrêtés prescrivant l'établissement ou la révision des PPR sur les communes **d'Adervielle-Pouchergues (révision), Avajan (révision), Bordères-Louron (élaboration), Cazaux-Debat (élaboration), Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors (élaboration), Estarvielle (élaboration), Génos (révision), Jézeau (élaboration), Loudenvielle (révision) et Vielle-Louron (révision).**

De nombreuses réunions, rappelées dans le « Bilan définitif de la concertation », se sont tenues dans différentes communes avec les élus, les services de l'Etat et la CACG, du 23 avril 2015 au 21 octobre 2019.

Les avis exprimés dans les différentes réunions avec les élus, mais également l'avis des personnes publiques consultées, les EPCI et les services de l'Etat qui ont fait l'objet d'une consultation organisée par la Préfecture, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-7 sont consignés dans le « Bilan définitif de la concertation », daté du 06/02/2020, et annexé au dossier d'enquête publique. La liste des personnes publiques associées ainsi que leur avis figurent dans les points 3 et 4 ci-dessous.

2- Décision de l'Autorité Environnementale :

Après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, par décision en date du 20 décembre 2017, dit que les plans de prévention des risques naturels des 47 communes (*) présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

() Note du commissaire enquêteur : Les 10 communes situées dans le périmètre de la présente enquête sont incluses dans la liste des 47 communes citées à l'article 1^{er} de l'avis de l'autorité environnementale.*

3- Liste des organismes consultés :

En application des articles L-562-3 et R-562-7 du même code, ont été consultés :

- Les communes,
- Le conseil départemental,
- La chambre d'agriculture,
- Le centre régional de la propriété forestière,
- La DREAL Occitanie,
- Les services SDIPC de la préfecture,
- Le RTM,
- La communauté de communes Aure-Louron,
- Le Pays des Nestes (PETR°)

Le délai de réponse fixé aux organismes consultés était de deux mois. Leur avis devait parvenir au service de l'Etat avant le 05/02/2020.

4- Bilan de la concertation :

Parmi les Personnes Publiques Consultées, la DREAL Occitanie et les services SDIPC de la préfecture n'ont pas répondu. Leur avis est donc réputé favorable. Les avis exprimés sont regroupés dans un tableau pages 21 et 22 ci-après.

Les services de la DDT ont apporté une réponse circonstanciée à l'avis exprimé par le RTM (voir annexes).

Les communes, même si elles n'ont pas toutes donné un avis, ont toutes répondu avant le 05/02/2020.

Leurs réponses sont synthétisées dans les tableaux pages suivantes.

Les observations émises par les communes et les réponses du maître d'ouvrage seront analysées, par la suite, avec les observations du public.

4-1) Avis des communes

| Communes Concertées | Avis et Date délib ou de réponse | Avis émis par les Conseils Municipaux |
|---|---|--|
| Commune d'ADERVIELLE-POUCHERGUES | N'a pas pris de délibération. 28/01/2020 | Monsieur Matthieu PUCCEL, maire, a informé les services de l'Etat par courriel en date du 28/01/2020 que le Conseil Municipal ne délibèrera pas sur le nouveau PPR |
| Commune d'AVAJAN | Favorable avec réserves. 14/01/2020 | Favorable sur le principe mais émet des réserves sur les quartiers COUMES et BRIES. |
| Commune de BORDERES-LOURON | Défavorable 03/02/2020 | Avis défavorable sur l'ensemble des pièces analysées du dossier modifié du PPR multirisques sans autre précision. - |
| Commune de CAZAUX-DEBAT | Ne formule pas d'avis 29/01/2020 | Le Conseil Municipal ne formule aucune observation concernant le PPR tel qu'il est présenté même si certains des risques envisagés au travers de ce plan lui paraissent très hypothétiques. Regrette surtout que ce PPR intervienne après la mise en place du PLUi. |
| Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS | Emet des réserves mais ne formule pas d'avis explicite. 16/01/2020 | Le Conseil Municipal ne vise pas les zones en rouge concernées. « Ne comprend pas cette politique soudaine de prévoir des dangers partout ». |
| Commune d'ESTARVIELLE | Pas de délibération. 14/01/2020 | Le Conseil Municipal n'a pas l'intention de délibérer |
| Commune de GENOS | Ne formule pas d'avis. 07/01/2020 | Sollicite la rectification d'erreur matérielle portant sur l'absence des parcelles B N° 22 et B N° 24, lieu-dit « Nabias », sur les documents graphiques de Génos, mais figure sur ceux de la commune d'Adervielle-Pouchergues. Demande que le classement en zone rouge C12, C12, I5 et G 13 du secteur cadastral « POUYES » n'entrave pas la création d'un ponton surélevé qui servirait de lieu d'observation du fond de la vallée. Demande que le secteur cadastral « BARATS » en zone rouge T12 et T13 passe en zone bleue T2 et T3 en amont de la route départementale N° 25, Jusqu'à l'immeuble bâti cadastré section A N° 711 (« BARATS »). |
| Commune de JEZEAU | N'a pas délibéré. 28/01/2020 | Par courriel, Monsieur Patrice BALAGNA, maire de la commune, informe les services de l'Etat que le Conseil Municipal n'envisage pas de délibérer. |
| Commune de LOUDENVIELLE | Avis défavorable 28/01/2020 | Le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet présenté par les services de l'Etat. Exige que les services de l'Etat réintègrent en zone bleue l'ensemble des zones de 1 à 10 énumérées dans la délibération et correspondant à des zones urbanisées de la commune, Demande à l'Etat de répondre sur les deux remarques suivantes : |

| Communes Concertées | Avis et Date délib ou de réponse | Avis émis par les Conseils Municipaux |
|--------------------------|---|---|
| | | <p>Il s'agit principalement de toute la rive droite du torrent de GERM sur le cône. En effet, une zone d'aléa faible a été considérée alors que la plupart des terrains en question sont protégés par une digue. Par la suite, cette évaluation conduit à classer en zone rouge un secteur important. Globalement pour les autres secteurs, les zones d'aléas exceptionnels ont été considérées en zone d'aléas faibles par la DDT, ce qui conduit à les classer ensuite en zone réglementaire rouge. Sollicite de l'Etat une dernière réunion de concertation avant le début de l'enquête publique.</p> |
| Commune de VIELLE-LOURON | Pas d'avis explicite formulé. 28/01/2020 | Le Conseil Municipal demande que les parcelles : A n° 452 partie, 472, 473, 441, 442, 440, 439 et 443 partie « lieu-dit « Villembits-Dessus » figurent dans une « zone non directement exposée aux risques » comme cela était le cas dans le PPR approuvé le 5 septembre 2001. |

4-2) Avis des Personnes Publiques Consultées :

| Organismes concertés | Avis et date de réponse | Avis émis par les Personnes Publiques Consultées |
|---|---|--|
| PAYS des NESTES PETR | Pas d'avis explicite formulé. 04/02/2020 | La commission GeMaPI Neste PETR a décidé de soutenir les collectivités en mettant à disposition les services techniques du PETR pour enrichir leur avis lié à l'aléa inondation Néant. |
| CHAMBRE d'AGRICULTURE des Hautes-Pyrénées | Pas d'avis émis. 30/01/2020 | Monsieur Pierre MARTIN, Président indique que la réduction des moyens budgétaires ne permet plus de pouvoir instruire correctement les dossiers de ce type, aussi, la Chambre d'Agriculture des H-P ne peut émettre d'avis pertinent. Néant. |
| Agence RTM des Hautes-Pyrénées | Pas d'avis éclairé émis. 21/01/2020 | <p>Le RTM a répondu ne pas pouvoir donner d'avis éclairé sur les projets de PPR au vu des pièces transmises ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) les rapports de présentation ne sont pas suffisamment complets au regard des pages 91 et 92 du guide général d'élaboration des PPRNP. - 2) la carte informative des phénomènes historiques et les cartes par types d'aléas pour un PPR multirisques ne sont pas dans le dossier de consultation, comme recommandé par le guide précité, pages 93 et 69. L'absence de description détaillée de chaque zone d'aléa ne permet pas de commenter et de comprendre la carte d'aléa ainsi que la justification des aléas de référence retenus pages 93 et 92 du même guide. - 3) la cartographie de l'avalanche exceptionnelle ne définit pas précisément le scénario de référence pris en compte-Note méthodologique V4-MTES-11/2017 (voir réponse de la DDT ci-dessous point 4-3). |

| Organismes concertés | Avis et date de réponse | Avis émis par les Personnes Publiques Consultées |
|--|--------------------------------|---|
| Communauté de communes AURE-LOURON | Pas d'avis émis. 05/02/2020 | Le bureau communautaire de le communauté de communes AURE-LOURON a confirmé les termes de la lettre par laquelle il dit avoir approuvé les avis émis par ces 10 Conseils Municipaux. Néant. |
| Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées | Pas d'avis émis. 03/02/2020 | Le projet de PPR des 10 communes situées dans le secteur Neste-Louron n'appelle aucune observation particulière du Conseil Départemental. Néant. |
| CNPFF Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE | Avis favorable. 11/12/2019 | Le CNPFF a émis un avis favorable en soulignant que le règlement du PPR prend bien en compte la gestion et l'exploitation forestière pour chacune des zones établies, ne compromettant pas le bon développement et l'entretien des milieux forestiers Néant. |
| DREAL OCCITANIE | Néant | Pas d'avis exprimé avant le 05/02/2020 Avis réputé favorable. |
| Préfecture/SIDPC | Néant | Pas d'avis exprimé avant le 05/02/ Avis réputé favorable. |

4-3) Rencontre avec RTM :

Lors de notre entretien, Monsieur Laurent LESPINE, chef de service R.T.M. des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, le 20 février 2020 a exposé qu'en l'état des pièces transmises, il lui est impossible de rendre un avis éclairé. Selon le RTM, il manque la note de présentation telle que définie dans le guide d'élaboration des PPR. Celle du projet présente certes la méthodologie, mais ne permet pas une compréhension des études, car il manque notamment la description des zones d'aléas et la justification des aléas de référence retenus. Il manque également la carte informative des phénomènes historiques et une carte par type d'aléa et la carte de synthèse.

5- Rencontre avec les Maires ou Adjointes aux maires

Les observations qui ont été recueillies sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Elles seront analysées avec les observations et propositions du public, pages suivantes

| Communes | Date entretien | Observations émises |
|---|----------------|---|
| Commune d'ADERVIELLE-POUCHERGUES | -17/02/2020 | Monsieur Jean TARDOS, maire adjoint et monsieur Jean-Bernard BIELSA conseiller municipal ont rappelé que le Conseil Municipal n'avait pas délibéré sur ce projet. Ils ont fait part de leur étonnement de constater que deux petits ruisseaux où il n'y a jamais d'eau sont classés zone rouge T1. |
| Commune d'AVAJAN | -21/02/2020 | Monsieur Patrick GISTAU, maire d'Avajan a renouvelé l'observation figurant déjà dans l'extrait de la délibération du CM datée du 14 janvier 2020 dans laquelle la commune avait donné un avis favorable avec réserves. |
| Commune de BORDERES-LOURON | -13/03/2020 | Monsieur Alain MARSALLE, maire de la commune a remis et commenté au commissaire enquêteur un dossier détaillé à l'appui de l'avis défavorable exprimé par le Conseil Municipal lors de la séance du 03/02/2020. Ce dossier comporte une lettre destinée au commissaire enquêteur et 9 annexes. |
| Commune de CAZAUX-DEBAT | -27/02/2020 | Monsieur Bernard FAUGERE, 1 ^{er} Adjoint au Maire, a renouvelé les remarques faites par le Conseil Municipal et n'a pas formulé d'observations particulières. |
| Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS | -17/02/2020 | Monsieur GALAUP a renouvelé sa stupéfaction devant l'importance de la zone rouge sur le territoire de la commune pour des risques importants. Etaient présents lors de cette rencontre : M. Dominique GALAUP, maire, Mme Marie-France DUPOUY, 1 ^{ère} Adjointe et M. Francis 2 ^{ème} Adjoint. |
| Commune d'ESTARVIELLE | 21/02/2020 | Monsieur Henri ARMANET a déclaré ne pas avoir de problème particulier avec le zonage du PPR |
| Commune de GENOS | -07/01/2020 | Monsieur Olivier CARTAN, maire de la commune a rappelé les demandes formulées sur la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 07/01/2020. Il a exposé le cas de M. et Mme Madame CAZENEUVE pour leur projet sur les parcelles section A n° 318 et 818. |
| Commune de JEZEAU | | Par courriel, Monsieur Patrice BALAGNA, Maire, a informé les services de l'Etat que le Conseil Municipal n'envisage pas de délibérer. Réponse du 28/01/2020 |
| Commune de LOUDENVIELLE | 08/02/2020 | Lors de la rencontre du commissaire enquêteur avec Monsieur Noël LACAZE, en présence de Monsieur Ludovic HENRY, après avoir rappelé le contenu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28/01/2020, demandant la réintégration en zone bleue de 10 zones urbanisées de la commune, a maintenu cette demande pour les zones 1, 8 et 9. |
| Commue de VIELLE-LOURON | | A renouvelé les demandes ci-dessous : Le Conseil Municipal demande que les parcelles : A n° 452 partie, 472, 473, 441, 442, 440, 439 et 443 partie « lieu-dit « Villembits-Dessus » figurent dans une « zone non directement exposée aux risques » comme cela était le cas dans le PPR approuvé le 5 septembre 2001. |

IV) Observations et propositions des communes et du public

1- Préambule

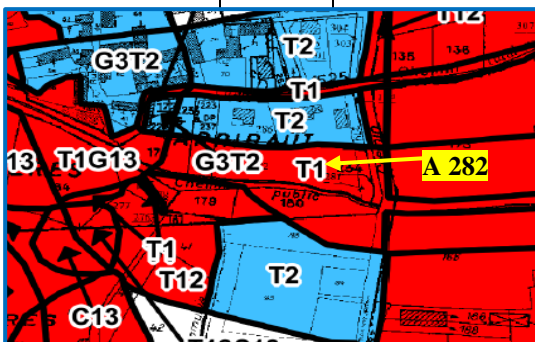
Les tableaux ci-après regroupent un résumé des observations des communes et du public.

Les analyses tiennent compte du texte complet des observations déposées ou annexées aux registres d'enquête.

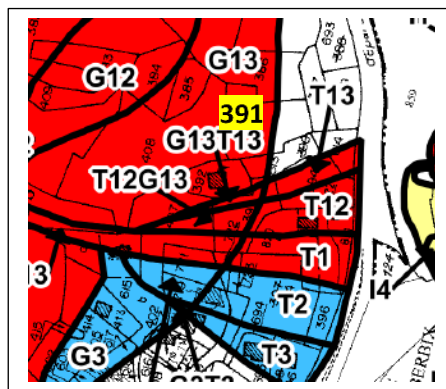
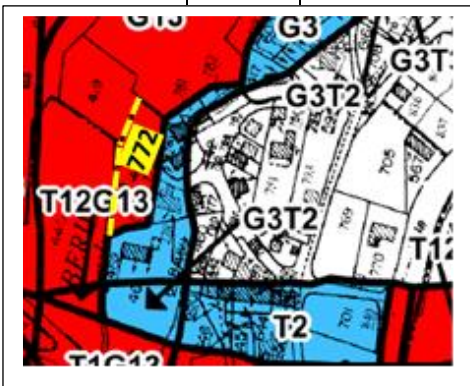
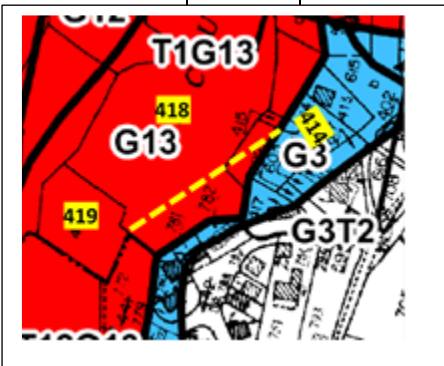
2- Analyse des observations

ADERVIELLE-POUCHERGUES

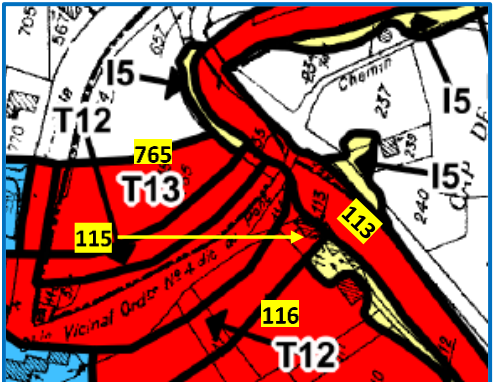
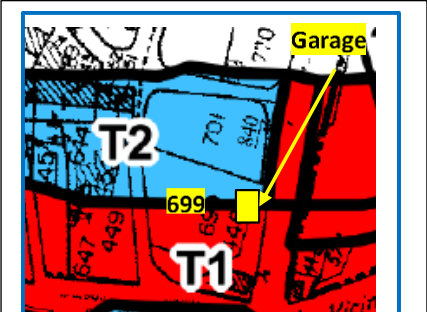
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|---|----------------------------------|--------------------------------|--|---|
| | | | | <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i> |
| Commune d'ADERVIELLE- POUCHERGUES | 1 | Zonage des petits ruisseaux | Lors de la rencontre du 17/02/2020 en mairie, Monsieur Jean TARDOS, maire adjoint et monsieur Jean-Bernard BIELSA conseiller municipal ont rappelé que le Conseil Municipal n'avait pas délibéré sur ce projet. Ils ont fait part de leur étonnement de constater que deux petits ruisseaux où il n'y a jamais d'eau sont classés zone rouge T1. | <p>Les lits mineurs de tous les cours d'eau (même si les ruisseaux sont le plus souvent hors d'eau) sont classés toujours en rouge.</p> <p><i>Pris en compte.</i></p> |
| M. François CASTET | Obs. n°2 Loudenvielle | Modification de zone | <p>Conteste le classement en zone T1 rouge de sa parcelle sise à Adervielle-Pouchergues, section An°282 qui était située en zone bleue sur la carte règlementaire du PPR de 2002.</p> <p>Demande le passage en zone bleue de la parcelle ou de la seule partie ouest.</p> | <p>L'étude classe la zone en aléa fort, elle est donc conformément à la grille d'analyse en zone rouge de la carte règlementaire.</p> <p>Le PPR de 2002 n'avait pas la même méthodologie.</p> <p>Pour finir, même si le terrain est en zone d'aléa moyen, il n'est pas automatique qu'il bascule en zone bleue sur la carte règlementaire. (zone naturelle à la vue des photographies jointes)</p> <p><i>Le lit du torrent « l'Arrieu » est à fleur de la surface du cône dans le secteur amont. Un vieux mur d'endiguement ferme la rive gauche en amont du village. Par forte crue, la tenue de cet ouvrage, non classé, n'est pas assurée et le risque d'atteinte du village ne peut être exclue. Il en est de même, à fortiori, pour la parcelle 282, située entre les constructions et la rive gauche du torrent.</i></p> <p><i>L'examen du zonage du PLUi arrêté place les parcelles A282 et 180, en partie en zone naturelle et en partie en zone agricole.</i></p> <p><i>Sur la base des études menées dans le cadre du PPR présenté à l'enquête publique actuelle, le classement en zone T1 de la totalité de cette parcelle est parfaitement justifié.</i></p> |



| AVAJAN | | | | |
|--------------------------|-------------|------------------------------|---|--|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| Commune d'AVAJAN | 4 | Modification du zonage | Favorable sur le principe du PPR mais émet des réserves sur les quartiers COUMES et BERIES. | Voir les réponses ci-dessous <i>Pris en compte, voir ci-après.</i> |
| M. Germain PETRELIS | 1 | Modification du de zonage | Conteste le classement en zone rouge des parcelles section A 414, 418 et 419. Demande que le classement soit revu suivant une limite correspondant à l'ancien chemin d'exploitation des parcelles contiguës aux siennes. Dit qu'aucun glissement de terrain n'y a jamais été observé. <i>Note du CE : selon le plan fourni par M. Germain PETRELIS, la parcelle 419 ne semble pas concernée.</i> | Comme l'indique la personne dans son courrier, il s'agit de terrain naturel (forêt) Le terrain étant classé en aléa faible et étant une zone naturelle, le secteur est donc classé en zone rouge. <i>La parcelle 414, est déjà, partiellement, située en zone bleue pour la partie qui se trouve en continuité des zones construites. L'extension de cette zone bleue sur la totalité de cette parcelle n'est pas souhaitable elle réduirait de façon significative cette zone naturelle.</i> <i>Il est impératif de ne plus étendre l'urbanisation sur ces zones boisées, à forte pente, les arbres favorisent la fixation du sol que des travaux de terrassement pourraient déstabiliser.</i> <i>Toutefois, une modification du tracé de la zone bleue peut être acceptée suivant la limite matérialisée par le pointillé jaune représenté sur le plan de façon à observer une certaine cohérence avec la limite est de la parcelle 772 (voir extraits carte règlementaire ci-contre et ci-dessous).</i> |
| M. J-Jacques PETRELIS | 2 | Modification du zonage | Demande le classement des parcelles section A 772 et 391 en zone Bleue. Joint à sa demande une copie d'un CU obtenu en août 2018 pour la parcelle 772. | La parcelle étant en zone d'aléa faible en limite des zones construites, la DDT modifiera la carte et classera une partie de la parcelle 772 en zone bleue. La parcelle 391 est en zone naturelle, elle reste en rouge. <i>La parcelle 772 avait fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme accordé le 24 juillet 2018. Cette parcelle était située en zone bleue 16 C soumise à un aléa moyen à faible de glissement de terrain du PPR d'Avajan approuvé le 18 juillet 2001.</i> <i>Située en continuité d'une zone urbanisée, son classement en zone bleue, aléa G3 sur le PPR actuel, peut être maintenu.</i> <i>La parcelle 391 en zone naturelle glissement de terrain aléa faible, et en dehors de toute zone urbanisée ne peut être classée en zone bleue.</i> |



AVAJAN

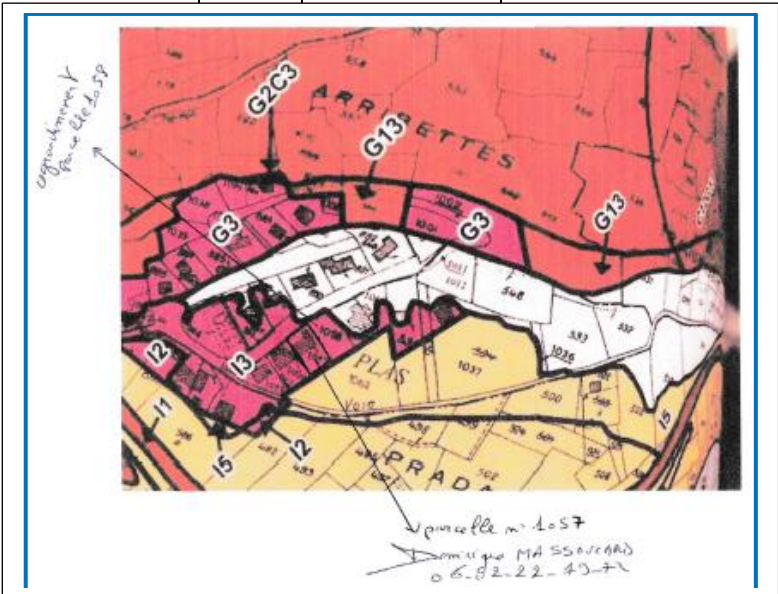
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|---|-----------------------------|---|---|--|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| M. et Mme. Annie et Michel SOULE | Obs. N°2 Bordères-Louron | Modification du zonage ; Remise en cause des études. | <p>Refusent le classement en zone rouge pour les parcelles 104, 117, 116, 115, 113, 114, 111, 110, 109, 108, 107 et 765 en partie.</p> <p>Regrettent le classement en zone rouge du moulin et de toutes les installations, des permis de construire avaient été accordés.</p> <p>Le moulin représente le siège de l'exploitation agricole, dont Mme SOULE est installée comme agricultrice depuis 1996.</p> <p>Expriment des doutes sur l'étude du géologue, et demandent que le zonage des COUREYES soit revu : rouge vers bleu.</p> | <p>Il s'agit d'une zone non urbanisée en aléa faible donc en zone rouge sur la carte réglementaire.</p> <p>De plus, le règlement de la zone rouge (aléa moyen ou faible) permet le développement de l'activité agricole</p> <p><i>Les doutes exprimés sur l'étude du géologue constituent de simples allégations qui ne peuvent remettre en cause les études menées par des bureaux d'études spécialisés.</i></p> <p><i>Les parcelles pour lesquelles un reclassement est demandé sont classées en zone agricole et en zone naturelle sur le projet de PLUi arrêté.</i></p> <p><i>Le règlement écrit attaché aux zones rouges T12 et T13 du PPR, page 18, autorise le développement de l'activité agricole et permet donc la poursuite de l'activité de madame Annie SOULE commencée en 1996.</i></p> <p><i>Les problèmes liés à l'entretien du ruisseau torrentiel qui traverse le village sont hors enquête publique. Ils relèvent de l'autorité du PETR qui a la compétence GeMAPI. (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)</i></p> <p><i>Toutefois, ils permettent de confirmer l'existence des aléas répertoriés sur la carte règlementaire et qui doivent inciter à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels sur cette zone.</i></p> <p><i>La demande des époux SOULE ne peut pas être retenue.</i></p> |
|  | | | | |
| M. et Mme Bernard GAILLARD | 5 | Modification du zonage | <p>Propriétaires de la parcelle n° 699 sur laquelle ils ont construit un garage en bordure de la D25.</p> <p>Constatent que le garage ne figure pas sur la carte règlementaire et qu'il se trouve à cheval sur la zone bleue et la zone rouge.</p> <p>Demandent que le garage soit situé en totalité en zone bleue aléa moyen.</p> <p>S'étonnent que la zone rouge, aléa fort, autour du ruisseau qui traverse le village ne soit pas d'égale largeur de part et d'autre.</p> | <p>La DDT vérifiera la position du garage par rapport au PC de 2017.</p> <p>Si la position est correcte, la limite sera modifiée pour inclure le garage en zone bleue.</p> <p><i>Pris note de la réponse de la DDT.</i></p> <p><i>La rive gauche du ruisseau longeant la parcelle 699 est en zone rouge T1, soit en aléa fort.</i></p> <p><i>La rive droite est classée en zone T2 bleue aléa moyen. La couleur bleue se justifie par la présence de bâtiments en bordure du ruisseau.</i></p> <p><i>En l'absence de bâtiments, cette zone serait classée T2 rouge où toute utilisation du sol serait interdite.</i></p> |
|  | | | | |

BORDERES-LOURON

| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|-------------|----------|-------------------|--|---------------------------------------|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |

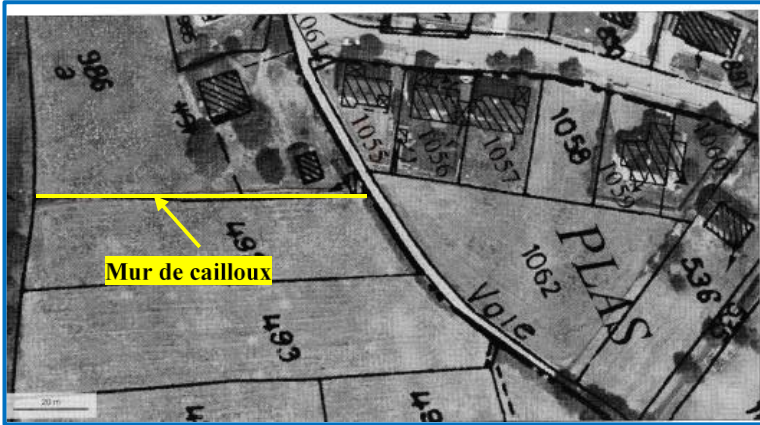
| | | | |
|-------------------------|---|---|---|
| M. Dominique MASSOULARD | 1 | Construction sur sol saturé d'eau ; Modification du zonage | Déclare que sa parcelle 1057 a toujours été inondée dès qu'il pleut, depuis sa construction, la nappe phréatique est saturée. Ses voisins et lui ont en permanence 30 centimètres d'eau dans le vide sanitaire dès qu'il pleut. Cette problématique a été amplifiée depuis que son voisin, parcelle 1058, a agrandi sa maison en 2019 ; la parcelle de terre a été réduite par le « bétonnage » et le sol ne peut plus absorber l'eau. Redoute que la construction d'autres maison n'aggrave la situation. Demande que cette zone devienne inconstructible. |
|-------------------------|---|---|---|

| |
|--|
| <p>Le PPR s'occupe de l'inondation par débordement de la Nestes et de ses principaux affluents et non pas de la nappe phréatique ou du réseau pluvial.</p> <p>La commune peut dans son PLU aller plus loin que le PPR.</p> |
|--|



Effectivement, comme l'indique le maître d'ouvrage, cette observation ne peut pas être traitée dans le cadre de ce PPR. Toutefois, il faut rappeler que la Communauté de Communes Aure-Louron a élaboré et arrêté un PLU, futur document d'urbanisme, qui ne sera validé qu'après enquête publique. Aussi, il vous appartient d'exposer votre demande auprès du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique sur le PLU.


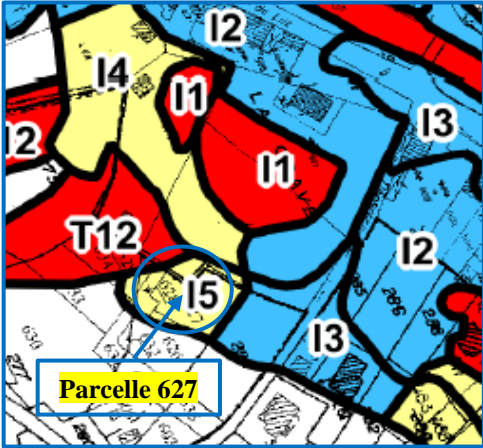
BORDERES-LOURON

| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|---|-------------|---|---|--|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| M. Michel TRILLE | 3 | Construction sur sol inondable. Manque d'entretien des ruisseaux et canaux . | <p>Soutient le projet de PPR comme étant pertinent et très réaliste, prenant en compte l'intérêt collectif des habitants de la commune</p> <p>Son habitation, située sur la parcelle 1056, a subi de nombreuses inondations exposées dans une lettre adressée au maire de la commune avec copie à M. le Préfet.</p> <p>Expose que le manque d'entretien des parcelles boisées, des anciens canaux et ruisseaux surplombant le quartier n'a fait qu'accentuer le phénomène.</p> <p>Conclut que ce PPR prend bien en compte la réalité des risques sur les quartiers « PLAS » et « PRADAOUES ».</p> | <p>Soutien le projet PPR</p> <p><i>Pris en compte</i></p> <p><i>Le problème de l'entretien des parcelles boisées, des anciens canaux et ruisseaux est hors enquête publique.</i></p> <p><i>On peut rappeler toutefois que l'entretien des canaux et des ruisseaux doit être assuré par les riverains dans les limites autorisées par la loi.</i></p> <p><i>La commune peut réaliser ces travaux à la place des riverains et leur facturer les frais correspondants.</i></p> <p><i>Pour des travaux importants, le maire de la commune peut solliciter l'aide du PETR du Pays des Nestes qui a la compétence GeMAPI.</i></p> |
|  | | | | |

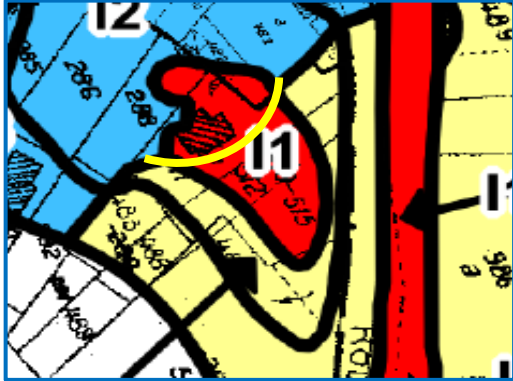
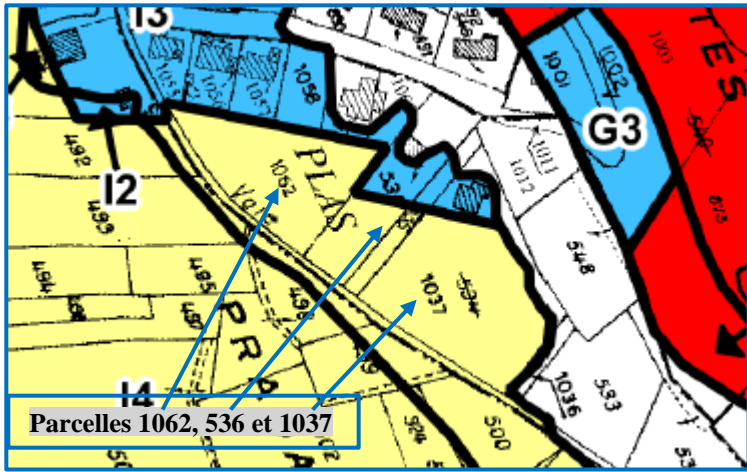
| BORDERES-LOURON | | | | |
|-----------------------------------|-------------|--|---|---|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| M. Jean-Claude MARSALLE | 5 | Remise en cause de l'étude. | Expose que pour les crues du 5 juillet 2001 et du 18 juin 2013, son constat va à l'encontre de celui établi par le PPR. Soutient que les parcelles sises au lieudit « CONTRE », les parcelles 274 et 275 n'ont pas reçu d'écoulement d'eau. Suggère que ce ruisseau soit canalisé. Voir pièces jointes. | <p>Un constat de particulier sans justification ni argumentaire ne peut remettre en question une modélisation dont les hypothèses ont été validées par une expertise de l'IRSTEA</p> <p><i>Sans remettre en cause le témoignage de M. Jean-Claude MARSALLE, il faut rappeler que le critère retenu pour élaborer la carte d'aléa en matière d'inondation, est un évènement centennal. Seul un ouvrage classé endiguant la Neste pourrait, sous certaines conditions, être pris en compte pour permettre la modification du zonage II.</i></p> <p><i>En ce qui concerne le ruisseau torrentiel, aucune modification du zonage ne peut être retenue. La meilleure solution pour protéger les personnes et les biens consiste à ne pas augmenter les enjeux humains près de ce ruisseau.</i></p> <p><i>La proposition de canaliser ce ruisseau, ne peut pas être retenue pour des raisons de dimensionnement de l'ouvrage et de son classement.</i></p> |
| Commune de BORDERES- LOURON | 6 | Conteste la méthodologie ; Incohérence du classement des zones rouges ; Le PPR contrarie les dispositions du PLUi ; Modification du zonage. Ouvrages de protection | Lors de la phase de consultation, le Conseil Municipal, dans sa séance du 3 février, 2020 a rendu un avis défavorable sur l'ensemble des pièces analysées du dossier modifié du PPR multirisques sans autre précision. Monsieur Alain MARSALLE, maire de Bordères-Louron le 13 mars 2020, jour de la dernière permanence, a remis et commenté au commissaire enquêteur un courrier accompagné de 9 annexes dont un extrait est rappelé ci-dessous : « En effet depuis le 25 août 2018, la Commune avait manifesté son incompréhension de la traduction de la carte des aléas en carte réglementaire. Au vu des interventions de la Communauté de Communes AURE-LOURON et des expertises des ouvrages potentiels de protection contre les inondations sur le territoire du PETR du Pays des Nestes, nous avons contesté la méthodologie utilisée et son manque de clarté. De plus, l'appréciation et le classement réalisés par les services de l'ETAT ont été excessifs dans la prévention et ne sont pas justifiés. ...la Commune de Bordères-Louron/Ilhan dénonce une nouvelle fois l'appréciation des risques par l'ETAT excessive et contraignant ainsi | <p>-Toutes les remarques indiquées dans la note élaborée par la commune seront vérifiées si elles sont justifiées.</p> <p>-Par contre, le fait que le PLUi classe ces zones constructibles n'est pas un argument recevable (argument de la commune sur de nombreux cas).</p> <p>Les granges n'ont pas également vocation à être en zone bleue. En zone rouge, leur aménagement est possible sous condition. Ces deux points éliminent une grande partie des observations de la commune.</p> <p>À la lecture de la note, seulement quelques points nécessiteront une analyse avant de maintenir ou non le classement. Cette analyse sera faite par la DDT.</p> |

| BORDERES-LOURON | | | | |
|-----------------|-------------|----------------------|---|---------------------------------------|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| | | | <p>les zones constructibles inscrites dans le projet de PLUi...(voir les documents en annexe) »</p> | |
| | | | <p>Les observations de la commune de BORDERES-LOURON sont illustrées sur un document daté du 9 mars 2020 intitulé : « Observations sur plan de prévention des risques naturels prévisibles ».</p> <p>Elles concernent deux types de problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le changement de destination des granges ayant pour corollaire une demande de modification du zonage (rouge vers bleu) ; ➤ La mise en cohérence de la carte règlementaire du PPR avec les dispositions du PLUi arrêté sur le fondement des constats effectués par la population et la commune pendant des décennies, des incohérences relevées et des expertises des ouvrages potentiels de protection contre les inondations sur le territoire du PETR du Pays des Nestes (Rapport ISL ingénierie du 21/06/2019). <p><u>1) Sur les granges :</u></p> <p>A la suite des demandes faites par plusieurs communes relatives au changement de destination des granges foraines situées sur leur territoire, et après analyse, le maître d'ouvrage les a prises en compte. Le règlement attaché aux zones rouges d'aléa moyen ou faible autorise : « Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu ».</p> <p>Sous la réserve ci-dessus et à la condition de respecter les prescriptions édictées par le règlement, le changement de destination sera accepté. Cependant, la demande de modification de la zone rouge en bleu ne peut être retenue : « Le guide général édité par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer édicte que « Dans les espaces non urbanisés exposés aux risques, quel que soit le niveau de l'aléa, le principe consiste à interdire les nouvelles constructions ».</p> <p>Les zones bleues correspondent aux zones urbaines desservies par les réseaux et donc susceptibles d'être directement construites ; ce qui n'est pas les cas.</p> <p><u>2) Sur la mise en cohérence de la carte règlementaire du PPR avec les dispositions du PLUi :</u></p> <p>Cette problématique est illustrée par six cas repris dans le document produit par la mairie daté du 9 mars 2020, cité plus haut.</p> <p>En préambule, il est utile de rappeler que le PPR est une servitude d'utilité publique dont les dispositions s'imposent au PLUi, document d'urbanisme.</p> <p>Aussi, les réponses apportées aux demandes de la commune seront fondées sur les incidences que pourraient avoir, sur le bâti, la manifestation des aléas répertoriés sur la zone et transcrits sur la carte règlementaire du PPR par le maître d'ouvrage, en tenant compte des éléments probants produits par la commune et également de la fiabilité des ouvrages qui endiguent la Neste .</p> <p>En l'absence d'ouvrages de protection classés, la meilleure des protections consiste à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels existants sur les zones soumises aux aléas, ou de ne pas en créer de nouveaux.</p> | |

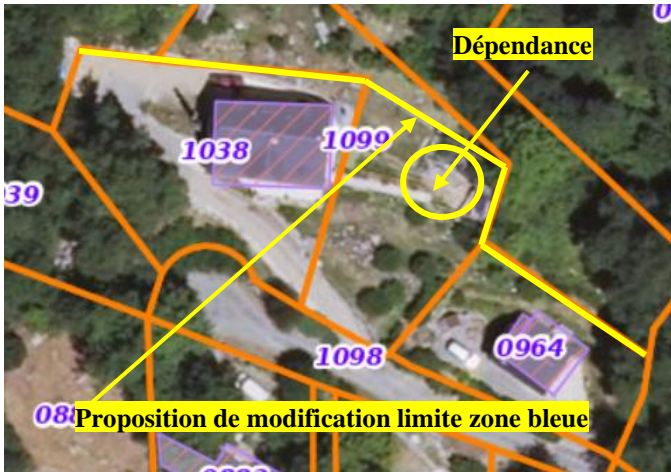
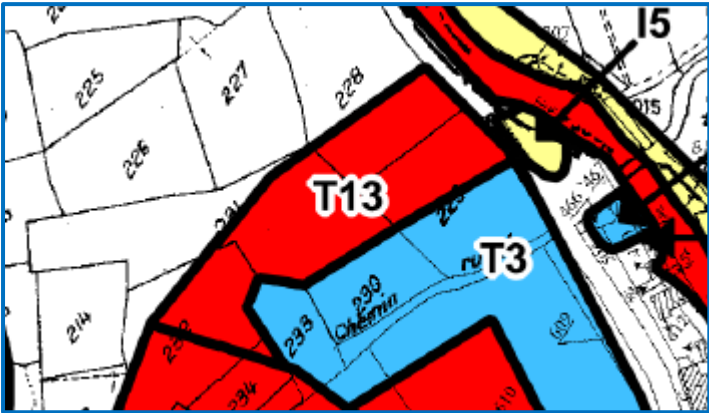
BORDERES-LOURON

| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|-------------|-------------|-------------------|--|---|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| | | | <p><u>3) Parcelles 468 et 474 :</u></p>  <p><u>4) Parcelles 901, 475 et 627 :</u></p> <p>4-1) Parcelles 901 et 475 : Voir réponse faite à l'observation n° 8 de Monsieur Michel PELIEU pages suivantes.</p> <p>4-2) Parcelle 627 (voir extrait carte règlementaire ci-contre) : Le classement de cette parcelle, zone d'expansion de crues indiquée I5, située en bordure immédiate de la zone rouge T12 et en continuité de la zone jaune I4 située sur une partie de la parcelle 475, est parfaitement justifié. La pente de 5% relevée par la commune n'a aucune incidence sur les zones d'expansion des crues dont le rôle est de permettre l'étalement de l'eau et la dissipation de son énergie. Les zones indiquées I1 pourraient recueillir une hauteur d'eau supérieures à 1 m lors de crues centennales. Cette demande ne peut être retenue.</p> <p><u>5) Sur les ouvrages de protection :</u> Voir réponse faite à l'observation n°8 page 35.</p> | <p>La photographie ci-contre et celle fournie à l'appui de la demande montrent que ces parcelles sont situées en bordure d'une zone naturelle. Situées à l'extrémité de deux zones torrentielles d'aléa moyen, ces parcelles sont, fort logiquement destinées à l'expansion de crues torrentielles éventuelles. Leur classement en zone I4 est parfaitement justifié.</p> <p>Il faut noter que dans la zone I4, le règlement précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de nouvelles activités, de camping, caravanage et aires naturelles est interdite, - Les extensions d'activités existantes sont autorisées sous condition (voir règlement). <p>Les mêmes dispositions figurent dans le règlement des zones I2 et I3.</p> |
| | | | |  |

BORDERES-LOURON

| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|-------------|-------------|-------------------|---|---|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| | | | <p>6) Parcelles 511 et 482 :</p> <p><i>Cette zone indicée II est susceptible de recevoir une hauteur d'eau de plus de 1 m. lors de crues centennales</i></p> <p><i>Toutefois, si cette zone n'a pas bénéficié de l'expertise sur l'inondabilité du centre bourg, réalisée par la CACG, le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de faire procéder à une vérification de la topographie de cette zone, afin de confirmer son classement en zone rouge II ou, dans le cas contraire, de permettre son classement en zone bleue dans la limite proposée ci-contre.</i></p> |  |
| | | |  <p>Parcelles 1062, 536 et 1037</p> <p><i>Cette demande ne peut être retenue.</i></p> | <p>7) Parcelles 1037, 536 et 1062 (Voir extrait carte réglementaire ci-contre) :</p> <p><i>La zone bleue délimitée sur la carte des aléas pour ces parcelles coïncide parfaitement avec l'extrait du zonage du PLUi arrêté.</i></p> <p><i>Même si la différence de niveau invoqué par la commune entre les parcelles situées dans le lieudit « PLAS », et le lieudit « PRADAOUS », était validée, le classement en zone bleue de ces parcelles situées en zone naturelle ne sera pas retenu.</i></p> <p><i>Leur classement en zone jaune d'expansion de crues pour étaler les inondations de la rive droite de la Neste est parfaitement justifiée.</i></p> <p><i>Dans le PLUi arrêté, ces parcelles sont classées en zone agricole et n'ont pas vocation à être bâties.</i></p> <p><i>Les observations de M. Dominique MASSOULARD et de M. Michel TRILLE doivent inciter à la prudence.</i></p> |

BORDERES-LOURON

| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|-------------|----------|-------------------|---|---|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| | | |  | <p>8) Parcelle 1099 (voir photo ci-contre). <i>Le passage en zone bleue de la totalité de la parcelle 1099 sur laquelle est construite la dépendance, ne peut être retenue compte tenu des risques de glissement de terrain pouvant se manifester sur ces pentes à fort pourcentage. Toutefois, pour que les deux bâtiments construits sur les parcelles 1038 et 1099 bénéficient du même règlement, une légère modification du tracé de la zone bleue peut être consentie</i></p> |
| | | |  | <p>9) Parcelles 228, 229 et 231 : <i>Ces parcelles sont classées en partie en zone bleue T3, en zone rouge T13 et en zone blanche non règlementée. La demande de classement en zone bleue ne peut concerner que des zones où des aléas ont été répertoriés. Les parcelles 228 en partie, 229 et 231 en totalité classées, sur le PLUi, en zone agricole à enjeu écologique et concernées par un aléa T13, n'ont pas vocation à être bâties. Cette demande ne peut être retenue.</i></p> |

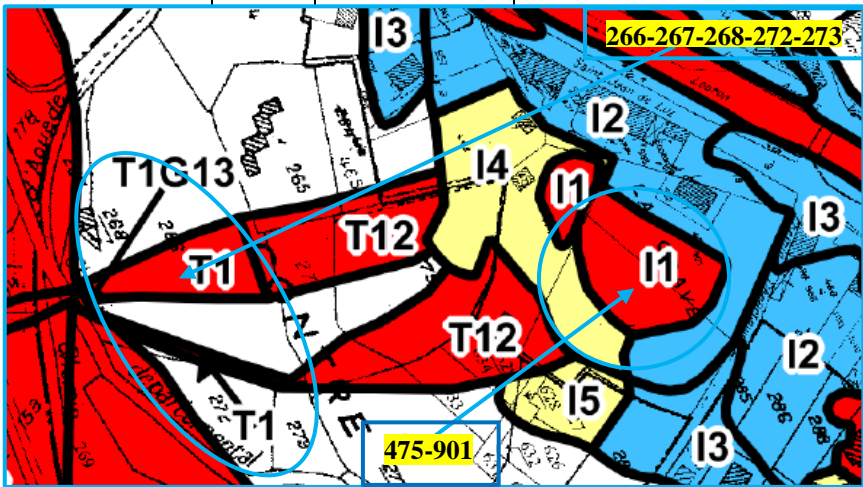
BORDERES-LOURON

| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|--------------------|----------|--|--|---|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| M. David BELLANGER | 7 | Conteste la méthodologie. Modification du zonage | Remet en cause la méthodologie utilisée pour établir la carte d'aléas par référence au guide officiel édité par la documentation Française (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'équipement). Demande la révision du zonage de ses parcelles 605, 606 et 608 sises au lieu-dit ARTIGUE-DOUMENGE. Voir Annexes. | <p>Le bureau d'étude a classé ces terrains en zone d'aléa. On constate très facilement qu'il s'agit de zones boisées. Ces zones sont donc classées en zone rouge.</p> <p><u>Sur la remise en cause de la méthodologie utilisée pour établir la carte des aléas :</u> <i>L'observation de Monsieur David BELLANGER fait référence au guide officiel relatif aux méthodes préconisées pour élaborer un projet de PPR.</i> <i>Le maître d'ouvrage a déjà répondu, à cette problématique à la suite de l'avis formulé par le RTM avant l'ouverture de l'enquête publique. Cette réponse circonstanciée a été annexée au rapport d'enquête.</i> <i>Il ne ressort pas de l'examen des documents que le bureau d'études n'ait pas tenu compte de la présence d'une végétation dense pour qualifier l'intensité des aléas sur cette zone indiquée G12-C12.</i> <i>Le dossier d'enquête présenté au public est relativement complexe et la multiplication des cartes, pour les personnes non initiées, ne favorisera pas une meilleure compréhension du dossier qui a été, par ailleurs, très peu consulté.</i> <i>Les événements historiques principaux, même s'ils ne figurent pas sur des cartes spécifiques annexées au dossier, sont répertoriés dans le dossier d'enquête.</i></p> <p><u>Sur la révision du zonage des parcelles 605, 606 et 608 :</u> <i>Il ne peut être donné une suite favorable à cette demande de révision du zonage, pour deux motifs :</i></p> <p>1) Dans le guide officiel, page 84, point 5.1.1, il est rappelé que : <i>« Dans les espaces non urbanisés exposés aux risques, quel que soit le niveau d'aléa, le principe consiste à interdire les nouvelles constructions ».</i></p> <p>2) Ces parcelles sont situées dans une zone très éloignée des zones urbanisées et n'ont pas vocation à être bâties.</p> |



BORDERES-LOURON

| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|------------------|----------|---|---|---|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| M. Michel PELIEU | 8 | Modification du zonage. Ouvrages de protection. | <p>Conteste le classement en zone inondable rouge I1 d'une partie des parcelles section B n° 475 et B n° 901, jamais inondées. Il soutient qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte dans les études des risques inondation, les murets construits par l'Etat pour endiguer la Neste.</p> <p>Propriétaire des parcelles n° 266, 267, 268, 272 et 273, au lieudit « Contre », demande que soit reconsidérée la dimension du cône qui impacte fortement la parcelle n° 267(*).</p> <p>(*) Note CE : Il semblerait qu'il s'agisse de la parcelle 266 et non de la 267...</p> | <p>-Les parcelles B 475 et B 901 ont fait l'objet d'une note spécifique de la CACG à la demande de monsieur PELIEU qui confirme le caractère inondable de la zone.</p> <p>-Une topographie plus fine a permis de tracer de façon précise la zone I1.</p> <p>-Les ouvrages peuvent être pris en compte dans le PPR sous certaines conditions (voir guide d'élaboration). Ces ouvrages ne remplissent pas les conditions. De plus si les ouvrages sont pris en compte la rupture de l'ouvrage doit également être prise en compte.</p> <p>-Cet ouvrage n'est pas à ce jour classé dans le système d'endiguement de la collectivité.</p> |



Sur le classement en zone inondable d'une partie des parcelles B n° 475 et B n° 901 :

Ce classement est fondé sur l'étude initiale réalisée par la CACG, vérifiée par le bureau d'études IRSTEA. A la suite d'une interrogation de la mairie et de Monsieur PELIEU, une expertise sur l'inondabilité du centre bourg a été réalisée par la CACG. Cette expertise a permis d'affiner le zonage de l'aléa retenu sur la carte réglementaire présentée à l'enquête publique.

Une étude des systèmes d'endiguement du bassin de la Neste, par le bureau d'études ISL ingénierie, réalisée à la demande du PETR du Pays des Nestes, souligne, qu'à sa connaissance, aucun des ouvrages du système d'endiguement n'a fait l'objet d'un arrêté de classement ou d'une autorisation. Cette étude propose deux scénarios pour le confortement des ouvrages en place et autorisation du potentiel du système d'endiguement de Bordères-Louron.

Le système d'endiguement non classé ne peut pas être pris en compte pour justifier la modification du zonage de ces parcelles.

Pour les parcelles n° 266, 267, 268, 272 et 273, au lieudit « Contre » :
En l'absence de dispositif classé pour protéger les personnes et les biens contre d'éventuelles inondations torrentielles, la meilleure

| BORDERES-LOURON | | | | |
|-----------------|-------------|----------------------|---|--|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| | | | | <p><i>solution consiste à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels sur ce cône. Le dimensionnement du cône intègre une bande de précaution inconstructible pour permettre l'étalement de l'eau et diminuer son énergie.</i></p> <p><i>Cette demande de réduction du cône ne peut être prise en compte.</i></p> |

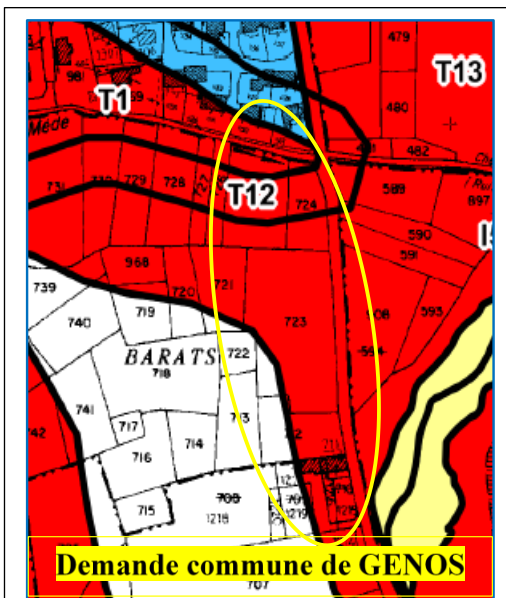
| CAZAUX-DEBAT | | | | |
|--------------------------------|-------------|--|--|---|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| Commune de CAZAUX- DEBAT | 1 | Remise en cause des études Simultanéité du PPR et du PLUi | <p>Le Conseil Municipal ne formule aucune observation concernant le PPR tel qu'il est présenté même si certains des risques envisagés au travers de ce plan lui paraissent très hypothétiques.</p> <p>Regrette surtout que ce PPR intervienne après la mise en place du PLUi. <i>(Réponse du 29/01/2020).</i></p> <p>Lors de la rencontre avec le CE le 27/02/2020, Monsieur Bernard FAUGERE, 1^{er} Adjoint au Maire à renouvelé les remarques faites par le Conseil Municipal et n'a pas déposé d'observation.</p> | <p>-Le PPR de 2001 sur la commune a été élaborée avec une méthodologie différente.</p> <p>-Concernant les aléas, les textes imposent de prendre en compte l'aléa de référence qui peut être effectivement hypothétique.</p> <p>-Concernant la mise en place du PLUi avant le PPR, il est effectivement regrettable que le PLUi n'ait pas attendu les résultats du PPR.</p> <p>-Le PPR a pris du retard pour prendre en compte les observations des élus très hostiles dès le départ au PPR.</p> <p><i>La compétence urbanisme est exercée par la Communauté de Communes Aure-Louron dont le conseil communautaire est composé des maires des communes incluses dans le périmètre de l'enquête.</i></p> <p><i>Le PLUi a été arrêté le 7 janvier 2020. La procédure de mise à l'enquête publique du projet de PPR arrêté, a été initiée vers le 5 décembre 2019.</i></p> <p><i>Pendant la phase d'élaboration du projet du PPR, le maître d'ouvrage a organisé de nombreuses réunions avec les élus pour recueillir leurs observations et adapter au cas par cas le tracé de certaines zones dans des limites acceptables.</i></p> <p><i>Aussi, les maires des communes du périmètre de l'enquête avaient, en principe, connaissance des dispositions règlementaires du PPR arrêté.</i></p> |

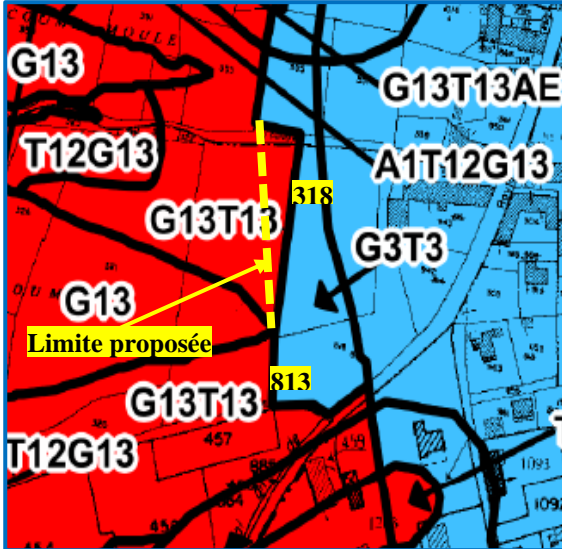
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

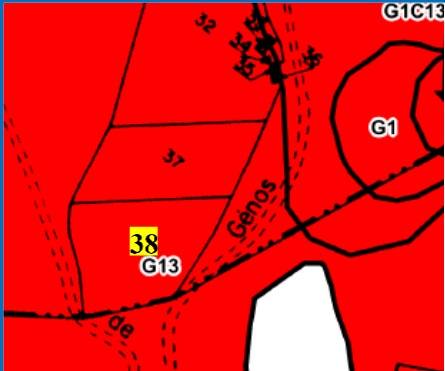
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage | |
|---|----------|---|--|--|--|
| | | | | <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i> | |
| Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS | 1 | Remise en cause des études ; Modification du zonage ; PLUi. | <p>« Ne comprend pas cette politique soudaine de prévoir des dangers partout ». Réponse du 16/01/2020.</p> <p>Pas d'observation particulière lors de la rencontre du 17/02.</p> <p>A déposé par la suite une observation dans laquelle il demande le changement de zone des parcelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section B n° 383 et 158, - Section A n° 360, 361, 544 et 546, <p>au motif qu'elles sont inscrites au PLUi.</p> | <p>-La DDT rappelle les événements de plus en plus fréquents qui ont un coût pour la société. (Coût matériel mais aussi humains).</p> <p>-Le PPR est l'outil réglementaire pour la prévention des risques en France.</p> <p>-Les zones rouges ne sont pas obligatoirement des zones à risques importants. Le fait que ces parcelles soient dans le PLUi n'est pas un argument.</p> | |
| <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="107 603 548 1129"> </div> <div data-bbox="631 614 1131 1220"> </div> </div> | | | | <p><u>Cazaux-Dessus :</u> Les parcelles 544 et 545 sont situées en zone G12AE, glissement de terrain, aléa moyen et avalanches exceptionnelles (Source AGERIN-IRSTE). Après visite des lieux, compte tenu des aléas relevés sur la zone mais également de la topographie du terrain (pente de 30° en moyenne), la modification du zonage ne peut être envisagée.</p> <p>Les parcelles 360 et 361, situées en zone G13 rouge, ne sont pas en continuité directe du bâti existant et ne peuvent donc bénéficier d'une modification de zonage, sans intégrer les parcelles situées en continuité directe de la zone urbanisée. Le « pastillage » de la zone bleue ne peut être autorisé.</p> <p><u>Cazaux-Fréchet :</u> Pour la demande relative aux parcelles 383 et 158, une extension de la zone bleue jusqu'à la limite nord-est de la parcelle 383 a déjà été accordée. Cette zone, en continuité du bâti existant, pourrait être étendue jusqu'à la limite nord-est de la parcelle 158 (Voir extrait carte réglementaire ci-contre).</p> <p>Pour information, hormis la partie en bleu de la parcelle 383, les autres parcelles ne sont pas inscrites dans les zones constructibles du PLUi arrêté.</p> | |

| ESTARVIELLE | | | | |
|-----------------------|----------|-------------------|---|---|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
| Commune d'ESTARVIELLE | Néant | | Le Conseil Municipal n'a pas délibéré (<i>Réponse du 14/01/2020</i>). Monsieur Henri ARMANET, Maire, a confirmé ce qui précède lors de la rencontre avec le CE le 21/02/2020 et n'a pas fait d'observation sur le PPR. | <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i> <i>Pris en compte</i> |

| GENOS | | | | |
|------------------|----------|---|--|---|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
| Commune de GENOS | 1 | Erreur matérielle Modification du zonage Utilisation des sols | <p>Sollicite la rectification d'erreur matérielle portant sur l'absence des parcelles B N° 22 et B N° 24, lieu-dit « Nabias », sur les documents graphiques de Génos, mais figure sur ceux de la commune d'Adervielle-Pouchergues.</p> <p>Demande que le classement en zone rouge C12, C12-I5 et G 13 du secteur cadastral « POUYES » n'entrave pas la création d'un ponton surélevé qui servirait de lieu d'observation du fond de la vallée.</p> <p>Demande que le secteur cadastral « BARATS » en zone rouge T12 et T13 passe en zone bleue T2 et T3 en amont de la route départementale N° 25, Jusqu'à l'immeuble bâti cadastré section A N° 711 (« BARATS »).</p> | <p>La rectification de l'erreur matérielle sera faite.</p> <p>Le projet de ponton sera inscrit dans le règlement pour éviter tout problème éventuel d'interprétation ultérieur.</p> <p>La demande de la commune sur le secteur de Barats est possible.</p> <p>La DDT suivra l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p><i>Les réponses du Maître d'ouvrage sur l'erreur matérielle et sur le projet de création d'un ponton sur le secteur cadastral « POUYES » ont été prises en compte.</i></p> <p><i>Sur la demande de modification de zonage du secteur cadastral « BARATS », après visite des lieux et compte tenu de leur topographie, il peut être envisagé une modification de zonage, rouge T12-T13 en zonage bleu T2-T3, pour permettre l'urbanisation future, en premier rideau et en prolongement de la zone déjà urbanisée, en bordure de la route départementale N° 25, jusqu'au bâti de la parcelle section A N° 711.</i></p> <p><i>Il est toutefois recommandé de prévoir une bande de précaution inconstructible en rive droite du ruisseau de la Mède sur une partie de la parcelle N° 724 en zone rouge T12.</i></p> <p><i>Il faut noter que cette zone est hors zonage du PLUi arrêté.</i></p> |



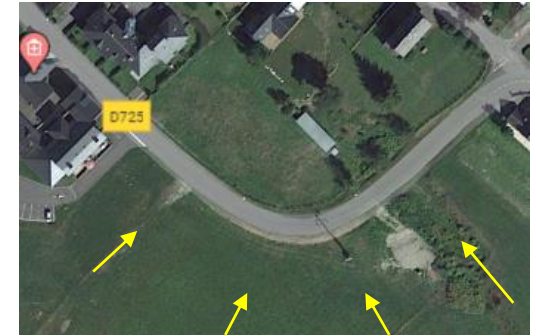
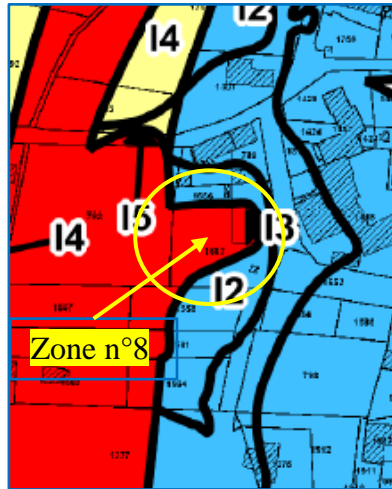
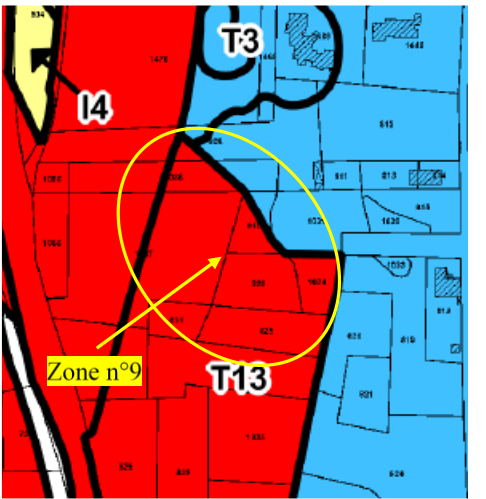
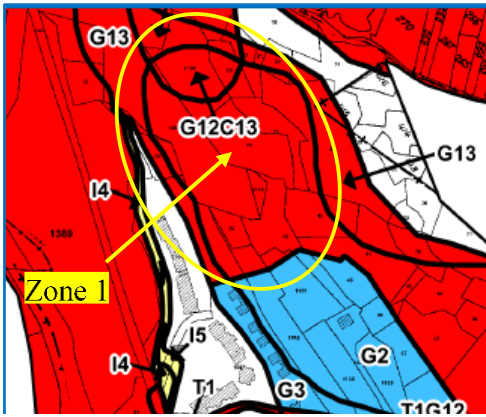
| GENOS | | | | |
|---|------------------------------|------------------------|---|--|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| M. et Mme Marie-Thérèse CAZENEUVE pour l'indivision | Observation n°4 Loudenvielle | Modification du zonage | <p>Demande, au nom de l'indivision, que les parcelles section A 318 et 818, lieudit « La COUME », soient réintégrées pour leur totalité en zone constructible, comme c'est le cas sur le POS. Actuellement un projet d'urbanisation est en cours.</p>  | <p>Cette parcelle est une zone naturelle et une partie de la parcelle a déjà été classée en zone bleue.</p> <p><i>Les droits payés par l'indivision pour les parcelles n° 318 et 818, en tant que terrain à bâtir n'ont aucun effet sur la destination et l'utilisation des sols.</i></p> <p><i>Le projet d'urbanisation dont il est question a été élaboré sur la base du POS, document d'urbanisme actuellement opposable, sur lequel ces parcelles sont situées en zone NAA et NAB.</i></p> <p><i>Selon l'indivision CAZNEUVE, la vente de ces parcelles à des fins de lotissement est retardée compte tenu du confinement en cours.</i></p> <p><i>Sur le futur PLUi, seule une partie de ces deux parcelles est située en zone à urbaniser.</i></p> <p><i>Après la réunion qui s'est tenue le 19/04/2019 en mairie de Génos avec Monsieur FORMAGLIO, représentant le maître d'ouvrage, les limites du tracé de la zone bleue ont été modifiées en intégrant une partie des parcelles n° 318 et n° 818, sans toutefois être totalement en coïncidence avec les limites du PLUi.</i></p> <p><i>Même si le zonage du PPR est déterminé en fonction des aléas répertoriés sur la carte réglementaire et non en fonction des choix retenus en matière d'urbanisation, la mise en cohérence des deux tracés, peut être consentie, les types d'aléas et leurs intensités restant inchangés (G3T3).</i></p> <p><i>(Voir limite proposée ci-contre).</i></p> |

| GENOS | | | | | |
|------------------------|------------------------------------|---------------------|--|---|---|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage | |
| | | | | <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i> | |
| M. Jean-Bernard CASTET | Observation n°4 Bordères-Louron | Construction étable |  | <p>Demande s'il peut construire une étable pour loger des vaches et du foin, parcelle 38 classée en zone rouge aléa glissement de terrain (G13) secteur NABIAS.</p> | <p>Le règlement l'autorise</p> <p><i>Cette parcelle est située en zone G13.</i></p> <p><i>Le règlement concernant les zones G12 et G13 autorise « les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ».</i></p> <p><i>Les prescriptions de la zone G3 s'appliquent à la zone G13.</i></p> <p><i>La réponse à cette demande est favorable.</i></p> |

| JEZEAU | | | | | |
|-------------------|----------|-------------------|--|--|------------------------------|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage | |
| | | | | <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i> | |
| Commune de JEZEAU | Néant | | <p>Le conseil Municipal n'a pas délibéré.</p> <p>Réponse du 28/01/2020</p> | | <p><i>Pris en compte</i></p> |

LOUDENVIELLE

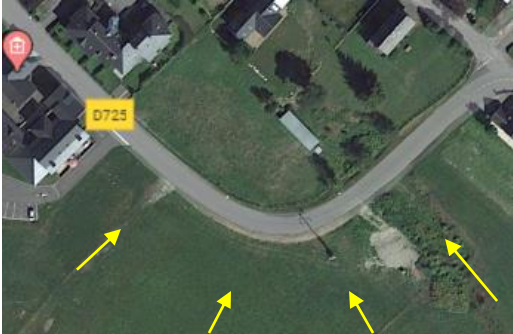
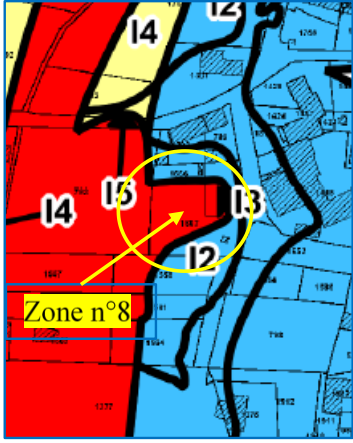
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|-------------------------|----------|---|--|---|
| | | | | <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i> |
| Commune de LOUDENVIELLE | 1 | Modification du zonage. Changement destination granges. Remise en cause étude | <p>Le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet présenté par les services de l'Etat. Exige que les services de l'Etat réintègrent en zone bleue l'ensemble des zones de 1 à 10 énumérées dans la délibération et correspondant à des zones urbanisées de la commune, Demandé à l'Etat de répondre sur les deux remarques suivantes : Il s'agit principalement de toute la rive droite du torrent de GERM sur le cône.</p> <p>En effet, une zone d'aléa faible a été considérée alors que la plupart des terrains en question sont protégés par une digue. Par la suite, cette évaluation conduit à classer en zone rouge un secteur important.</p> <p>Globalement pour les autres secteurs, les zones d'aléas exceptionnels ont été considérées en zone d'aléas faibles par la DDT, ce qui conduit à les classer ensuite en zone réglementaire rouge.</p> <p>Sollicite de l'Etat une dernière réunion de concertation avant le début de l'enquête publique.</p> <p>Rappelle l'adaptation du règlement obtenu pour autoriser la rénovation et le changement de destination des granges.</p> | <p>La réponse a déjà été apportée à la commune avant l'enquête publique. Certaines zones seront reclassées en zone bleue : par exemple la zone 8.</p> <p>D'autres seront maintenues comme la zone 1 par exemple qui est une zone non construite et naturelle.</p> <p>Concernant le GERM, la digue n'est pas classée à ce jour dans le système d'endiguement. Une fois classée, la digue sera prise en compte mais également l'aléa rupture de digue.</p> <p>Les zones d'aléas exceptionnels dont parle la commune sont les zones appartenant au cône de déjection des différents cours d'eau. Le bureau d'étude IDEALP a défini cette nouvelle classe qui est normalement classée en zone d'aléa faible dans les autres PPR</p> <p><u>Zone 8 :</u> <i>Après une visite de la zone et un contrôle de la topographie par un relevé altimétrique réalisé par monsieur Christophe MAROBIN, géomètre expert, cette zone en continuité du bâti, peut être reclassée en zone bleue.</i></p> <p><u>Zone 9 :</u> <i>Située en continuité du bâti en zone d'aléa torrentiel faible T13, la zone 9 peut également être reclassée en bleue sur une largeur correspondant à un premier rideau de bâti (voir photo ci-contre).</i></p> <p><u>Zone 1 :</u> <i>Cette zone naturelle classée en aléa G12 et C13 se situe dans le prolongement d'une zone bleue classée G2 et G3 non urbanisée reprenant l'emprise de la zone AU1 du document d'urbanisme de la commune. Le guide général édité par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie</i></p> |



LOUDENVIELLE

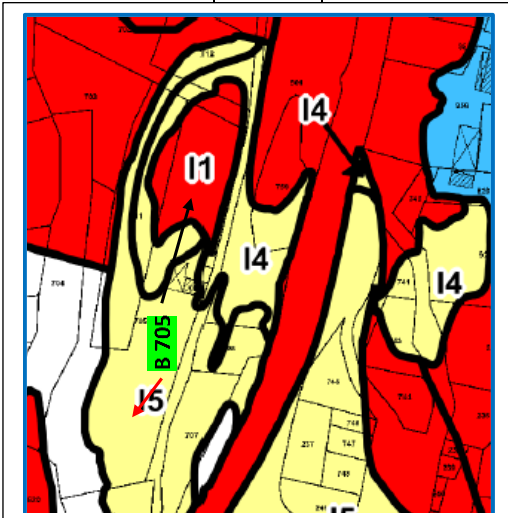
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d’ouvrage |
|-------------|-------------|----------------------|---|--|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| | | | | <p><i>et de la Mer édicte que « Dans les espaces non urbanisés exposés aux risques, quel que soit le niveau de l’aléa, le principe consiste à interdire les nouvelles constructions ».</i></p> <p><i>(Voir extrait carte règlementaire page précédente).</i></p> <p><i>Très excentrée par rapport au village et en prolongement d’une zone bleue, non urbanisée, cette zone, exposée aux risques (G13, G12 et C13) ne doit pas être reclassée en zone bleue.</i></p> <p><u><i>Sur le ruisseau de Germ :</i></u></p> <p><i>Comme l’a indiqué le maître d’ouvrage, les digues non classées ne sont pas prises en compte pour définir les aléas et leur intensité.</i></p> <p><i>La digue en rive droite du ruisseau de Germ peut effectivement assurer une protection de la zone jusqu’à un certain point pour des crues « ordinaires ».</i></p> <p><i>L’aléa retenu a été défini en fonction d’une crue centennale, référence nationale en matière de PPRi, sans tenir compte de la digue.</i></p> <p><i>Il faut rappeler que de nombreuses crues torrentielles ont été enregistrées pour le torrent de Germ sur la commune de Loudenvielle : 1838, 1845, 1920, 1937, 1941, et 1942.</i></p> <p><i>La crue de 1920 a été particulièrement dévastatrice sans être pour autant centennale :</i></p> <p><i>« Coulée de débris recouvrant 6 à 8 ha de terrain et le chemin d’accès à la centrale électrique. La digue (rive droite) protégeant le village s’est rompue provoquant l’inondation des rues et des maisons du village (Source RTM 65).</i></p> <p><u><i>Sur l’absence de progressivité des aléas entre la carte règlementaire et la carte des aléas soulevée par la Communauté de Communes :</i></u></p> <p><i>Sur la carte des aléas, la progressivité de l’intensité des phénomènes est représentée par l’utilisation de trois nuances de vert : vert foncé aléa fort, vert moyen, aléa moyen et vert clair, aléa faible.</i></p> <p><i>Sur la carte règlementaire, si les zones d’aléas répertoriées sont en rouge, leur intensité est indiquée par des chiffres : 1 fort, 2 moyen et 3 faible (ex. pour l’aléa glissement de terrain : G1, G2 et G3).</i></p> |

LOUDENVIELLE

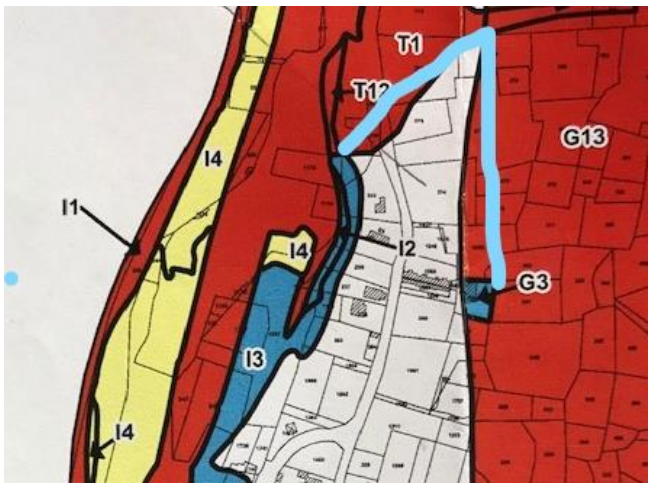

| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|--------------------|----------|------------------------|--|---|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| M. Michel PELIEU | 3 | Modification du zonage | <p>Demande la modification de la carte règlementaire afin que la zone rouge n'empiète pas sur la partie constructible telle qu'elle ressort du PLU existant et du futur PLUi, pour les parcelles n° 806, 1086, 810, 830 et 1034...</p> <p>Même demande que celle de la commune pour la zone n° 9 (voir ci-dessus)</p>  | <p>-Le PPR ne reprend pas les zones du PLU. Le PPR est une servitude, c'est le PLU qui doit s'adapter au PPR et non l'inverse.</p> <p>-De plus, ces zones sont non construites et naturelles à ce jour. Elles ne sont pas contiguës à des zones bâties.</p> <p><i>Située en continuité du bâti en zone d'aléa torrentiel faible T13, la zone 9 peut également être reclassée en bleue sur une largeur correspondant à un premier rideau de bâti (voir réponse faite à la commune page 41-et photo ci-contre).</i></p> |
| Mme Josette ROBERT | 5 | Modification du zonage | <p>Demande d'aligner la zone rouge des parcelles n° 1167 et 790 sur les limites de la parcelle n° 793, située en zone bleue.</p> <p>Cette demande conforte celle faite par la commune sur la zone</p>  | <p>Cette demande a été formulée par la commune et a été acceptée</p> <p><i>Après une visite de la zone et un contrôle de la topographie par un relevé altimétrique réalisé par monsieur Christophe MAROBIN, géomètre expert, cette zone en continuité du bâti, peut être reclassée en zone bleue. (voir réponse faite à la commune page 41-et extrait de la carte règlementaire ci-contre).</i></p> |



LOUDENVIELLE

| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|---|-------------|---|---|--|
| | | | | <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i> |
| Mme Françoise CARTAN (pour Famille) | 6 | Modification du zonage Remise en cause étude | <p>Demande changement de zone pour la parcelle B n° 705 : I1 vers I4.I5.</p> <p>Pas de débordement de la Neste, même pendant les crues du 18 juin et 19 octobre 2013. Les parcelles voisines bénéficient d'un classement I4.I5. Parcelle classée sur le PLUi en zone Nt (zone naturelle accueillant des activités touristiques). Ont un projet d'aménagement sur la parcelle.</p> | <p>La parcelle est classée en zone d'aléa fort et donc en rouge en raison de la topographie par rapport au secteur voisin.</p> <p>De plus, je rappelle que les crues de 2012 et 2013 ne sont pas les crues de référence de ce secteur.</p> <p><i>La carte règlementaire a été élaborée sur la base d'une crue centennale, ce qui justifie le classement en zone d'aléa fort I1.</i></p> <p><i>Le classement en zone jaune d'expansion de crues I4 ou I5, même s'il était possible, n'apporterait pas de solution à votre projet ; le règlement du PPR qui s'impose à celui du PLUi, pour les zones I4 et I5, y interdit toute nouvelle activité.</i></p> <p><i>Cette demande ne peut être retenue.</i></p> |

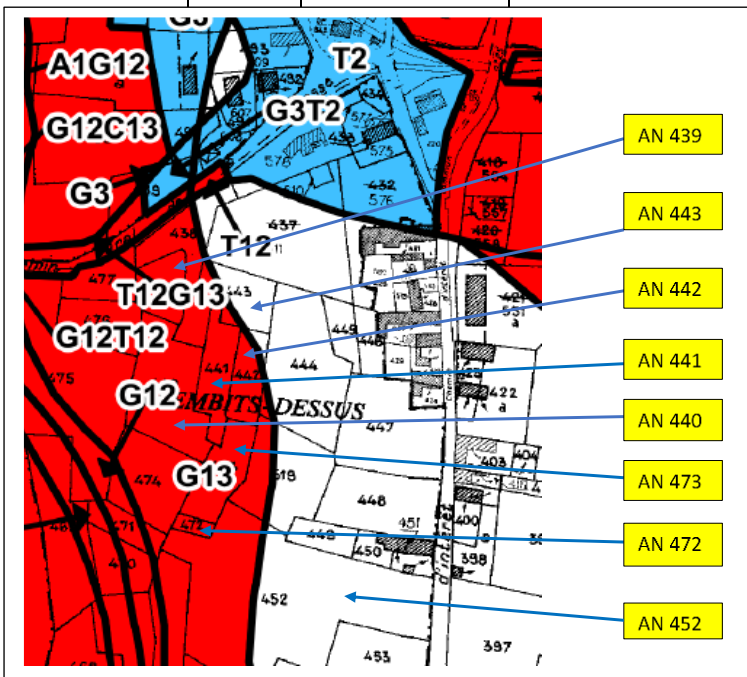


LOUDENVIELLE

| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
|---|----------|------------------------|---|--|
| | | | | Commentaires du commissaire enquêteur |
| Mmes France, Patricia et Valérie POUY | 7 | Modification du zonage | Demande que les terrains en zone rouge, délimités par le trait bleu, soient intégrés en zone bleue, comme indiqué dans le plan ci-contre. | <p>Il n'y a aucune justification technique à ce déclassement. De plus, il s'agit de zones naturelles non construites</p> <p><i>La construction en zone bleue dont vous faites état existait déjà lors de l'élaboration du projet de PPR. La couleur bleue se justifie pour permettre à cette construction de pouvoir évoluer dans la limite du règlement écrit correspondant G3.</i></p> <p><i>Pour le reste de la demande, la règle applicable dans les zones rouges non urbanisées, interdit toute nouvelle construction quel que soit l'intensité de l'aléa.</i></p> <p><i>Il faut noter que si côté est de la zone l'aléa G13 est d'intensité faible, côté nord-ouest l'aléa T1 est un aléa torrentiel fort.</i></p> <p><i>Cette demande ne peut être retenue.</i></p> |
|  | | | | |
| Mme Cathy FORGUE | 8 | Modification du zonage | Sollicite une modification du tracé pour que la parcelle section B 219 qui, située en zone d'aléa faible, se trouve en zone T13 sur la carte réglementaire. | <p>La parcelle se trouve déjà en zone réglementaire rouge T13 et sur une zone non souhaitée constructible par la commune.</p> <p><i>Le zonage de cette parcelle située en zone rouge T13 (zone d'aléa torrentiel faible), sans continuité avec une zone urbanisée et située dans une zone agricole du PLUi arrêté, ne peut être modifié.</i></p> <p><i>Le guide général édité par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer édicte que « Dans les espaces non urbanisés exposés aux risques, quel que soit le niveau de l'aléa, le principe consiste à interdire les nouvelles constructions ».</i></p> <p><i>Toutefois, le règlement écrit attaché à cette zone autorise : « Le changement de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible ».</i></p> <p><i>Cette demande ne peut être retenue.</i></p> |
|  | | | | |

| LOUDENVIELLE | | | | |
|-----------------|--|---|---|--|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
| | | | | <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i> |
| M. Michel SOULE | Obs. N° 2 Bordères-Louron | Réhabilitation d'une grange ; Mesures de sauvegarde. | <p>Demande que la grange, située sur la parcelle 836, puisse être réhabilitée en logement pour le berger et en abri pour les animaux avec possibilité d'extension.</p> <p>Possède également les parcelles 837 (jardin), 838, 839 et 846 (prairies)</p>  | <p>Le règlement du PPR autorise ce genre d'aménagement sous réserve que la grange ne soit pas en aléa fort</p> <p><i>La grange est située sur la parcelle n° 836, zone T13, aléa faible.</i> <i>Le règlement attaché à cette zone autorise « Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu ».</i> <i>Cette demande peut être retenue si elle rentre dans le cadre du règlement rappelé ci-dessus.</i></p>  |

| VIELLE-LOURON | | | | |
|---------------------------------|-------------|---------------------------|--|--|
| Nom, Prénom | N° Ordre | Thèmes principaux | Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur | Réponse du maître d'ouvrage |
| | | | | <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i> |
| Commune de VIELLE- LOURON | 1 | Modification du zonage | Le Conseil Municipal demande que les parcelles : A n° 452 partie, 472, 473, 441, 442, 440, 439 et 443 partie « lieu-dit « Villembits-Dessus » figurent dans une « zone non directement exposée aux risques » comme cela était le cas dans le PPR approuvé le 5 septembre 2001. | <p>La DDT ira vérifier la limite de la zone avant de se prononcer. La décision sera prise en fonction de la topographie.</p> <p><i>Les méthodes actuelles utilisées en pour répertorier les aléas sur un territoire sont certainement plus précises que celles utilisées en 2001. Aussi, il n'est pas surprenant que les limites de certaines zones sur la cartographie du PPR 2020 soient différentes de celles figurant sur celui approuvé en 2001. Ce document ne saurait servir de référence pour définir les limites des zones dans la présente enquête.</i></p> <p><i>Les parcelles pour lesquelles est demandée cette modification, sont légèrement en pente, ont la nature de prairies séparées, pour certaines, par des murets en pierres sèches surmontés de haies naturelles sont éloignées de la zone urbanisée du village.</i></p> <p><i>Lors de la visite de ces parcelles par le commissaire enquêteur, en compagnie de monsieur Victor CASCARRE, maire de la commune, et de Monsieur FORMAGLIO, représentant le maître d'ouvrage, il n'a été décelé aucune amorce visible de glissement de terrain.</i></p> <p><i>La demande de la commune ne se résume pas à une simple modification du tracé de la zone rouge ; elle sous-entend une requalification d'une partie de la zone rouge règlementée, en zone blanche non règlementée pour les risques étudiés, sur la base des limites établies sur le PPR de 2001.</i></p> <p><i>Le commissaire enquêteur n'ayant pas la compétence requise pour apprécier la pertinence du tracé actuel, compte tenu des aléas répertoriés et de la topographie du terrain, la modification de cette limite de zone ne pourra se faire que sous réserve d'une validation par un organisme compétent, diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage.</i></p> |



V Synthèse des observations

Les Conseils Municipaux des communes d'ESTAVIELLE et de JEZEAU n'ont pas délibéré sur le projet du PPR présenté à l'enquête publique et le public n'a pas déposé d'observation sur le registre. Sur les registres des communes de VIELLE-LOURON et de CAZAUX-DEBAT, le public n'a déposé aucune observation.

Sur un total de 29 observations 39 questions ont été posées et 11 « thèmes » principaux ont été cités 43 fois sur l'ensemble des communes du périmètre de l'enquête publique.

Toutefois, on peut noter que les observations relatives aux **modifications de zonage** ont été citées 20 fois.

Ce thème récurrent repris par certaines municipalités et la quasi-totalité du public a généralement pour origine une incompréhension des propriétaires de parcelles classées, à la suite de l'étude d'aléas, en zone rouge « inconstructible », alors qu'ils affirment :

- Soit qu'ils n'ont jamais connu d'inondation, de chutes de blocs, de glissement de terrain dans ces lieux ...,
- Soit que la construction d'un ouvrage les protège ou les protégera des inondations ou des crues torrentielles.

Ils soulignent l'incohérence existant entre la carte d'aléas et la carte règlementaire, dans le sens où ils n'y retrouvent pas la même progressivité dans l'intensité des aléas que sur la carte d'aléas ; même l'aléa faible est transcrit immédiatement en zone rouge (sur ce point voir la réponse du maître d'ouvrage en annexe du rapport, pages 95 et 96).

Plus généralement, l'enquête publique a mis en évidence, sans que la liste soit exhaustive, les points ci-dessous :

-le public ne comprend pas la notion, quelque peu abstraite, de « **crue centennale** » préférant se fier aux événements historiques dont il se souvient ou qui ont été inventoriés,

- certaines personnes contestent également le résultat des études ayant permis de recenser les aléas pouvant se manifester sur le territoire du PPR, sans apporter d'éléments vérifiables et probants,

-la majorité des personnes pense que l'impossibilité d'urbaniser une parcelle résulte de son classement en zone rouge « **non constructible** » du PPR alors que même les parcelles situées dans des zones blanches ou bleues, peuvent également ne pas être « constructibles », dès l'instant où elles sont en dehors des zones « **urbanisables** » des documents d'urbanismes (PLU-POS, ou Carte communale) ou, en l'absence de ces documents, en continuité de l'urbanisation existante (RNU),

-l'explication selon laquelle, une parcelle constructible sur le document d'urbanisme en cours ou sur le PLUi arrêté peut se révéler inconstructible du seul fait de la superposition de la carte règlementaire sur le zonage du document d'urbanisme (PLUi, PLU, POS CC), n'est pas facile à accepter par les propriétaires, compte tenu des enjeux financiers,

Le changement de destination et la réhabilitation des granges est un thème abordé plusieurs fois par le public et certaines municipalités. L'activité touristique, principale source économique de la vallée, est certainement à l'origine de ces demandes ; la location saisonnière de ces granges réhabilitées assurant à leur propriétaires un complément de revenu,

Enfin, il faut citer le soutien du PPR par des personnes dont les maisons sont construites sur un terrain inondable et qui n'ont pas obtenu de solution à leur problème malgré les différentes démarches entreprises.

Alors que l'objet du PPR a pour but, notamment, de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir dans le règlement des prescriptions en matière d'urbanisme, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone et de permettre, également, d'orienter le développement de la commune vers des zones exemptes de risques, il semble que, pour le public, l'enquête publique sur le PPR soit l'espace où l'on peut faire coïncider, par une demande de modification de zonage, les zones dites « constructibles » du PPR avec celles du document d'urbanisme déjà arrêté, en oubliant totalement le but recherché par ce Plan.

Pour la communauté de communes « *les nombreuses discordances relevées entre les cartes d'aléas et les propositions de cartes réglementaires seraient susceptibles, si elles étaient approuvées en l'état, d'être annulées par le juge administratif considérant que les parcelles classées en zone rouge ne sont pas soumises à un risque avéré ou bien à un risque qui ne pourrait être pris en considération moyennant l'édition de certaines prescriptions correspondantes (ce qui est la caractéristique des zones bleues), s'en référant notamment aux cartes d'aléas.* »

VI Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

1-Généralités

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, tout en maintenant et en rationalisant les modes traditionnels étend considérablement les modes de participation du public, en généralisant la dématérialisation de l'enquête publique.

Ces nouvelles règles appliquées à la présente enquête publique ont mis en évidence que très peu de personnes prennent connaissance du dossier avec leur ordinateur ou par l'intermédiaire de celui qui a été mis à leur disposition au siège de l'enquête :

- un seul mail a été adressé à la boîte fonctionnelle mise en place à la DDT ;
- aucune personne n'a utilisé l'ordinateur à accès libre mis en place à la mairie de LOUDENVIELLE.

Il faut cependant noter que quelques personnes ont signalé des difficultés rencontrées lors de la consultation du dossier sur le site de l'Etat. La lourdeur du dossier en est peut-être la cause.

Le dossier papier déposé dans chaque mairie du périmètre de l'enquête n'a que très rarement été consulté par le public.

Ainsi, il ressort de ce qui précède, à l'exception des élus des communes ayant suivi les différentes étapes de l'élaboration du PPR, que le public venu rencontrer le commissaire enquêteur n'était intéressé que par le dossier réglementaire, et plus particulièrement par la carte réglementaire pour vérifier si leur (s) parcelle (s) se situait (ent) ou non dans une zone « constructible ».

Cette notion de « **constructible** » ou de son antonyme « **inconstructible** » a créé une certaine confusion dans l'esprit du public.

Afin de clarifier cette notion, le commissaire enquêteur a rappelé que le terme de constructible, était improprement utilisé dans la légende de la carte réglementaire, pour qualifier des zones sur lesquelles aucun aléa n'avait été identifié (zones blanches), ou les zones bleues déjà urbanisées en partie, soumises à des aléas faibles ou moyens. Il en est de même pour le terme inconstructible s'appliquant aux zones rouges, quelle que soit l'intensité de l'aléa.

Afin d'éviter toute confusion, il serait souhaitable que les termes de la légende de la carte réglementaire soient identiques à ceux utilisés dans le règlement écrit.

2-Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur ont permis de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Même si les rapports entre le commissaire enquêteur et le public ont été cordiaux en règle générale, l'examen de la carte réglementaire, compte tenu des enjeux, a créé quelques tensions qui se sont dissipées, pour la grande majorité, à la suite des explications fournies par le commissaire enquêteur.

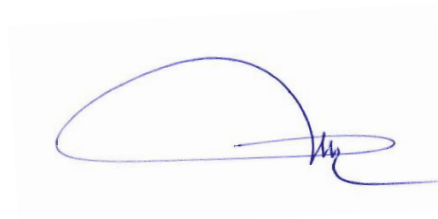
Il faut noter qu'une petite partie du public a une idée très vague du rôle du commissaire enquêteur dont elle pense qu'il est au service du maître d'ouvrage. Une explication a permis, semble-t-il, de dissiper le doute.

Les services de l'ensemble des communes, les services de la préfecture, les élus des communes, les services de la Direction Départementale des territoires, Bureau des Risques Naturels et Technologiques, le Pays des Nestes (PETR), la Communauté de Communes Aure-Louron, le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) ont répondu à toutes les demandes du commissaire enquêteur.

3-Sur la participation du public

Malgré la publicité légale doublée par l'envoi par publipostage de l'avis d'enquête publique à tous les foyers, le fait de pouvoir consulter le dossier sur le site dédié et la possibilité de transmettre ses observations par courriel, force est de constater qu'avec 26 observations déclinées en 11 thèmes principaux, que la participation du public et des communes n'a pas été à la hauteur des enjeux du projet de PPR présenté à l'enquête publique.

Fait à Horgues le, 16 avril 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

LUCANTONIO Tony
commissaire enquêteur

Enquête publique

Portant sur le projet ou sur la révision du Plan de Prévention des Risques Prévisibles sur les communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron.

-CONCLUSIONS MOTIVEES

I Nature du projet (Rappel)

Ce PPR doit permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone.

Il permet, également, d'orienter le développement de la commune vers des zones exemptes de risques. Cette enquête publique constitue la dernière étape avant l'approbation du projet de PPR, éventuellement amendé, à la suite de la participation du public.

L'enquête publique sur ce projet de PPR, arrêté par le maître d'ouvrage après étude des risques prévisibles pouvant se manifester sur le territoire des communes d'Adervielle-Pouchergues (révision), Avajan (révision), Bordères-Louron (élaboration), Cazaux-Debat (élaboration), Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors (élaboration), Estarvielle (élaboration), Génos (révision), Jézeau (élaboration), Loudenvielle (révision) et Vielle-Louron (révision) constitue la dernière étape, avant l'approbation du projet de PPR, éventuellement amendé, à la suite de la participation du public

Les risques pris en compte sont répertoriés, commune par commune dans le tableau ci-dessous :

| Communes | Principaux phénomènes répertoriés sur le territoire des 10 communes | | | | | |
|------------------------------|---|-------------------|---------------------------|------------------------------|-------------------|-----------------------|
| | Avalanches et avalanches Exceptionnelles (A et AE) | Inondations | | Mouvements de terrain | | |
| | | Inondations (I) | Crues Torrentielles (T) | Glissements de Terrain (G) | Ravinements (R) | Chutes de blocs (C) |
| Adervielle-Pouchergues | X | X | X | X | | X |
| Avajan | | X | X | X | | X |
| Bordères-Louron | | X | X | X | | X |
| Cazaux-Debat | | X | X | X | | X |
| Cazaux-Fréchet Anéran-Camors | X | X | X | X | | X |
| Estarvielle | | X | X | X | | X |
| Génos | X | X | X | X | | X |
| Jézeau | X | X | X | X | X | X |
| Loudenvielle | X | X | X | X | | X |
| Vielle-Louron | X | X | X | X | | X |

II-Rappel de la procédure :

1-Généralités :

L'enquête publique, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, s'inscrit dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Elle concerne le territoire de 10 communes de la vallée de la Neste du Louron.

Un arrêté préfectoral n° 65-2018-04-05-001 à 010 en date du 5 avril 2018, prescrit la révision ou l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de chaque commune dont la liste figure ci-après :

-Adervielle-Pouchergues (révision), Avajan (révision), Bordères-Louron (élaboration), Cazaux-Debat (élaboration), Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors (élaboration), Estarvielle (élaboration), Génos (révision), Jézeau (élaboration), Loudenvielle (révision) et Vielle-Louron (révision).

L'arrêté préfectoral n° 65-2020-01-09-01-PEPP, en date du 9 janvier 2020, fixe l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pour les dix communes ci-dessus.

2-Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre enregistrée 05/12/2019, adressée à Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau, Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées demande que soit désigné un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *le plan de prévention des risques de 10 communes du secteur Neste-Louron dans les Hautes-Pyrénées* »

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau en date du 10/12/2019, Monsieur Tony LUCANTONIO est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

3- Modalités de l'enquête :

3-1) Rôle du commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête :

Le 19 décembre 2019, le dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur par les services de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Le même jour, les services de l'Etat, en concertation avec le commissaire enquêteur, ont défini la durée de l'enquête, le nombre de permanences, leur durée ainsi que les dates et les lieux où elles seraient tenues.

3-2) Durée et siège de l'enquête

L'enquête s'est tenue du lundi 10 janvier 2020 à 9 h 30 au vendredi 13 mars 2020 à 17 h 00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé en la mairie de Loudenvielle.

3-3) Lieu et dates des permanences :

| Lieu des permanences | Jours des permanences | Heures des permanences |
|---------------------------|--|---|
| Mairie de Loudenvielle | Lundi 10 février 2020 Jeudi 27 février 2020 | de 9 h 30 à 12 h 00 de 14 h 30 à 17 h 00 |
| Mairie d'Avajan | Vendredi 21 février 2020 | 9 h 30 à 12 h 00 |
| Mairie de Bordères-Louron | Vendredi 13 mars 2020 | De 14 h 30 à 17 h 00 |

4-Renseignements complémentaires :

Autorité organisatrice : Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Maîtrise d'ouvrage : Direction Départementale des Territoires Bureau des Risques Naturels et Technologiques ;

III-Fondement de la réflexion pour l'ensemble des communes :

Après avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier.

Après avoir retracé les phases administratives de la procédure relatives :

- à la publicité légale et complémentaire relative à l'enquête publique sur le projet de PPR,
- au déroulement régulier de l'enquête,
- à la mise à disposition du public des dossiers et des registres dans les mairies des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Jézeau, Génos, Loudenvielle et Vielle-Louron,
- à la mise à disposition du dossier d'enquête sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse : http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes_publicques-programmees-ou-en-cours-r1337.html,
- à la mise à disposition gratuitement à la mairie de Loudenvielle, siège de l'enquête d'un poste informatique,
- à la mise à disposition du public de l'adresse électronique suivante : ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr afin d'y faire parvenir ses observations,
- à la régularité et à la tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil du public.

Après avoir pris connaissance :

- de l'avis de l'autorité environnementale,
- du mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- du bilan de la concertation,
- des avis de personnes publiques consultées,
- des avis émis par les Conseils Municipaux.

Après avoir vérifié :

- la complétude des dossiers pour chaque commune,
- la régularité de l'affichage attesté par tous les maires des communes dans le périmètre de l'enquête publique.

Après avoir analysé :

- les observations du public ainsi que ses propositions, les observations des personnes publiques consultées, celles des Conseils Municipaux.

Après avoir consulté ou entendu :

- les services de la Direction Départementale des Territoires, Bureau des Risques Naturels et Technologiques des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage ;
- les services de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Pôle Environnement et Procédures Publiques, de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires des communes ;
- Mme Cécile NOYER pour le PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GÉMAPI,
- Monsieur Philippe CARRERE, président de la Communauté de Communes AURE/LOURON,
- Monsieur Laurent BAZERQUE, chargé de mission PLU/Urbanisme pour la Communauté de Communes AURE/LOURON,
- Mme Myriam SOLLE, directrice générale des services de la Communauté de Communes AURE/LOURON ;
- Monsieur Laurent LESPINES, chef de service RTM des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

Après avoir visité les lieux en tant que de besoin, accompagné de MM les maires des communes et de Monsieur Franck FROMAGLIO, Direction Départementale des Territoires, Bureau des Risques Naturels et Technologiques des Hautes-Pyrénées :

Après avoir pris note de la décision du maître d'ouvrage de mettre en cohérence la légende du règlement graphique avec celle du règlement écrit :

V-1 Commune d'Adervielle-Pouchergues :

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que :

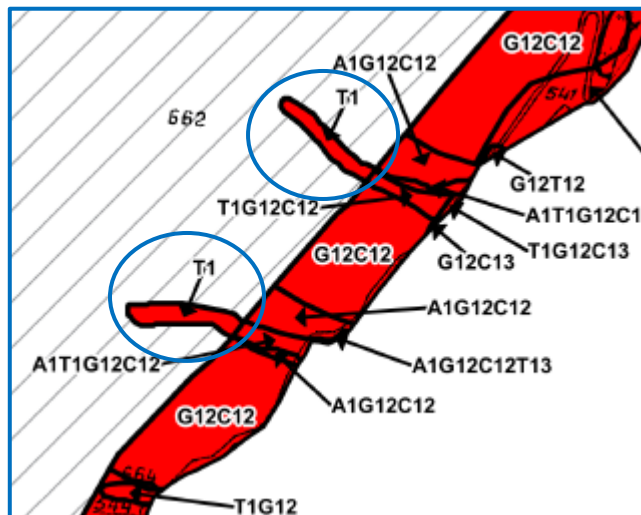
- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- cette servitude opposable aux tiers, selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme, sera annexée au document d'urbanisme ;
- l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet.
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.
- la CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements ;
- plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration et à la vérification des études constituant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- deux résumés non techniques, facilement assimilables pour les non-initiés, constituaient une aide à la compréhension d'un dossier technique relativement complexe (*un résumé non technique général et un résumé non technique sur l'étude des aléas inondation, crues torrentielles et ravinement du bassin versant de la Neste*).

Considérant d'autre part que :

- les principaux phénomènes répertoriés sur la commune d'ADERVIELLE-POUCHERGUES sont : **les avalanches, les inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain et les chutes de blocs ;**

- ces aléas répertoriés sur le territoire de la commune ont été analysés et pris en compte dans la carte règlementaire ;
- la carte règlementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;
- le maître d'ouvrage a relevé deux erreurs qu'il s'est engagé à corriger :

- **le règlement écrit de la zone d'avalanche exceptionnelle (AE) est erroné et doit être remplacé par une rédaction identique à celle des règlements des autres communes pour le même risque ;**



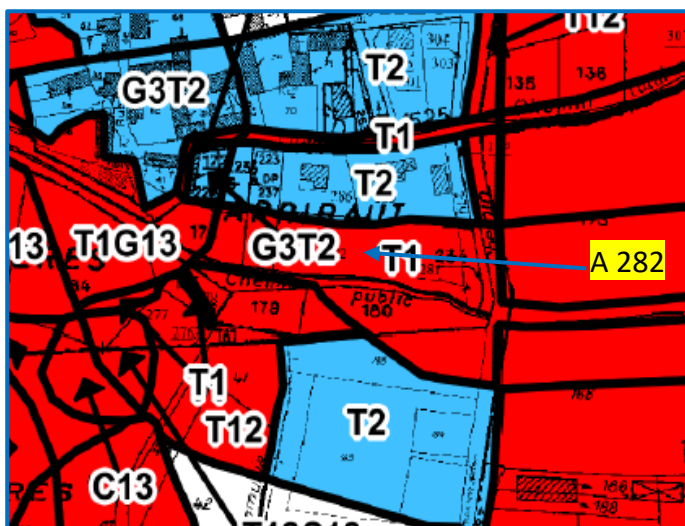
➤ **la suppression des zones T1 représentées sur l'extrait de la carte réglementaire ci-contre, la carte d'aléas n'étant pas modifiée,**

- la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, à l'origine des inondations mais également des mouvements de terrain, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne ;
- les phénomènes d'occurrence centennale, référence nationale, ont été pris en compte pour établir la carte des aléas et par la suite la carte réglementaire ;
- que s'il est relativement possible, pour un coût acceptable, de protéger les personnes et les biens d'un phénomène ordinaire, les dispositifs **non classés** ne garantissent pas une protection suffisante contre un phénomène exceptionnel et ne sont pas pris en compte lors de l'établissement de la carte d'aléas ;
- la meilleure protection consiste donc à ne pas augmenter les enjeux dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets des risques répertoriés ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles, est l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;
- le principe de précaution introduit par la loi du 2 février 1995, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place.

- Dans ce contexte :

- la prise en compte de la demande de classement en zone bleue, de la totalité ou d'une partie, de la parcelle cadastrée section A n° 282 lieudit Arribaut, appartenant à Monsieur François CASTET (*obs. n° 2 Loudenvielle*), classée en zone rouge T1-G3T2,

ne peut être retenue pour les motifs exposés page 24 du rapport (voir extrait carte réglementaire ci-contre



Considérant enfin que :

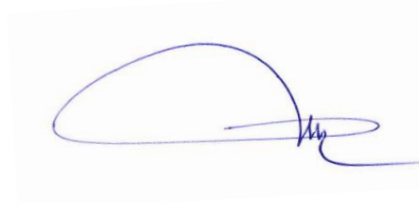
Le PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;

- l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population et les enjeux économiques, dans les zones pouvant subir des dommages dus aux aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement écrit attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- la commune dispose de l'appui du PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GeMAPI ;
- cet établissement est susceptible de mener, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), les actions suivantes :
 - Réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens,
 - Faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations,
 - Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés,
 - Optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre.

- les contraintes imposées, aux propriétaires fonciers et aux communes, par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires car elles sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens ;
- la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier, même si elles contrarient certaines orientations de développement de la commune ;
- le projet de PPR de la commune d'ADERVIELLE-POUCHERGUES, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune **d'ADERVIELLE-POUCHERGUES**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 10 février 2019 au vendredi 13 mars 2020.

Fait à Horgues, le 16 avril 2020



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-2 Commune d'AVAJAN

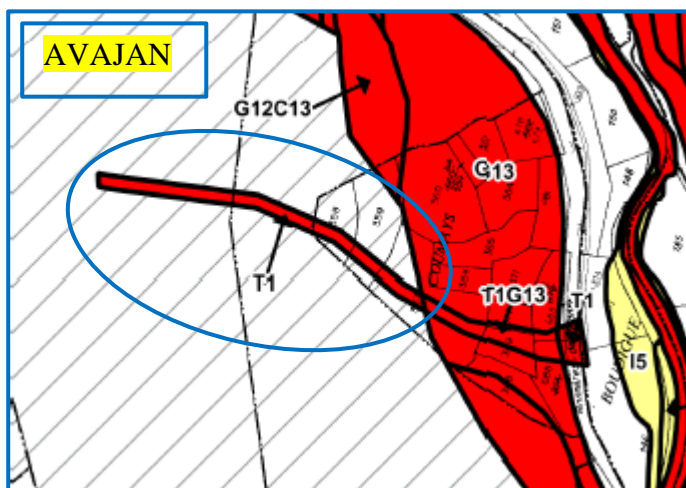
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que :

- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- cette servitude opposable aux tiers, selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme, sera annexée au document d'urbanisme ;
- l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet.
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.
- la CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements ;
- plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration et à la vérification des études constituant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- deux résumés non techniques, facilement assimilables pour les non-initiés, constituaient une aide à la compréhension d'un dossier technique relativement complexe (*un résumé non technique général et un résumé non technique sur l'étude des aléas inondation, crues torrentielles et ravinement du bassin versant de la Neste*).

Considérant d'autre part que :

- les principaux phénomènes répertoriés sur la commune d'AVAJAN sont : **les inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain et les chutes de blocs** ;
- ces aléas répertoriés sur le territoire de la commune ont été analysés et pris en compte, dans la carte règlementaire ;
- la carte règlementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;
- le maître d'ouvrage a relevé une erreur, qu'il s'est engagé à corriger :
 - **suppression de la zone T1 représentée sur l'extrait de la carte règlementaire ci-contre, la carte d'aléas n'étant pas modifiée** (voir annexes) ;
- la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, à l'origine des inondations mais également des mouvements de terrain, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne ;

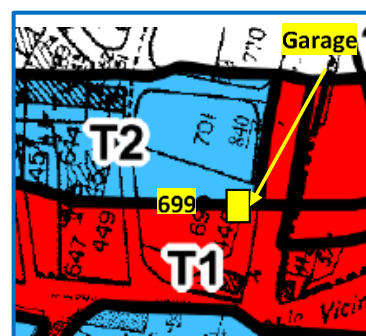


- les phénomènes d'occurrence centennale, référence nationale, ont été pris en compte pour établir la carte des aléas et par la suite la carte règlementaire ;
- s'il est relativement possible, pour un coût acceptable, de protéger les personnes et les biens d'un phénomène ordinaire, les dispositifs **non classés** ne garantissent pas une protection suffisante contre un phénomène exceptionnel et ne sont pas pris en compte lors de l'établissement de la carte d'aléas ;
- la meilleure protection consiste donc à ne pas augmenter les enjeux dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets des risques répertoriés ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles, est l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;
- le principe de précaution introduit par la loi du 2 février 1995, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place.

- Dans ce contexte :

- les demandes de :

- Monsieur Jean-Jacques PETRELIS pour la parcelle A 391 (Obs.n°2),
 - M. et Mme SOULE pour les parcelles 104, 117, 116, 115, 113, 114, 111, 110, 109, 108, 107 et 765 (Obs. n°2 Loud.),
- ne seront pas retenues** pour les motifs exposés dans le rapport.



- La prise en compte de la demande de M. Germain PETRELIS (Obs. n°1) pour les parcelles A 414, 418 et 419 (voir photo ci-contre),
 - La prise en compte de la demande M. et Mme Bernard GAILLARD (Obs. n° 5) relative à la rectification de la limite de la zone bleue afin d'y inclure la totalité du garage, après vérification de son implantation,
 - La prise en compte de la demande de classement en totalité en zone bleue de la parcelle A 772 appartenant à Monsieur Jean-Jacques PETRELIS (Obs. n° 2),
- sont recommandées pour les motifs exposés dans le rapport** (voir photo ci-contre).

Considérant enfin que :

- ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;
- l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population et les enjeux économiques dans les zones pouvant subir des dommages dus aux aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement écrit attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- la commune dispose de l'appui du PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GeMAPI ;

- cet établissement est susceptible de mener, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), les actions suivantes :

- Réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens,
- Faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations,
- Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés,
- Optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre.

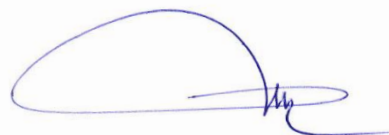
- les contraintes imposées, aux propriétaires fonciers et aux communes, par le zonage de la carte réglementaire sont nécessaires car elles sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens ;

- la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier, même si elle contrarie certaines orientations de développement de la commune ;

- le projet de PPR de la commune d'AVAJAN, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'AVAJAN, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 10 février 2019 au vendredi 13 mars 2020

Fait à Horgues, le 16 avril 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-3 Commune de BORDERES-LOURON

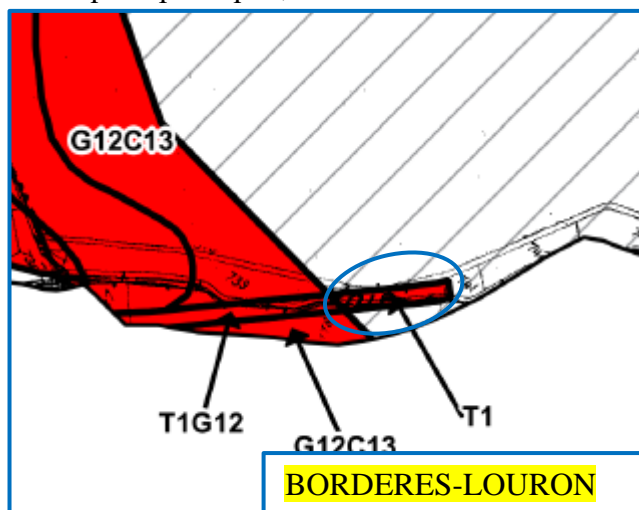
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que :

- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- cette servitude opposable aux tiers, selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme, sera annexée au document d'urbanisme ;
- l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet.
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.
- la CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements ;
- plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration et à la vérification des études constituant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- deux résumés non techniques, facilement assimilables pour les non-initiés, constituaient une aide à la compréhension d'un dossier technique relativement complexe (*un résumé non technique général et un résumé non technique sur l'étude des aléas inondation, crues torrentielles et ravinement du bassin versant de la Neste*).

Considérant d'autre part que :

- les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de BORDERES-LOURON sont : **les inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain et les chutes de blocs** ;
- ces aléas répertoriés sur le territoire de la commune ont été analysés et pris en compte ;
- une expertise sur l'inondabilité du centre bourg réalisée par la CACG a permis d'affiner le zonage de l'aléa retenu sur la carte règlementaire présentée à l'enquête publique ;
- la carte règlementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;
- le maître d'ouvrage a relevé une erreur, qu'il s'est engagé à corriger :
 - **suppression de la zone T1 représentée sur l'extrait de la carte règlementaire ci-contre, la carte d'aléas n'étant pas modifiée** (voir annexes) ;
- la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, à l'origine des inondations mais également des mouvements de terrain, doit inciter



à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne ;

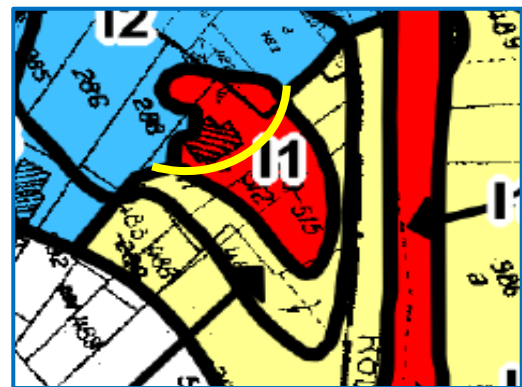
- les phénomènes d'occurrence centennale, référence nationale, ont été pris en compte pour établir la carte des aléas et par la suite la carte règlementaire ;
- s'il est relativement possible, pour un coût acceptable, de protéger les personnes et les biens d'un phénomène ordinaire, les dispositifs **non classés** ne garantissent pas une protection suffisante contre un phénomène exceptionnel et ne sont pas pris en compte lors de l'établissement de la carte d'aléas ;
- la meilleure protection consiste donc à ne pas augmenter les enjeux dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets des risques répertoriés ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles est l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;
- le principe de précaution introduit par la loi du 2 février 1995, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place.

- Dans ce contexte :

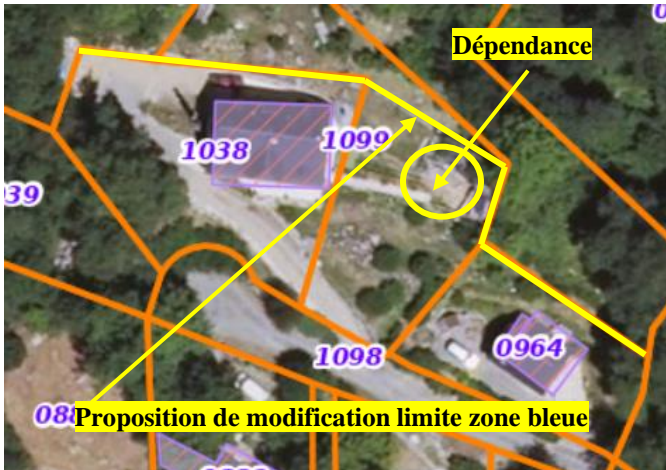
➤ Les demandes et propositions :

- de la commune, (Obs. n° 6) pour les points 3, 4 et 6,
 - de monsieur Jean-Claude MARSALLE, (Obs. n° 5),
 - de monsieur David BELLANGER, (Obs. n° 7),
 - de monsieur Michel PELIEU, (Obs. n° 8),
- ne seront pas retenues** pour les motifs exposés dans le rapport.

➤ La prise en compte des demandes de la commune sur les parcelles 511 et 482 (Obs. n° 6) si la vérification de la topographie permet son



classement en zone bleue, dans la limite proposée ci-dessus,



- La prise en compte, en partie, de la demande de la commune pour la parcelle 1099 (Obs. n° 6), **sont recommandées pour les motifs et dans les limites figurant dans le rapport.**

- **Les dispositions du règlement relatives à la problématique granges foraines sur le territoire du PPR sont rappelées en tant que de besoin.**

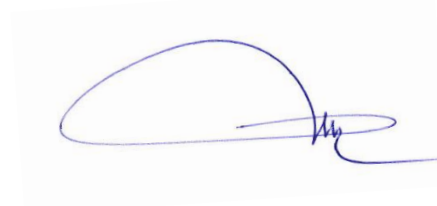
Considérant enfin que :

- ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;
- l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population et les enjeux économiques dans les zones pouvant subir des dommages dus aux aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement écrit attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- la commune dispose de l'appui du PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GeMAPI ;

- cet établissement est susceptible de mener, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), les actions suivantes :
 - Réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens,
 - Faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations,
 - Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés,
 - Optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre.
- les contraintes imposées, aux propriétaires fonciers et aux communes, par le zonage de la carte réglementaire sont nécessaires car elles sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens ;
- la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier, même si elle contrarie certaines orientations de développement de la commune ;
- le projet de PPR de la commune de BORDERES-LOURON, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune **de BORDERES-LOURON**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 10 février 2019 au vendredi 13 mars 20 ;

Fait à Horgues, le 16 avril 2020

A blue ink signature of Tony Lucantonio, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-4 Commune de CAZAUX-DEBAT

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que :

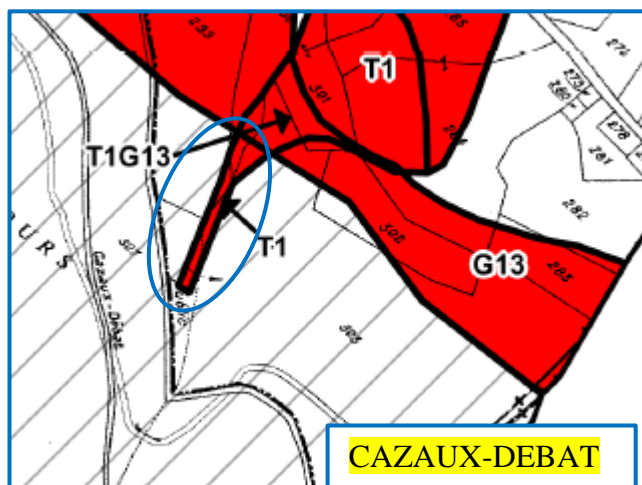
- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- cette servitude opposable aux tiers, selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme, sera annexée au document d'urbanisme ;
- l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet.
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.
- la CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements ;
- plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration et à la vérification des études constituant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- deux résumés non techniques, facilement assimilables pour les non-initiés, constituaient une aide à la compréhension d'un dossier technique relativement complexe (*un résumé non technique général et un résumé non technique sur l'étude des aléas inondation, crues torrentielles et ravinement du bassin versant de la Neste*).

Considérant d'autre part que :

- les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de CAZAUX-DEBAT sont : **les inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain et les chutes de blocs** ;
- ces aléas répertoriés sur le territoire de la commune ont été analysés et pris en compte ;
- la carte réglementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;
- le maître d'ouvrage a relevé une erreur, qu'il s'est engagé à corriger :

- **suppression de la zone T1 représentée sur l'extrait de la carte réglementaire ci-contre, la carte d'aléas n'étant pas modifiée** (voir annexes) ;

- la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, à l'origine des inondations mais également des mouvements de terrain, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne ;
- les phénomènes d'occurrence centennale, référence nationale, ont été pris en compte pour établir la carte des aléas et par la suite la carte réglementaire ;
- la meilleure protection des personnes et des biens consiste à ne pas augmenter les enjeux dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets des risques répertoriés ;



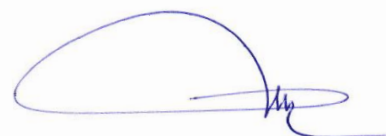
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles est l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;
- le principe de précaution introduit par la loi du 2 février 1995, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place.
- si l'absence d'observation du public ne suffit pas à elle seule pour formuler un avis, elle doit être prise en compte.

Considérant enfin que :

- ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;
- l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population et les enjeux économiques dans les zones pouvant subir des dommages dus aux aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement écrit attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- la commune dispose de l'appui du PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GeMAPI ;
- cet établissement est susceptible de mener, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), les actions suivantes :
 - Réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens,
 - Faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations,
 - Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés,
 - Optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre.
- les contraintes imposées, aux propriétaires fonciers et aux communes, par le zonage de la carte réglementaire sont nécessaires car elles sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens ;
- la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier, même si elle contrarie certaines orientations de développement de la commune ;
- le projet de PPR de la commune de CAZAUX-DEBAT, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune **de CAZAUX-DEBAT**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 10 février 2019 au vendredi 13 mars 2020.

Fait à Horgues, le 16 avril 2020



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-5 commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que :

- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- cette servitude opposable aux tiers, selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme, sera annexée au document d'urbanisme ;
- l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet.
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.
- la CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements ;
- plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration et à la vérification des études constituant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- deux résumés non techniques, facilement assimilables pour les non-initiés, constituaient une aide à la compréhension d'un dossier technique relativement complexe (*un résumé non technique général et un résumé non technique sur l'étude des aléas inondation, crues torrentielles et ravinement du bassin versant de la Neste*).

Considérant d'autre part que :

- les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS sont : **les avalanches, les inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain et les chutes de blocs** ;
- ces aléas répertoriés sur le territoire de la commune ont été analysés et pris en compte ;
- la carte règlementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;
- la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, à l'origine des inondations mais également des mouvements de terrain, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne ;
- les phénomènes d'occurrence centennale, référence nationale, ont été pris en compte pour établir la carte des aléas et par la suite la carte règlementaire ;
- la meilleure protection des personnes et des biens consiste à ne pas augmenter les enjeux dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets des risques répertoriés ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles est l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;
- le principe de précaution introduit par la loi du 2 février 1995, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place.

- Dans ce contexte :

- la demande de la commune relative au classement en zone bleue des parcelles section A n° 360, 361, 544 et 545 (Obs. n° 1),

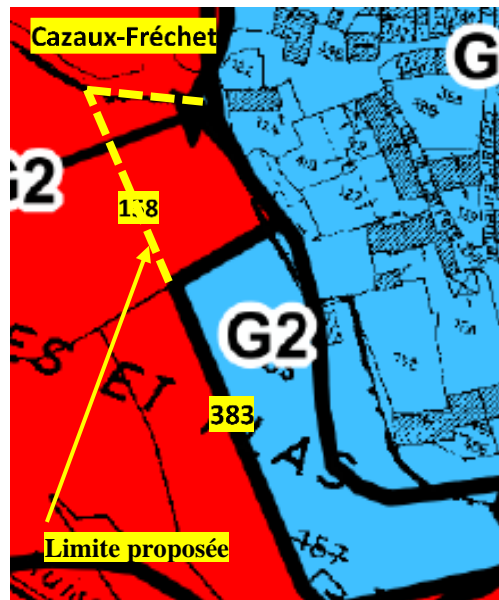
ne sera pas retenue pour les motifs exposés dans le rapport.

- La prise en compte partielle de la demande de la commune relative aux parcelles section B n° 383 et 158 (Obs. n° 1),

est recommandée pour les motifs exposés dans le rapport (voir extrait carte réglementaire ci-contre).

Considérant enfin que :

- ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;
- l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population et les enjeux économiques dans les zones pouvant subir des dommages dus aux aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement écrit attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- la commune dispose de l'appui du PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GeMAPI ;
- cet établissement est susceptible de mener, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), les actions suivantes :
 - Réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens,
 - Faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations,
 - Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés,
 - Optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre.
- les contraintes imposées, aux propriétaires fonciers et aux communes, par le zonage de la carte réglementaire sont nécessaires car elles sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens ;
- la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier, même si elle contrarie certaines orientations de développement de la commune ;
- le projet de PPR de la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre.



Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de **CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 10 février 2019 au vendredi 13 mars 2020.

Fait à Horgues, le 16 avril 2020

Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-6 commune d'ESTARVIELLE

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que :

- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- cette servitude opposable aux tiers, selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme, sera annexée au document d'urbanisme ;
- l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet.
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.
- la CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements ;
- plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration et à la vérification des études constituant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- deux résumés non techniques, facilement assimilables pour les non-initiés, constituaient une aide à la compréhension d'un dossier technique relativement complexe (*un résumé non technique général et un résumé non technique sur l'étude des aléas inondation, crues torrentielles et ravinement du bassin versant de la Neste*).

Considérant d'autre part que :

- les principaux phénomènes répertoriés sur la commune d'ESTARVIELLE sont : **les inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain et les chutes de blocs** ;
- ces aléas répertoriés sur le territoire de la commune ont été analysés et pris en compte ;
- la carte règlementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;
- la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, à l'origine des inondations mais également des mouvements de terrain, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne ;
- les phénomènes d'occurrence centennale, référence nationale, ont été pris en compte pour établir la carte des aléas et par la suite la carte règlementaire ;
- la meilleure protection consiste à ne pas augmenter les enjeux dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets des risques répertoriés ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles est l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;
- le principe de précaution introduit par la loi du 2 février 1995, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place ;
- la grande majorité des constructions du village est édifée sur une zone blanche non règlementée pour les risques étudiés ;
- cette particularité peut expliquer en partie l'absence d'observation ;
- les constructions situées en limite ouest du village en zone rouge G13 bénéficient d'un classement en zone bleue de même aléa ;

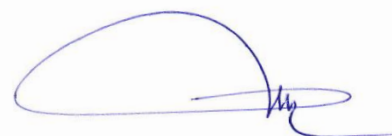
- si l'absence d'observation du public ne suffit pas à elle seule pour formuler un avis, elle doit être prise en compte.

Considérant enfin que :

- ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;
- l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population et les enjeux économiques dans les zones pouvant subir des dommages dus aux aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement écrit attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- la commune dispose de l'appui du PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GeMAPI ;
- cet établissement est susceptible de mener, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), les actions suivantes :
 - Réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens,
 - Faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations,
 - Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés,
 - Optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre.
- les contraintes imposées, aux propriétaires fonciers et aux communes, par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires car elles sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens ;
- la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier, même si elle contrarie certaines orientations de développement de la commune ;
- le projet de PPR de la commune d'ESTARVIELLE, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune **d'ESTARVIELLE**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 10 février 2019 au vendredi 13 mars 2020.

Fait à Horgues, le 16 avril 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-7 commune de GENOS

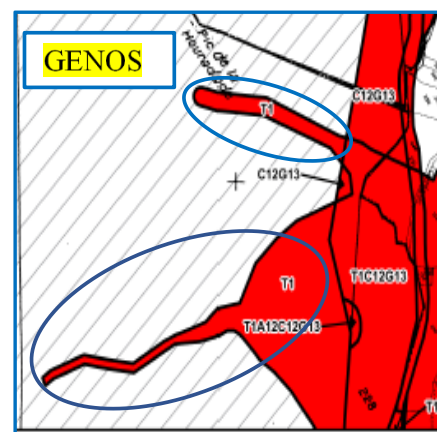
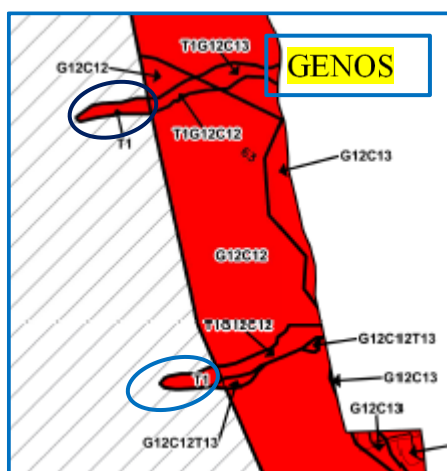
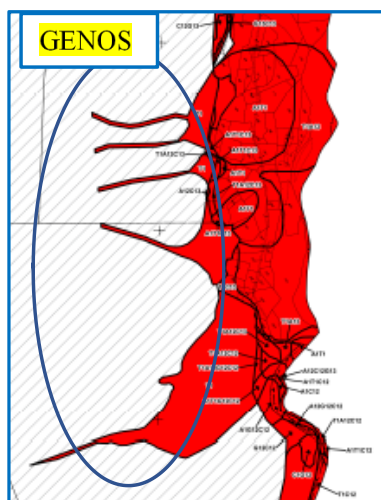
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que :

- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- cette servitude opposable aux tiers, selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme, sera annexée au document d'urbanisme ;
- l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet.
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.
- la CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements ;
- plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration et à la vérification des études constituant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- deux résumés non techniques, facilement assimilables pour les non-initiés, constituaient une aide à la compréhension d'un dossier technique relativement complexe (*un résumé non technique général et un résumé non technique sur l'étude des aléas inondation, crues torrentielles et ravinement du bassin versant de la Neste*).

Considérant d'autre part que :

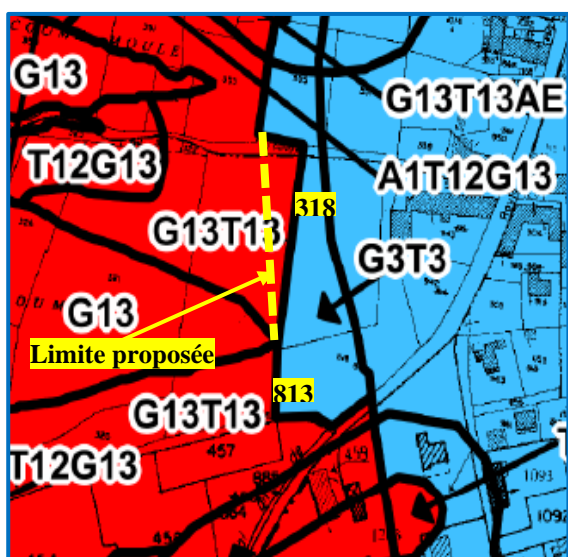
- les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de GENOS sont : **les avalanches, les avalanches exceptionnelles, les inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain et les chutes de blocs ;**
- ces aléas répertoriés sur le territoire de la commune ont été analysés et pris en compte ;
- la carte règlementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;
- le maître d'ouvrage a relevé des erreurs, qu'il s'est engagé à corriger :
 - **suppression des zones T1 représentées sur les extraits de la carte règlementaire ci-dessous, la carte d'aléas n'étant pas modifiée (voir annexes) ;**



- **Rectification d'erreur matérielle** portant sur l'absence des parcelles B N° 22 et B N° 24, lieu-dit « Nabias », sur les documents graphiques de Génos, mais figurant sur ceux de la commune d'Adervielle-Pouchergues.

- la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, à l'origine des inondations mais également des mouvements de terrain, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne ;
- les phénomènes d'occurrence centennale, référence nationale, ont été pris en compte pour établir la carte des aléas et par la suite la carte règlementaire ;
- la meilleure protection consiste à ne pas augmenter les enjeux dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets des risques répertoriés ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles est l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;
- le principe de précaution introduit par la loi du 2 février 1995, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place ;

- **Dans ce contexte :**



- La prise en compte partielle de la demande de l'indivision CAZENEUVE (Obs. n° 4 Loud.) relative à la parcelles Section A 318,
 - La prise en compte de la demande de la commune (Obs. n° 1) pour la modification de zone du secteur « BARATS »,
- sont recommandées dans les limites et pour les motifs exposés dans le rapport**

Les demandes de la commune (Obs. n° 1) relative à :

- La création d'un ponton sur le secteur cadastral « POUYES » situé en zone rouge C12, C12-I5 et G13,
- La rectification d'une erreur matérielle sur le tracé des limites de la commune (Obs. n° 1), secteur NABIAS,

déjà acceptées par

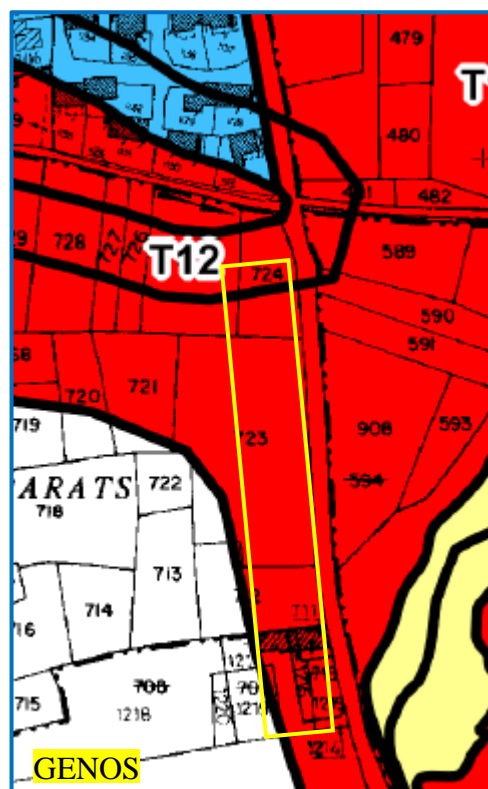
le maître d'ouvrage sont rappelées en tant que de besoin.

- Observation n°4 (Bor.-Lou) de Monsieur Jean-Bernard CASTET :

l'édification d'une grange dans le secteur G13 « NABIAS », est autorisée par le règlement.

Considérant enfin que :

- ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;
- l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population et les enjeux économiques dans les zones



pouvant subir des dommages dus aux aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;

- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement écrit attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;

- la commune dispose de l'appui du PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GeMAPI ;

- cet établissement est susceptible de mener, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), les actions suivantes :

- Réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens,
- Faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations,
- Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés,
- Optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre.

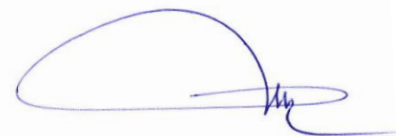
- les contraintes imposées, aux propriétaires fonciers et aux communes, par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires car elles sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens ;

- la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier, même si elle contrarie certaines orientations de développement de la commune ;

- le projet de PPR de la commune de GENOS, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune **de GENOS**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 10 février 2019 au vendredi 13 mars 2020.

Fait à Horgues, le 16 avril 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-8 commune de JEZEAU

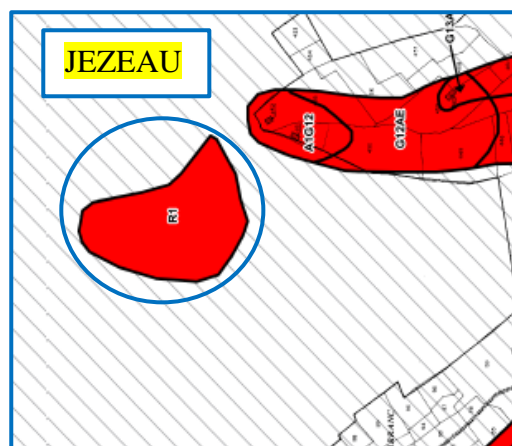
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que :

- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- cette servitude opposable aux tiers, selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme, sera annexée au document d'urbanisme ;
- l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet.
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.
- la CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements ;
- plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration et à la vérification des études constituant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- deux résumés non techniques, facilement assimilables pour les non-initiés, constituaient une aide à la compréhension d'un dossier technique relativement complexe (*un résumé non technique général et un résumé non technique sur l'étude des aléas inondation, crues torrentielles et ravinement du bassin versant de la Neste*).

Considérant d'autre part que :

- les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de JEZEAU sont : **les inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain, les ravinements et les chutes de blocs** ;
- ces aléas répertoriés sur le territoire de la commune ont été analysés et pris en compte ;
- le maître d'ouvrage a relevé une erreur, qu'il s'est engagé à corriger :
 - **suppression des zones R1 représentées sur les extraits de la carte réglementaire ci-contre, la carte d'aléas n'étant pas modifiée** (voir annexes) ;
- la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, à l'origine des inondations mais également des mouvements de terrain, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne ;
- les phénomènes d'occurrence centennale, référence nationale, ont été pris en compte pour établir la carte des aléas et par la suite la carte règlementaire ;
- la meilleure protection consiste à ne pas augmenter les enjeux dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets des risques répertoriés ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles est l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;



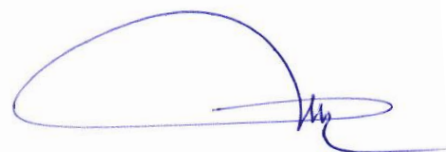
- le principe de précaution introduit par la loi du 2 février 1995, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place ;
- la grande majorité des constructions du village est édifée sur une zone blanche non règlementée pour les risques étudiés ;
- cette particularité peut expliquer en partie l'absence d'observation.
- si l'absence d'observation du public ne suffit pas à elle seule pour formuler un avis, elle doit être prise en compte.

Considérant enfin que :

- ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;
- l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population et les enjeux économiques dans les zones pouvant subir des dommages dus aux aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement écrit attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- la commune dispose de l'appui du PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GeMAPI ;
- cet établissement est susceptible de mener, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), les actions suivantes :
 - Réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens,
 - Faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations,
 - Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés,
 - Optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre.
- les contraintes imposées, aux propriétaires fonciers et aux communes, par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires car elles sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens ;
- la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier, même si elle contrarie certaines orientations de développement de la commune ;
- le projet de PPR de la commune de JEZEAU, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune **de JEZEAU**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 10 février 2019 au vendredi 13 mars 2020.

Fait à Horgues, le 16 avril 2020



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-9 commune de LOUDENVIELLE

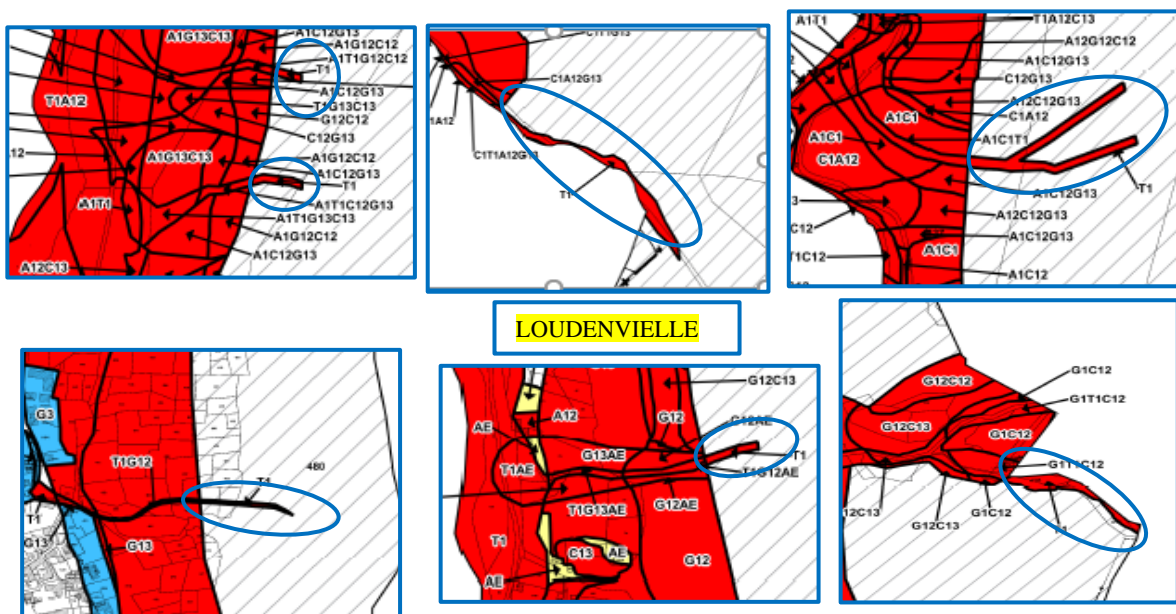
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que :

- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- cette servitude opposable aux tiers, selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme, sera annexée au document d'urbanisme ;
- l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet.
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.
- la CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements ;
- plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration et à la vérification des études constituant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- deux résumés non techniques, facilement assimilables pour les non-initiés, constituaient une aide à la compréhension d'un dossier technique relativement complexe (*un résumé non technique général et un résumé non technique sur l'étude des aléas inondation, crues torrentielles et ravinement du bassin versant de la Neste*).

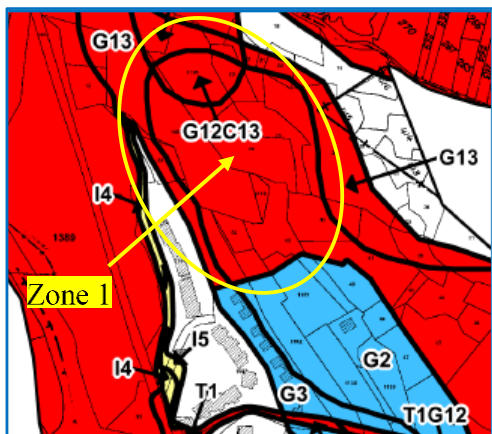
Considérant d'autre part que :

- les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de LOUDENVIELLE sont : **les avalanches, les inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain, les ravinements et les chutes de blocs** ;
- ces aléas répertoriés sur le territoire de la commune ont été analysés et pris en compte ;
- le maître d'ouvrage a relevé des erreurs, qu'il s'est engagé à corriger :
 - **suppression des zones T1, G12 et AE représentées sur les extraits de la carte réglementaire ci-dessous, la carte d'aléas n'étant pas modifiée ;**



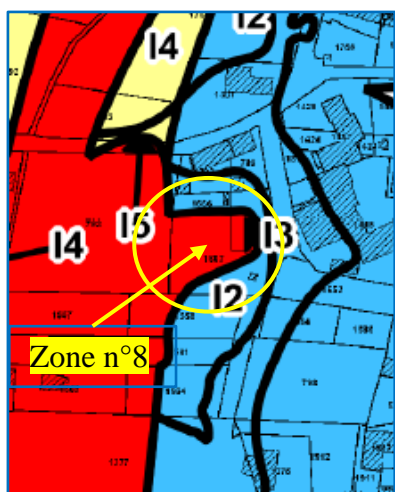
- la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, à l'origine des inondations mais également des mouvements de terrain, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne ;
- les phénomènes d'occurrence centennale, référence nationale, ont été pris en compte pour établir la carte des aléas et par la suite la carte règlementaire ;
- que s'il est relativement possible, pour un coût acceptable, de protéger les personnes et les biens d'un phénomène ordinaire, les dispositifs **non classés**, en place dans différentes parties du périmètre du PPR, ne garantissent pas une protection suffisante contre un phénomène exceptionnel et ne sont pas pris en compte lors de l'établissement de la carte d'aléas ;
- la meilleure protection consiste donc à ne pas augmenter les enjeux dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets des risques répertoriés ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles est l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;
- le principe de précaution introduit par la loi du 2 février 1995, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place ;

- Dans ce contexte :



➤ La demande de la commune (Obs. n° 1) relative au classement en bleu de **la zone 1**, **ne sera pas retenue, pour les motifs exposés dans le rapport.**

➤ Les demandes de Madame Françoise CARTAN (Obs. n°6) , de Mesdames France, Patricia et Valérie POUY (Obs. n° 7) ainsi que la demande de Madame Cathy FORGUE (Obs. n°8) relatives à des modifications de zonage, **ne seront pas retenues pour les motifs exposés dans le rapport.**



➤ La prise en compte des demandes de la commune (Obs. n° 1) relatives aux classement en bleu des zones 8 et 9,

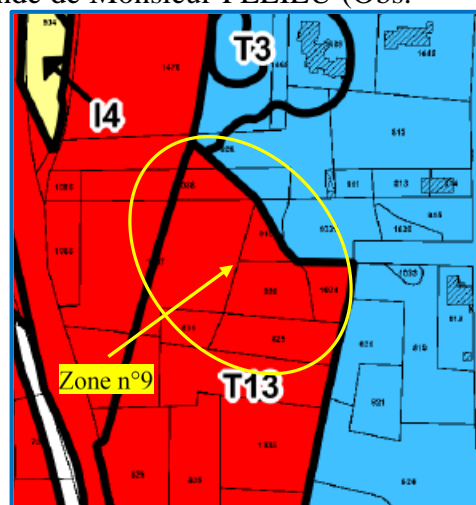
➤ La prise en compte de la demande de Monsieur PELIEU (Obs. n° 3) relative au classement en bleu de la zone 9,

➤ La prise en compte de la demande de Madame Josette ROBERT (Obs. n° 5) relative à la modification de zonage des parcelles n° 1167 et 790, (zone 8),
 ➤ **sont recommandées pour les motifs exposés dans le rapport,**

➤ La prise en compte de la demande de Monsieur Michel

SOULE (Obs. n°2 Bor.-Lou) relative à la réhabilitation de la grange sur la parcelle 816,

est autorisée par le règlement, si l'intérêt architectural et patrimonial de la grange est reconnu.

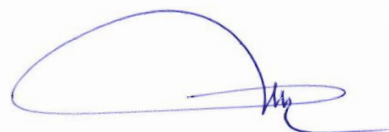


Considérant enfin que :

- ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;
- l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population et les enjeux économiques dans les zones pouvant subir des dommages dus aux aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement écrit attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- la commune dispose de l'appui du PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GeMAPI ;
- cet établissement est susceptible de mener, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), les actions suivantes :
 - Réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens,
 - Faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations,
 - Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés,
 - Optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre.
- les contraintes imposées, aux propriétaires fonciers et aux communes, par le zonage de la carte réglementaire sont nécessaires car elles sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens ;
- la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier, même si elle contrarie certaines orientations de développement de la commune ;
- le projet de PPR de la commune de LOUDENVIELLE, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune **de Loudenvielle**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 10 février 2019 au vendredi 13 mars 2020.

Fait à Horgues, le 16 avril 2020



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-10 Commune de VIELLE-LOURON

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

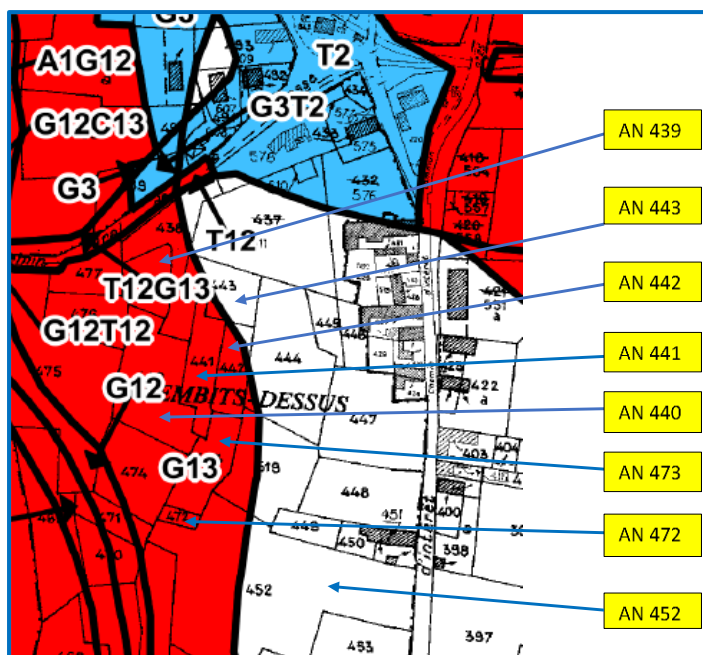
Considérant d'une part que :

- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- cette servitude opposable aux tiers, selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme, sera annexée au document d'urbanisme ;
- l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet de Hautes-Pyrénées de l'instruction du projet.
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), a été retenue par la DDT 65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.
- la CACG a sous-traité au bureau d'étude DYVERCE l'étude des crues torrentielles et ravinements ;
- plusieurs bureaux d'études ont participé à l'élaboration et à la vérification des études constituant le dossier présenté à l'enquête publique ;
- deux résumés non techniques, facilement assimilables pour les non-initiés, constituaient une aide à la compréhension d'un dossier technique relativement complexe (*un résumé non technique général et un résumé non technique sur l'étude des aléas inondation, crues torrentielles et ravinement du bassin versant de la Neste*).

Considérant d'autre part que :

- les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de VIELLE-LOURON sont : **les avalanches, les inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain et les chutes de blocs** ;
- ces aléas répertoriés sur le territoire de la commune ont été analysés et pris en compte ;
- la carte règlementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;

- la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, à l'origine des inondations mais également des mouvements de terrain, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne ;
- les phénomènes d'occurrence centennale, référence nationale, ont été pris en compte pour établir la carte des aléas et par la suite la carte règlementaire ;
- la meilleure protection consiste à ne pas augmenter les enjeux dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets des risques répertoriés ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles, est l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;
- le principe de précaution introduit par la loi du 2 février 1995, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place ;



- Dans ce contexte :

La demande de la commune (Obs. n°1) relative à la modification du tracé de la zone rouge règlementée, dans le secteur cadastral « Villembits-Dessus », par référence au tracé du PPR de 2001, ne pourra être retenue que **sous réserve d'une validation par un organisme compétent.**

Considérant enfin que :

- ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière

d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;

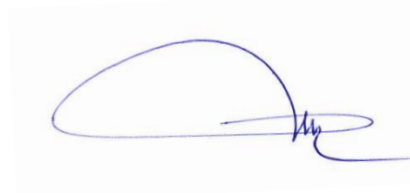
- l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population et les enjeux économiques dans les zones pouvant subir des dommages dus aux aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement écrit attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- la commune dispose de l'appui du PETR du Pays des Nestes ayant la compétence GeMAPI ;
- cet établissement est susceptible de mener, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), les actions suivantes :
 - Réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens,
 - Faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations,
 - Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés,
 - Optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre.
- les contraintes imposées, aux propriétaires fonciers et aux communes, par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires car elles sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens ;
- la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier, même si elle contrarie certaines orientations de développement de la commune ;
- le projet de PPR de la commune de VIELLE-LOURON, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune **de VIELLE-LOURON**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 10 février 2019 au vendredi 13 mars 2020.

Cet avis est assorti d'une réserve :

- La modification de cette limite de zone ne pourra se faire que sous réserve d'une validation par un organisme compétent, diligenté par le maître d'ouvrage.

Fait à Horgues, le 16 avril 2020



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-Tableau des annexes

Enquête publique préalable à l'adoption du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) prescrits sur les territoires des communes de :

Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron,
Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors,
Estarvielle, Jézeau, Génos, Loudenvielle, Vielle-Louron

| N° de page | Libellé | Nombre de pages |
|-------------------|---|------------------------|
| 81 | Arrêté d'ouverture enquête publique n° 65-2020-01-09-01 PEPP | 4 |
| 85 | Avis d'enquête publique | 2 |
| 87 | Procès-verbal de remise du dossier de synthèse | 1 |
| 88 | Réponse de la DDT aux observations de Personnes Publiques Consultées | 3 |
| 94 | Réponse du maître d'ouvrage aux observations du commissaire enquêteur | |
| 97 | Certificat d'affichage commune d'ADERVIELLE-POUCHERGUES | 1 |
| 98 | Certificat d'affichage commune d'AVAJAN | 1 |
| 99 | Certificat d'affichage commune de BORDERES-LOURON | 1 |
| 100 | Certificat d'affichage commune de CAZAUX-DEBAT | 1 |
| 101 | Certificat d'affichage commune CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS | 1 |
| 102 | Certificat d'affichage commune d'ESTARVIELLE | 1 |
| 103 | Certificat d'affichage commune de JEZEAU | 1 |
| 104 | Certificat d'affichage commune de GENOS | 1 |
| 105 | Certificat d'affichage LOUDENVIELLE | 1 |
| 106 | Certificat d'affichage VIELLE-LOURON | 1 |



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRÊTÉ n° 65-2020-01-09-01-PEPP
fixant l'ouverture et l'organisation de l'enquête
publique portant sur l'élaboration des projets de Plan
de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrits
sur les communes d'Adervielle-Pouchergues,
Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-
Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau,
Loudenvielle et Vielle-Louron

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-3, R.562-1 et suivants, R.123-6 à R. 123-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu la décision de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable du 20 décembre 2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) des 10 communes situées dans le secteur de la Neste «Louron», à savoir les communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron ;

Vu les arrêtés préfectoraux signés le 5 avril 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des 10 communes précitées ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête pour les PPRNP d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron ;

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux et des organismes concernés par les prescriptions des PPRNP des 10 communes précitées, prévue aux articles L.562-3, R.562-7 et 10 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E19000206/64 de M. le Président du Tribunal administratif de Pau, du 10 décembre 2019, désignant M. Tony LUCANTONIO en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête.

Du lundi 10 février 2020, 9 h 30, au vendredi 13 mars 2020 inclus jusqu'à 17 heures. soit durant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles prescrits sur le territoire des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron.

Article 2 : Information sur le dossier

Toute information sur ce dossier pourra être demandée auprès du service instructeur de la Direction départementale des Territoires (DDT) - Bureau des Risques Naturels – 3 rue Lordat – 65013 Tarbes cedex - contact : Franck FORMAGLIO - Tél. 05 62 51 41 95 - franck.formaglio@hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Tony LUCANTONIO , directeur à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Loudenvielle (65510).

Les permanences se tiendront dans les mairies de Loudenvielle, Avajan et Bordères-Louron (cf. article 7 pour les jours et heures de permanence).

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et autres points d'affichage, et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage.

Chacun des maires des 10 communes concernées attestera l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée **avant le 26 janvier 2020**.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la mise en place du PPNP, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Article 6 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés :

- en version papier, dans chacune des 10 communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;

- en version dématérialisée :

- * sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Loudenvielle, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h) ;
- * sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 7 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, pendant toute la durée de l'enquête ci-dessus indiquée, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet dans chacune des 17 mairies précitées ;
- envoyées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Loudenvielle (3 place de la Mairie – 65510 LOUDENVIELLE) ;
- transmises par courriel à ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Neste Louron ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie siège d'enquête (Loudenvielle) et consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, soit 17 heures le vendredi 13 mars 2020, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public lors des permanences organisées dans les lieux d'enquête comme suit :

| Lieux d'enquêtes | Jours de permanence | Heures de permanence |
|---|--|---|
| Mairie de LOUDENVIELLE (siège de l'enquête) | Lundi 10 février 2020 Jeudi 27 février 2020 | de 9 h 30 h à 12 h 00 de 14 h 30 h à 17 h 00 |
| Mairie d'AVAJAN | Vendredi 21 février 2020 | de 9 h 30 h à 12 h 00 |
| Mairie de BORDÈRES-LOURON | Vendredi 13 mars 2020 | de 14 h 30 h à 17 h 00 |

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 13 mars 2020, les registres et documents annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ce dernier. Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et tous les documents annexés, accompagné de 12 exemplaires papier de son rapport et de ses pièces annexes ainsi que de ses conclusions motivées sur les projets individuels des 10 PPRNP, en précisant si ces dernières sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la DDT (Bureau des Risques Naturels) et dans chacune des 10 mairies précitées.

Ils seront également consultables sur le site internet des services de l'État, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>,

Article 10 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - Bureau des Risques Naturels – 3 rue Lordat – 65013 Tarbes cedex :

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver ou pas le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM les Maires des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la DREAL Occitanie et au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **9 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim



Sonia PENELA



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Enquête publique portant sur l'élaboration des projets de Plans de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles des communes d'Adervielle-Pouchergues,
Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos,
Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique portant sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prescrits sur les communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron est ouverte, **durant 33 jours consécutifs, du lundi 10 février 2020, 9 h 30, au vendredi 13 mars 2020 inclus jusqu'à 17 heures.**

Toute information sur ce dossier pourra être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires - Bureau des Risques Naturels - 3 rue Lordat - 65013 Tarbes cedex - contact : Franck FORMAGLIO - Tél. 05 62 51 41 95 - franck.formaglio@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. Tony LUCANTONIO, directeur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Pau.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés :

- en version papier, dans chacune des 10 communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Loudenvielle, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;

* sur le site internet des services de l'État à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Les observations et propositions relatives au projet pourront, pendant toute la durée de l'enquête ci-dessus indiquée, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune des mairies précitées, - envoyées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Loudenvielle (3 place de la Mairie - 65510 LOUDENVIELLE) ;

- transmises par courriel à ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Neste Louron ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie siège d'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, soit 17 heures le vendredi 13 mars 2020, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Pour les horaires d'ouverture des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences organisées dans les lieux d'enquête comme suit :

| Lieux d'enquêtes | Jours de permanence | Heures de permanence |
|---|--|---|
| Mairie de LOUDENVIELLE (siège de l'enquête) | Lundi 10 février 2020 Jeudi 27 février 2020 | de 9 h 30 h à 12 h 00 de 14 h 30 h à 17 h 00 |
| Mairie d'AVAJAN | Vendredi 21 février 2020 | de 9 h 30 h à 12 h 00 |
| Mairie de BORDÈRES-LOURON | Vendredi 13 mars 2020 | de 14 h 30 h à 17 h 00 |

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées sur les projets des 10 plans. Toute personne pourra en demander communication, à ses frais à la Préfecture (à l'adresse précitée) et en prendre connaissance, pendant un an, dans chacune des mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>).

À l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver ou pas le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron.

Tarbes, le - 9 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim


Sonia PENELA

Tony LUCANTONIO
550 Rue Bellevue
65310 HORGUES
Commissaire enquêteur
E19000206/64

Préfecture des Hautes Pyrénées

Enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention des risques naturels
prévisibles prescrit sur les communes

Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-
Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Jézeau,
Génos, Loudenvielle, Vielle-Louron

Procès-verbal établi en application de l'article R.123-18 du code de l'Environnement (1)

Le dernier registre étant parvenu au commissaire enquêteur le 19 mars 2020, les tableaux de synthèse, regroupant les observations portées sur les registres d'enquête des dix communes rappelées ci-dessus ont été adressés par mail le, mardi 24 mars à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage.

Ces tableaux de synthèse comprenant trois observations du commissaire enquêteur sont accompagnés de l'ensemble des observations numérisées déposées sur les registres ou annexées à celui-ci.

Monsieur le Directeur a été informé qu'il disposait à compter de ce jour, en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, d'un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques sur les observations figurant sur le tableau de synthèse.

Fait en deux exemplaires originaux,
Tarbes le mardi 24 mars 2020

Le commissaire enquêteur,
Tony LUCANTONIO



Monsieur le Directeur
De la DDT 65
Maître d'ouvrage

1^{er} Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

(1) Un exemplaire signé doit être retourné par la poste à : Tony LUCANTONIO - Commissaire enquêteur - 550, rue Bellevue 65310- HORGUES, ou par mail à l'adresse suivante : tony.lucantonio@wanadoo.fr

COMMUNES
D'ADERVIELLE-POUCHERGUES,
AVAJAN, BORDERES-LOURON,
CAZAUX-DEBAT, CAZAUX-
FRECHET-ANERAN-CAMORS,
ESTARVIELLE, GENOS, JEZEAU,
LOUDENVIELLE et VIELLE-
LOURON

Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles
(P.P.R.)

réponses de la DDT à l'ensemble des consultations

Les consultations officielles

Dans le cadre de la consultation des projets de Plan de Prévention des Risques sur les communes, la préfecture a consulté en date du 2 décembre 2019 et conformément aux articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement la mairie, les personnes publiques associées, les EPCI et les services de l'État.

Liste des organismes ou autres consultés :

- les communes
- le conseil départemental
- la chambre d'agriculture
- le centre régional de la propriété forestière
- la DREAL Occitanie
- la Préfecture / SIDPC
- le RTM
- la communauté de communes Aure-Louron
- le Pays des Nestes (PETR)

Le délai de réponse fixé aux autorités consultées était de 2 mois, soit avant le 5 février 2020.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Le bilan des consultations

Les services :

- Le centre régional de la propriété forestière a émis un avis favorable sans observation le 11 décembre 2019.
- Le RTM a répondu dans son courrier du 21/01/2020 qu'il ne pouvait pas donner d'avis éclairé sur les projets de PPR aux vues des pièces transmises.

1- les rapports de présentation ne sont pas suffisamment complets ;
2- la carte informative et les cartes par type d'aléa ne figurent pas dans le dossier de consultation ;
3- la cartographie de l'avalanche exceptionnelle ne définit pas précisément le scénario de référence prise en compte.

1- Concernant les rapports de présentations :

Le RTM développe une position personnelle sur la réalisation des PPR.
Le rapport de présentation a pour finalité d'expliquer le PPR et non de reprendre l'étude technique.
Les rapports de présentation des PPR des Nestes sont conformes au guide méthodologique national. La liste exhaustive des évènements n'est pas à répertorier, les principaux évènements le sont dans les documents.

Il a été décidé préférable de joindre en annexe (voir chap 8.4) aux rapports de présentation, les rapports des bureaux d'étude (annexe 1 : rapport CACG et annexe 2 rapport AGERIN) afin de ne pas surcharger le dossier d'Enquête Publique.

Ces rapports techniques ne figurent que dans le dossier technique du PPR et non pas dans le rapport de présentation.

Le chapitre 8.4 du rapport de présentation renvoi aux rapports d'études des bureaux d'étude en annexe, en ce qui concerne la définition des aléas.

Il est précisé que la définition de l'aléa de référence est une définition nationale reprise au chapitre 8.3 du rapport de présentation.

2- La carte informative des phénomènes historiques n'est pas un document à joindre obligatoirement (cf Guide général p 56 « cette dernière ne fait pas partie des pièces obligatoires composant le dossier du PPRN »).

Le bureau d'étude CACG précise au chapitre 4 de son rapport phase 1, qu'il a bien pris en compte les éléments donnés par cette carte. Le bureau d'étude AGERIN, détaille l'analyse de cette carte au chapitre 3 de ses rapports par communes.

Cette carte représente les événements réellement survenus sans définition du niveau d'aléa, elle est à l'échelle au 1/10 000 ème et n'aurait apporté que peu d'éléments de compréhensions supplémentaire par rapport à la carte des aléas, qui, elle est à l'échelle 1/5000.

Concernant les cartes par type d'aléa, elles n'ont pas été jointes au dossier d'Enquête Publique afin de ne pas multiplier le nombre de cartes, source de confusion pour le public et d'augmentation inutile du volume des dossiers d'Enquête Publique. De plus, il est à noter que les communes, sur les zones à enjeux principalement ne sont concernées en général que par deux aléas (inondations et glissements de terrain).

Ainsi, en l'état, les cartes d'aléas sont parfaitement exploitables et lisibles.

Ces cartes d'aléas par types d'aléas, ont cependant été réalisées au cours de l'étude, et cela a conduit à la carte de synthèse jointe au dossier d'enquête publique qui prend en compte l'ensemble des aléas (mouvements de terrain, inondations et avalanches).

Toutes ces cartes sont tenues à la disposition du Commissaire Enquêteur, s'il juge nécessaire de les lui communiquer. Par contre, ces cartes ne seront pas à inclure dans le document réglementaire final où les cartes des aléas ne sont pas à joindre obligatoirement (cf code de l'environnement)

3- Concernant la cartographie des avalanches exceptionnelles :

La définition de l'aléa avalanche de référence exceptionnel figure dans le rapport de présentation au chapitre 8.3 « l'ARE correspond à un événement historique extrême antérieur au milieu du 19^e siècle (fin du petit âge glaciaire), à un événement très ancien dont l'existence et/ou l'extension paraissent douteuses ... L'affichage du risque exceptionnel dans les PPR est de nature à contribuer à une bonne information des habitants et à clarifier les responsabilités. »

Le RTM fait référence à un extrait de la note méthodologique – Propositions pour améliorer la qualification et la cartographie des avalanches exceptionnelles dans les PPR – V4 _ MTES -novembre 2017.

Bien que la notification du marché au bureau d'étude AGERIN, qui a étudié les aléas mouvements de terrain et avalanches, ait été faite le 18/01/2016, date antérieure à la date

de cette note méthodologique, le bureau d'étude AGERIN a bien recensé et déterminé cet aléa sur les communes concernées.

Il est à noter que les directives nationales n'imposent dans ces zones que d'interdire la construction de nouveaux ERP avec hébergement « qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées » et d'interdire « l'implantation des bâtiments utiles à l'organisation des secours, ce qui a été fait dans le règlement des PPR Neste.

La notion d'ARE est complexe et les différents experts n'ont pas encore adopté une méthodologie commune.

Il est à remarquer que l'ARE est peu présente dans les périmètres d'étude.

De plus, le zonage d'aléa exceptionnel représente une enveloppe dont le niveau d'aléa exceptionnel n'est pas obligatoirement fort et peut varier de faible à fort.

Enfin, le zonage de ces zones soumises à un aléa exceptionnel d'avalanche sert essentiellement de porter à connaissance pour l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde.

- La chambre d'agriculture a informé la préfecture par courriel du 30/01/2020 ne pas émettre d'avis sur le projet de PPR ;
- Le Conseil Départemental a informé la préfecture par courriel du 03/02/2020 ne pas avoir d'observations sur le projet de PPR ;
- Le Pays des Nestes (PETR) par courrier du 04/02/2020, indique soutenir les collectivités en mettant à leur disposition leurs services techniques pour enrichir leur avis lié à l'aléa inondation ;
- La communauté de communes Aure-Louren a informé la préfecture par courrier du 05/02/2020, approuver les avis émis par les 10 communes concernées par le projet de PPR de son territoire ;
- *Avis réputés favorables pour les services n'ayant pas répondu avant le 05/02/2020 : la DREAL Occitanie et la Préfecture / SIDPC.*

Erreurs constatées par la DDT sur les documents

- ¹Le règlement de la commune d'Adervielle Pouchergues de la zone d'avalanche exceptionnelle est erroné, il sera remplacé par celui qui est présent sur les règlements des PPR des autres communes (cf règlement ci-dessous)

| Règlement AE Zone Jaune Avalanches Exceptionnelles |
|--|
| 1 - Occupations et utilisations du sol interdits |
| <ul style="list-style-type: none"> ➢ Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne possèderaient pas de zones de confinement sécurisées ➢ Les bâtiments utiles à l'organisation des secours. |
| 2 – Constructions existantes |
| <ul style="list-style-type: none"> ➢ Les aménagements ou extensions des bâtiments cités dans l'article 1 devraient faire l'objet d'une étude de risque qui définirait les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. |

- Quelques corrections doivent être apportées également sur les cartes réglementaires des communes d'Adervielle-Pouchergues, Cazaux-Debat, Avajan, Bordères-Louron, Génos, Jézeau et Loudenvielle :

La CACG a étudié la totalité du territoire communal, tandis que le bureau d'étude AGERIN n'a étudié que les zones à enjeux.

Or, le standard national COVADIS pour la réalisation de carte ne permet pas de prendre en compte deux périmètres d'études.

La solution adoptée est de retirer sur les cartes réglementaires dans les zones qui sont en dehors du périmètre d'étude d'AGERIN, les aléas de la CACG.

En effet, ces zones d'aléas de la CACG concernent uniquement de petites zones classées en T1 et R1 (voir extrait de cartes ci-dessous, mais situées dans des zones sans enjeux, donc inconstructibles.

Cependant, ces informations resteront présentes sur les cartes d'aléas.

De plus, le maintien de ces zones poserait le problème de leur réglementation, étant donné qu'ils n'ont pas été étudiés par le bureau d'étude AGERIN (mouvements de terrains et avalanches)

¹



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Affaire suivie par :
Xavier Roger

Tel : 05 62 51 41 83
courriel : xavier.roger@hautes-pyrenees.gouv.fr

Enquête publique PPR des Nestes – Vallée du Louron

Réponses aux questions du commissaire enquêteur

I : Observations du commissaire enquêteur :

1)-Modification du zonage :

La demande relative à la modification de zonage, **rouge vers bleu**, constitue le dénominateur commun d'un grand nombre d'observations. Elle a pour but, pour le particulier, de posséder un terrain qui pourra être constructible au sens du code de l'urbanisme, s'il est inscrit dans le périmètre constructible de ce dernier, et pour la commune elle permettra de satisfaire les orientations d'urbanisation retenues dans le PLUi arrêté.

La zone bleue ne représente pas la transcription d'un aléa particulier de la carte d'aléas ; elle matérialise un espace sur la carte réglementaire et dispose d'un règlement spécifique.

Question : pouvez-vous me dire quels sont les critères qui président au tracé du périmètre des zones bleues sur la carte réglementaire ?

Les zones réglementaires sont déterminées en fonction de la carte des aléas de la commune.

Les règles qui permettent de passer de la carte des aléas à la carte réglementaire sont les suivantes :

- En zone d'aléa fort, toutes les nouvelles constructions (habitations) sont interdites. La zone est classée en rouge.

- En zone d'aléa moyen et faible, les zones naturelles et/ou non urbanisées sont classées également en zone rouge. Le règlement est cependant différent d'une zone rouge provenant d'un aléa fort.. Les zones bleues correspondent donc aux zones « urbaines » (pas au sens de l'urbanisme) ou susceptibles d'être directement construites, c'est-à-dire les zones desservies par les réseaux (ce que l'on observe sur le terrain). La concertation porte donc uniquement sur la définition de ces zones. Les zones non construites doivent être contiguës aux zones bâties.

Remarque :

Les zones bleues ne sont pas les zones indiquées comme urbanisées ou susceptible d'être urbanisée dans le PLU. Le PPR ne reprend pas les zones du PLU. Le PPR est une servitude, c'est le PLU qui doit s'adapter au PPR et non l'inverse.

Le tableau ci-dessous résume les règles de passages des cartes d'aléas aux cartes réglementaires.

Schéma synthétique du croisement des enjeux avec les aléas

| Aléas | Enjeux | Zones non urbanisées | | Zones urbanisées |
|-----------------------------------|--------|------------------------------------|---------------------------------|------------------|
| Aléa fort | | I | | I |
| Aléa moyen/faible hors inondation | | I | | A |
| Aléa moyen / faible | | I (champ d'expansion des crues) | A (avalanche exceptionnelle) | A |



A : constructions autorisées avec prescriptions particulières



constructions autorisées avec prescriptions particulières (avalanche exceptionnelle)



I : constructions nouvelles interdites, sauf cas particulier : voir règlement (champ d'exceptionnelle des crues)



I : constructions nouvelles interdites (sauf cas particulier : voir règlement)

Il est important de signaler que la carte réglementaire est la conséquence de la carte des aléas. Pour modifier la carte réglementaire, il faut revenir à la carte des aléas.

2) Transcription des aléas sur la carte réglementaire :

Le public ne comprend pas que le niveau d'aléa représenté sur la carte d'aléa par trois couleurs :

-Vert clair pour les zones d'aléa faible, indicées 3,

-Vert moyen pour les zones d'aléa moyen, indicées 2,

-Vert foncé pour les zones d'aléa fort, indicées 1,

n'est représenté que par une seule couleur, le rouge « inconstructible » au sens du PPR, sur la carte réglementaire, même si les différents types d'aléas et leurs intensités sont clairement indiqués.

Question : ne serait-il pas possible de retrouver sur la carte réglementaire la même progressivité que sur la carte d'aléas ?

Sur la carte des aléas, trois niveaux existent : fort, moyen et faible.

La carte réglementaire définit également trois zones :

- zone blanche : pas de risque connu sur cette zone

- zone bleue : zone constructible (sauf réserve des autres documents de planification) avec prescriptions

- zone rouge : zone inconstructible (sauf cas particulier)

Sur les zones où un risque est connu, il existe donc deux choix possibles :

- zone bleue : zone constructible (sauf réserve des autres documents de planification) avec prescriptions
- zone rouge : zone inconstructible (sauf cas particulier)

La graduation, notamment dans les zones rouges, existe. Elle se retrouve dans le règlement qui différencie les zones rouges à aléa fort et les zones rouges à aléa moyen et faible.

Il est important de rappeler qu'un PPR est constitué (selon le code de l'environnement) :

- d'un rapport de présentation
- d'une carte réglementaire et d'un règlement.

3) Légende règlement graphique :

Certaines personnes font une confusion sur les termes de « **constructible** » ou « **inconstructible** » attachés à la légende de la carte réglementaire alors qu'ils ne retrouvent pas ces mêmes termes dans le règlement écrit.

Question : afin d'établir une cohérence entre les légendes du règlement graphique et du règlement écrit dans le but d'éviter toute confusion, ne serait-il pas possible d'utiliser, sur la carte réglementaire les termes :

- « Occupation et utilisations des sols interdite (voir règlement) ».
- « Occupation et utilisation du sol autorisées avec prescriptions (voir règlement) ».

.....

La direction départementale des territoires mettra en cohérence les deux documents en utilisant les mêmes termes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE DE : *ADERVIELLE-POUCHERGUES*

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**portant sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes
d' Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-
Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron**

Je soussigné, *Nathalie Pucel*, maire de la commune de *Adervielle-Pouchergues*
certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-
09-01 PEPP du 8 janvier 2020 concernant les projets de plan de prévention des risques naturels
prévisibles des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat,
Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron a été
affiché du *25 Janvier 2020* au *13 mars 2020* inclus à la mairie, dans les
lieux habituels destinés à l'affichage municipal.

Fait à *Adervielle*, le *13 mars 2020*.

Le Maire,

  (cachet de la mairie)

**MAIRIE
65240 AVAJAN**



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**portant sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes
d’ Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-
Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron**

Je soussigné, Patrick GISTAU, Maire de la commune d’AVAJAN certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-09-01 PEPP du 8 janvier 2020 concernant les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes d’Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron a été affiché du 17 Janvier 2020 au 13 Mars 2020 inclus à la mairie, dans les lieux habituels destinés à l’affichage municipal.

Fait à AVAJAN, le 17 Mars 2020

P. GISTAU
Maire



PS : La Mairie est ouverte les mardi et vendredi de 08 heures 30 à 11 heures
Tél : 05 62 99 65 83 - e.mail : communeavajan@orange.fr

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE : **BORDERES-LOURON - ILHAN**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**portant sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des
communes**

**d’ Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-
Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron**

Je soussigné, **Alain MARSALIE**, maire de la commune de **BORDERES-LOURON - ILHAN**
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-09-
01 PEPP du 8 janvier 2020 concernant les projets de plan de prévention des risques naturels
prévisibles des communes d’Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat,
Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron a été
affiché du **21/01/2020** au **13/03/2020** inclus à la mairie, dans
les lieux habituels destinés à l’affichage municipal.

Fait à **BORDERES LOURON**, le **13 MARS 2020**

Le Maire,



(cachet de la mairie)

Alain MARSALIE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE : CAZAUX-DEBAT

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**portant sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des
communes**

**d’ Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-
Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron**

Je soussigné, **Pierre BOUYGARD**, maire de la commune de **CAZAUX-DEBAT**
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-09-
01 PEPP du 8 janvier 2020 concernant les projets de plan de prévention des risques naturels
prévisibles des communes d’Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat,
Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron a été
affiché du **20 janvier 2020** au **13 mars 2020** inclus à la mairie, dans
les lieux habituels destinés à l’affichage municipal.

Fait à **CAZAUX-DEBAT**, le

Le Maire,



(cachet de la mairie)

Pierre BOUYGARD



CERTIFICAT D'AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE

**portant sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des
communes**

**d' Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-
Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron**

Je soussigné, Dominique GALAUP, maire de la commune de CAZAUX FRECHET ANERA CAMORS certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-09-01 PEPP du 8 janvier 2020 concernant les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron a été affiché du 20 Janvier 2020 inclus au 13 Mars 2020 inclus à la mairie, dans les lieux habituels destinés à l'affichage municipal.

Fait à CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS,
Le 19 Mars 2020

D. GALAUP
Maire



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE : *ESTARVIELLE*

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**portant sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des
communes**

**d' Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-
Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron**

Je soussigné, *Hervé ARMANET*, maire de la commune de *ESTARVIELLE*
certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-09-
01 PEPP du 8 janvier 2020 concernant les projets de plan de prévention des risques naturels
prévisibles des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat,
Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron a été
affiché du *14 Janvier 2020* au *13 Mars 2020* inclus à la mairie, dans
les lieux habituels destinés à l'affichage municipal.

Fait à *ESTARVIELLE* le *24 Mars 2020*



Le Maire,

(cachet de la mairie)

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE : GÉNOS

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**portant sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des
communes**

**d’ Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-
Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron**

Je soussigné, *Olivier CARTAN*, maire de la commune de *GÉNOS (65)*
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-09-
01 PEPP du 8 janvier 2020 concernant les projets de plan de prévention des risques naturels
prévisibles des communes d’Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat,
Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron a été
affiché du *25 Janvier 2020* au *13 Mai 2020* inclus à la mairie, dans
les lieux habituels destinés à l’affichage municipal.

Fait à *GÉNOS*, le *14 Mai 2020*

Le Maire,

Le Maire
Olivier CARTAN



(cachet de la mairie)

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE DE : JEZEAU

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes
d' Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-
Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron

Je soussigné, M^r BALAGNA Patrice , maire de la commune de JEZEAU
certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-
09-01 PEPP du 8 janvier 2020 concernant les projets de plan de prévention des risques naturels
prévisibles des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat,
Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron a été
affiché du 14/01/2020 au 17/03/20 inclus à la mairie, dans les
lieux habituels destinés à l'affichage municipal.

Fait à JEZEAU , le 17/03/20

Le Maire,



[Handwritten signature]

(cachet de la mairie)

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE DE : LOUDENVIELLE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes
d' Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Anéran-
Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron

Je soussigné, Noël UGAZE, maire de la commune de Loudenvielle
certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-
09-01 PEPP du 8 janvier 2020 concernant les projets de plan de prévention des risques naturels
prévisibles des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat,
Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron a été
affiché du 24 janvier 2020 au 13 mars 2020 inclus à la mairie, dans les
lieux habituels destinés à l'affichage municipal.

Fait à Loudenvielle, le 14 mars 2020

Le Maire, Noël UGAZE



(cachet de la mairie)

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE : *VIÈVE-LOURON*

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**portant sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des
communes**

**d' Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-
Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron**

Je soussigné, *Vichon CASCARRE*, maire de la commune de *VIÈVE-LOURON (65)*
certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-09-
01 PEPP du 8 janvier 2020 concernant les projets de plan de prévention des risques naturels
prévisibles des communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat,
Cazaux-Frechet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Jézeau, Loudenvielle et Vielle-Louron a été
affiché du *25 Janvier 2020* au *13 Mars 2020* inclus à la mairie, dans
les lieux habituels destinés à l'affichage municipal.

Fait à *Vielle Louron*, le *14 Mars 2020*

Le Maire,

Vichon CASCARRE

(cachet de la mairie)



